Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1997

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

Page

4. *Organisation des Nations Unies pour le développement industriel* 101

a) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire. Signé à Istanbul le 29 août 1997 et à Vienne le 8 septembre 1997 101

b) Accord établissant des relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science. Signé à Tunis le 10 octobre 1997 104

c) Lettre portant accord de coopération et annexe sur les arrangements de coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à New York le 26 octobre 1996 106

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Désarmement et questions connexes* 115
2. *Autres questions politiques et de sécurité* 122
3. *Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel* 134
4. *Droit de la mer* 159
5. *Cour internationale de Justice* 161
6. *Commission du droit international* 184
7. *Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* 185
8. *Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux* 202
9. *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche* 220

Page

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. *Organisation internationale du Travail* 221
2. *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture* 223
3. *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* 229
4. *Banque mondiale* 233
5. *Fonds monétaire international* 236
6. *Organisation de l'aviation civile internationale*.. 244
7. *Union postale universelle* 245
8. *Organisation maritime internationale* 246
9. *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*..... 255
10. *Fonds international de développement agricole*.. 261
11. *Organisation mondiale du commerce*..... 266
12. *Agence internationale de l'énergie atomique*..... 267

Chapitre IV. Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

A. — Traités relatifs au droit international conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

1. *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Adoptée à New York le 21 mai 1997*... 283
2. *Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer. Adopté à New York le 23 mai 1997* 301
3. *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Adoptée à Oslo le 18 septembre 1997*..... 314
4. *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Adopté à Kyoto, Japon, le 11 décembre 1997* 329

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES[1]

a) Questions relatives au désarmement nucléaire

Le plus récent instrument de portée mondiale relatif aux essais nucléaires est le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires[2] conclu et ouvert à la signature en 1996 qui interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire dans tous les milieux. Le Traité a été signé par un grand nombre d'Etats, dont huit l'avaient ratifié à la fin de 1997.

Au niveau bilatéral, les négociations entre les Etats-Unis et la Fédération de Russie connues sous le nom de Pourparlers sur la réduction des armements stratégiques ont conduit à la signature de deux traités : START I et START II. Le premier, conclu en 1991, prévoit une réduction sensible des armes nucléaires stratégiques des deux pays étalée sur sept ans. Le second, conclu en 1993, prévoit l'élimination des ICBM[3], MIRVES[4] et la réduction des ogives nucléaires stratégiques, dont le nombre ne devra pas dépasser 3 000 à 3 500 pour chaque pays d'ici à 2003. Le Traité START II a été ratifié par les Etats-Unis. La Russie ne l'a pas encore ratifié mais les deux Etats se sont entendus pour entamer immédiatement après l'entrée en vigueur de START II des négociations sur START III en vue d'abaisser le nombre de leurs ogives nucléaires stratégiques.

L'instrument le plus important de la lutte contre la prolifération nucléaire est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 qui a servi de fondement à l'instauration d'un régime mondial de non-prolifération[5].

Le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) constitue l'un des piliers du régime de non-prolifération et des mesures ont été prises au cours des dernières années pour

le renforcer. L'AIEA a apporté un changement majeur à son régime de garanties en adoptant un Protocole type additionnel aux accords de garanties en vigueur[6] qui doit renforcer sa capacité de détection d'activités nucléaires non déclarées. Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont exprimé l'intention d'appliquer les mesures prévues par le Protocole type en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en vertu du Traité de non-prolifération.

Le Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA, appuyé par la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et en coordination avec elle, a poursuivi la mise en œuvre du plan de contrôle et de vérification continus du respect par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La détérioration des relations entre l'Iraq et la Commission a également eu des conséquences sur le travail des équipes d'inspection de l'AIEA[7]. La Conférence générale de l'AIEA a adopté le 3 octobre 1997 une résolution sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, dans laquelle elle a souligné l'obligation qui incombait à l'Iraq de livrer sans plus tarder les équipements, matières ou éléments d'information liés à l'armement nucléaire dont l'existence n'avait pas encore été révélée et d'accorder des droits d'accès aux inspecteurs de l'AIEA sans conditions ni restrictions, conformément à la résolution 707 (1991) du Conseil de sécurité.

Dans le domaine de la sûreté nucléaire, l'Agence a ouvert à la signature la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[8]. Cette convention s'applique au combustible irradié et aux déchets radioactifs issus des réacteurs et applications nucléaires civils ainsi qu'au combustible irradié et aux déchets radioactifs issus des programmes militaires ou de défense lorsque ces matières sont transférées de façon permanente à des programmes civils et gérés exclusivement dans le cadre de ces programmes ou lorsqu'elles sont déclarées comme combustible irradié ou déchets radioactifs aux fins de la Convention.

Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les zones exemptes d'armes nucléaires et le Traité de 1995 sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok[9]) est entré en vigueur le 27 mars 1997. Les Etats parties au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco[10]) ont célébré le trentième anniversaire de cet instrument et les pays de la région ont continué à prendre durant l'année des mesures concrètes pour renforcer le régime de dénucléarisation militaire institué par le Traité. S'agissant du Traité de 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga[11]), le Royaume-Uni a ratifié les trois protocoles s'y rapportant. L'état du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba[12]) est resté à peu près inchangé par rapport à 1996.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté le 9 décembre 1997 un total de 14 résolutions portant sur la question du désarmement nucléaire. Certaines de ces résolutions sont analysées ci-dessous.

Par sa résolution 52/38 O, l'Assemblée générale, après avoir rappelé l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996[13], a souligné à nouveau la conclusion unanime de la Cour selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace; l'Assemblée a de nouveau instamment demandé à tous les Etats de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1998 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. L'Assemblée a en outre prié tous les Etats de tenir le Secrétaire général au courant des efforts qu'ils déployaient et des mesures qu'ils prenaient quant à l'application de la résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire et prié le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa cinquante-troisième session.

Par sa résolution 52/41, l'Assemblée générale, après avoir noté qu'Israël restait le seul Etat du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a demandé à cet Etat d'adhérer au Traité.

Ont en outre été adoptées au sujet des zones exemptes des armes nucléaires les résolutions traditionnelles relatives au Moyen-Orient et à l'Asie du Sud ainsi qu'une proposition nouvelle concernant l'établissement d'une telle zone en Asie centrale. L'Assemblée a également adopté la résolution 52/44 sur l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix.

b) Les conventions relatives aux armes chimiques et biologiques

Durant l'année, les efforts se sont poursuivis au sein du Groupe spécial pour renforcer la Convention de 1971[14] sur les armes biologiques en élaborant des mesures de vérification, de confiance et de transparence. Pour faciliter le travail du Groupe spécial, le Président a présenté un document intitulé « Texte évolutif d'un protocole à la Convention[15] ».

L'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté le 9 décembre 1997 la résolution 52/47 dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction les informations et données fournies à ce jour et invité de nouveau tous les Etats parties à la Convention

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction à participer à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention[16]. L'Assemblée a également accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe spécial dans l'exécution du mandat établi par la Conférence spéciale des Etats parties à la Convention le 30 septembre 1994, et instamment demandé au Groupe spécial d'intensifier ses travaux afin de les achever le plus tôt possible avant le début de la cinquième Conférence d'examen et de présenter son rapport, qui serait adopté par consensus, aux Etats parties afin qu'il soit examiné lors d'une conférence spéciale. L'Assemblée s'est en outre félicitée dans ce contexte des mesures qu'avait prises le Groupe spécial, comme l'y avait encouragé la quatrième Conférence d'examen, pour examiner ses méthodes de travail et, en particulier, l'ouverture de négociations sur le texte évolutif d'un protocole à la Convention.

L'entrée en vigueur de la Convention de 1992 sur les armes chimiques[17] a constitué un événement marquant dans le domaine du désarmement en 1997. Après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Etats parties a tenu deux sessions et des mesures ont été prises pour mettre en place l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

L'Assemblée générale a adopté deux résolutions sur l'interdiction des armes chimiques. La résolution 52/38T, adoptée le 9 décembre 1997 sur la recommandation de la Première Commission et intitulée « Etat de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction »; et la résolution 51/230, adoptée le 22 mai 1997 sans renvoi à une grande commission et intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ».

La CSNU a poursuivi ses activités d'inspection concernant les programmes interdits de l'Iraq en matière chimique, biologique et balistique comme l'exigeaient diverses résolutions du Conseil de sécurité. Vers la fin de l'année toutefois, les relations entre la Commission et l'Iraq se sont détériorées et il n'a pas été possible de résoudre la question du libre accès à tous les sites iraquiens.

c) Approches mondiales des questions relatives aux armes classiques

En 1997, l'attention s'est surtout portée sur les armes de petit calibre et sur les mesures concrètes de désarmement qui pourraient être appliquées dans le cadre des opérations auxquelles l'ONU est mêlée, notamment au cours de la phase de consolidation de la paix. Avec l'achèvement, en 1997, de l'étude confiée au Groupe d'experts gouvernementaux nommé par le Secrétaire général[18], qui a également examiné le problème

du trafic illicite, et grâce aux travaux de la Commission du désarmement sur la limitation des armes chimiques, l'Organisation s'est engagée dans une tâche délicate — trouver un terrain d'entente dans un domaine qui touche aux préoccupations de sécurité nationale de la majorité de ses Etats Membres.

Faisant écho à l'intérêt suscité par la question des mesures concrètes parmi les Etats Membres et dans le grand public, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement[19], dans lequel il a souligné l'importance de divers éléments pour le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité dans les zones qui avaient été victimes de conflits et mis en relief le rôle de l'ONU dans l'instauration d'un cadre politique pour ces mesures.

En 1997 ont été publiés le rapport annuel sur le Registre des armes classiques pour l'année civile 1996[20] et le rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter[21].

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions portant sur le secteur des armes classiques, y compris la résolution 52/32 intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires », et la résolution 52/38 J, intitulée « Armes légères et de petit calibre » dans laquelle l'Assemblée a notamment souscrit aux recommandations contenues dans le rapport sur les armes légères et de petit calibre[22] qui avaient été approuvées à l'unanimité par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre.

d) Mines antipersonnel

En 1996, les parties à la Convention sur certaines armes classiques[23] ont modifié le Protocole II[24] relatif aux interdictions et restrictions touchant l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs en élargissant son champ d'application aux conflits armés internationaux et intérieurs, en interdisant l'emploi et le transfert des mines antipersonnel non détectables (bien qu'avec une période de transition de neuf ans) et en interdisant l'emploi, en dehors des zones marquées, surveillées et clôturées, des mines qui ne se détruisent pas et ne se désactivent pas d'elles-mêmes. Le Protocole élargit aussi la protection des missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies et impose aux Etats parties de faire respecter ses dispositions dans les territoires relevant de leur juridiction. Il prévoit aussi la tenue de conférences d'examen annuelles.

Toutefois, un certain nombre de gouvernements et d'organismes internationaux ainsi que la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres[25] et d'autres organisations non gouvernementales souhaitaient aller plus loin que le compromis représenté par le Protocole II et faire interdire entièrement les mines antipersonnel. Leurs

efforts ont abouti à la conclusion de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qui a été ouverte à la signature à Ottawa en décembre 1997[26] et qui est le premier instrument à prononcer l'interdiction formelle et à prescrire la destruction d'une arme classique qui constitue depuis longtemps l'une des pièces essentielles des arsenaux de la plupart des Etats.

Examen par l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a, le 9 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Première Commission, trois résolutions se rapportant en totalité ou en partie aux mines antipersonnel : la résolution 52/38 A relative à la Convention d'Ottawa; la résolution 52/38 H concernant les contributions à l'interdiction des mines terrestres antipersonnel et la résolution 52/42 relative à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques. En outre, l'Assemblée a, le 18 décembre 1997, adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 52/173 intitulée « Assistance au déminage » dans laquelle elle a remercié les gouvernements et les organisations régionales qui avaient versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage et à d'autres programmes de déminage et a pris note de la convocation à Ottawa, en décembre 1997, du Forum d'action antimine et du Programme d'action antimine qui y avait été élaboré.

e) Approches régionales et autres

Tout au long de l'année 1997, les Etats Membres ont continué de chercher résolument, dans leurs cadres régionaux respectifs, à élaborer ou à renforcer les approches destinées à enrayer la circulation des armes légères et de petit calibre, mettre en place et favoriser des mesures de confiance et de transparence, adapter les structures de sécurité nécessaires pour parer efficacement aux menaces contre la paix, régler les conflits, qui avaient de plus en plus un caractère intérieur, et consolider la paix[27]. L'ONU a participé à ces efforts.

Dans le cadre de son examen du point intitulé « La situation en Afrique », le Conseil de sécurité s'est réuni le 25 septembre au niveau des Ministres des affaires étrangères[28] pour examiner la nécessité d'une action internationale concertée en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Afrique. Tout en constatant que les Etats africains avaient accompli d'importants progrès sur la voie de la démocratie, des réformes économiques et de la protection des droits de l'homme, le Conseil a déclaré rester gravement préoccupé par le nombre et l'intensité des conflits armés sur le continent africain, lesquels menaçaient la paix régionale, causaient de grands bouleversements et de profondes souffrances parmi la population, perpétuaient l'instabilité et détournaient des ressources

qui devraient être consacrées au développement à long terme. Estimant que ces problèmes exigeaient une « réponse plus globale », le Conseil a prié le Secrétaire général de lui présenter en février 1998 au plus tard un rapport contenant des recommandations concrètes sur les moyens de prévenir ces conflits et d'y mettre fin et sur la manière de poser les fondements d'une paix et d'une croissance économiques et durables.

Les efforts en faveur de la paix et de la sécurité dans les Amériques ont conduit à d'importants progrès en 1997. Dans le cadre des efforts régionaux de lutte contre le trafic des armes légères, l'Organisation des Etats américains (OEA), réunie à Lima du 2 au 6 juin pour sa vingt-septième Assemblée générale, a approuvé le projet de convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes[29], présenté par le Groupe de Rio. Le texte définitif de la Convention[30] a été soumis aux Etats membres de l'OEA à l'automne et ouvert à la signature à Washington en novembre.

Durant la majeure partie de l'année 1997, la région de l'Asie de l'Est est restée le deuxième plus grand marché de l'armement après le Moyen-Orient[31]. Malgré les préoccupations exprimées face au risque de course aux armements, la plupart des Etats de la région ont poursuivi leurs programmes d'acquisition d'armes.

L'année 1997 a été marquée par plusieurs événements qui ont eu une incidence sur la sécurité européenne : les plans d'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN); les négociations sur l'Acte fondateur entre l'OTAN et la Russie; les négociations de Vienne sur l'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (traité FCE[32]); et les activités de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE[33]).

Le 9 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté en cette matière plusieurs résolutions respectivement intitulées « Désarmement régional » (résolution 52/38 P); « Maîtrise des armes classiques au niveau régional et sous-régional » (résolution 52/38 Q); « Mesures de confiance à l'échelon régional » (résolution 52/39 B); « Assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre » (résolution 52/38 C); « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique » (résolution 52/39 A); « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée » (résolution 52/43); et « Instauration de relations de bon voisinage entre les Etats des Balkans » (résolution 52/48).

f) Questions diverses

En 1997, un certain nombre de questions qui, pour la plupart, figuraient depuis quelque temps déjà à l'ordre du jour de la communauté

internationale n'ont cependant pas fait directement l'objet, pour des raisons diverses, d'un examen approfondi dans les diverses instances chargées du désarmement. L'Assemblée générale a néanmoins adopté des résolutions à leur sujet.

Le 9 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Première Commission, adopté la résolution 52/38 D intitulée « Relation entre le désarmement et le développement »; la résolution 52/33 intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement »; la résolution 52/30 intitulée « Respect des accords de limitation des armements, de désarmement et de non-prolifération »; la résolution 52/31 intitulée « La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification »; et la résolution 52/38 E intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». L'Assemblée a également adopté la résolution 52/40 C intitulée « Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement » et la résolution 52/38 F intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

---

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies

A la fin de 1997, le nombre des Etats Membres continuait de s'établir à 185.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-sixième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 1er au 8 avril 1997[34].

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité juridique a décidé de ne pas reconduire son Groupe de travail chargé de ce point au motif, principalement, que le Sous-Comité juridique et technique était parvenu à la conclusion, à sa trente-quatrième session en 1997, qu'une révision des Principes n'était, à ce stade, pas nécessaire[35].

Le Sous-Comité juridique a en revanche rétabli son Groupe de travail chargé du point intitulé « Questions relatives à la définition et à

la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, et sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». A sa session de 1997, le Sous-Comité était saisi d'un document intitulé « Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux : réponses des Etats Membres[36] » et d'une note du Secrétariat intitulée « Analyse d'ensemble des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux[37] ». La documentation de la session comprenait également un document de travail intitulé « Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé "Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire[38]" ».

Le Sous-Comité a par ailleurs décidé de recommander qu'un nouveau point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'état actuel des cinq traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique » soit inscrit à son ordre du jour à compter de sa session de 1998[39].

A sa quarantième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 2 au 10 juin 1997, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-sixième session et a adopté des recommandations et des décisions au sujet des travaux du Sous-Comité[40].

Examen par l'Assemblée générale

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a, le 10 décembre 1997, adopté la résolution 52/56 dans laquelle, ayant pris acte du rapport du Secrétaire général[41] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[42] et ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa quarantième session[40], elle a approuvé ce dernier rapport ainsi que les recommandations du Comité tendant à ce que le Sous-Comité juridique mène ses travaux en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement.

c) Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

Par sa résolution 52/69 du 10 décembre 1997, adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de

la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[43] et pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[44]. L'Assemblée a en outre fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial figurant aux paragraphes 34 à 91 de son rapport et a engagé les Etats Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite à ces propositions, recommandations et conclusions.

L'Assemblée générale a également décidé que le Comité spécial continuerait d'étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions précédentes et examinerait toute nouvelle proposition dont il pourrait être saisi.

d) *Supplément à l'Agenda pour la paix*

Par sa résolution 51/242 adoptée le 15 septembre 1997 sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale, ayant pris acte des rapports du Secrétaire général intitulés *Agenda pour la paix*[45] et *Supplément à l'Agenda pour la paix*[46], ainsi que de la Déclaration relative au *Supplément à l'Agenda pour la paix* faite par le Président du Conseil de sécurité le 22 février 1995[47], a adopté les textes relatifs à la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres et à la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et a pris note des progrès réalisés dans les domaines de la consolidation de la paix après les conflits et de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix. Les textes relatifs à la coordination et à la question des sanctions sont reproduits ci-après :

COORDINATION

I. — Coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres

1. Les Etats qui composent l'Organisation des Nations Unies ont un rôle de premier plan à jouer dans la prévention et le règlement des conflits, notamment en participant aux efforts déployés par l'Organisation à ces fins et en les appuyant, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée générale souligne la nécessité de renforcer le rôle de l'Assemblée en matière de coordination, compte tenu du mandat et des responsabilités que la Charte lui a confiés. Quant aux gouvernements, c'est à eux qu'il revient de fournir les ressources financières et humaines, le matériel et toute autre forme d'appui nécessaires aux activités entreprises par l'Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, qu'il s'agisse de diplomatie préventive ou de rétablissement, de maintien ou de consolidation de la paix. La coordi-

nation des efforts et le partage de l'information sont donc essentiels entre l'Organisation et ses Etats Membres.

2. La transparence, le dialogue et la concertation sont indispensables à la coordination des décisions prises et des activités exécutées en vertu de la Charte en vue de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Les gouvernements devraient veiller à ce que leur politique vis-à-vis des différents organes et organismes des Nations Unies soit cohérente et compatible avec les objectifs susmentionnés et, pour sa part, l'Organisation doit s'assurer que ses activités sont conformes aux buts et principes de la Charte et faire en sorte que les Etats Membres soient pleinement informés des efforts qu'elle déploie et qu'ils les appuient.

3. Pour renforcer la transparence et la coordination entre l'Organisation et les Etats Membres, il est indispensable d'arrêter les dispositions voulues pour que des consultations aient lieu régulièrement et en temps opportun entre les membres du Conseil de sécurité, bénéficiant du concours du Secrétariat, et les pays qui fournissent, ou envisagent de fournir, des contingents aux opérations de maintien de la paix. Ces consultations donnent aux pays intéressés la possibilité de faire connaître leurs vues et de s'assurer qu'elles seront examinées avant que le Conseil ne prenne ses décisions. L'Assemblée générale est favorable à la création d'un tel mécanisme, auquel des modifications pourront éventuellement être apportées pour renforcer l'appui aux opérations de maintien de la paix et l'efficacité de celles-ci. A ce propos, l'Assemblée souligne l'importance de respecter les principes arrêtés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale.

4. Entre autres formes possibles de coordination entre l'Organisation et les Etats Membres, on peut citer l'appui que tel ou tel pays ou groupes officieux d'Etats Membres, créés à cet effet, fournissent au Secrétaire général pour l'aider dans les efforts qu'il entreprend en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant dans le cadre de la Charte, des dispositifs comme le groupe des « Amis du Secrétaire général » peuvent être mis à contribution, chaque fois que cela est possible, et apporter une aide précieuse au Secrétaire général dans l'exécution du mandat que les organes de l'Organisation lui confient. Une liaison devrait être établie avec l'Etat ou les Etats concernés et on devrait veiller à la transparence en informant les autres Etats Membres et faire en sorte que les activités entreprises ne fassent pas double emploi.

II. — Coordination au sein du système des Nations Unies

5. Pour renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité, notamment par la prévention et le règlement des conflits, l'Assemblée générale souligne la nécessité de pro-

céder de façon intégrée à l'examen, à la planification et à l'exécution des activités concernant la paix sous tous ses aspects, depuis les premiers signes d'un conflit éventuel ou déclaré jusqu'à la consolidation de la paix, à tous les niveaux du système des Nations Unies. La coordination de ces activités devrait se faire dans le respect des mandats, des fonctions et de l'impartialité de chaque entité concernée. Par ailleurs, étant entendu que tout effort visant à assurer la paix, la stabilité et la sécurité mondiales restera vain si les besoins économiques et sociaux des populations ne sont pas pris en considération, l'Assemblée souligne la nécessité de renforcer la coordination entre les départements, les institutions et les organes responsables des activités de développement afin de promouvoir l'efficacité et la productivité du mécanisme des Nations Unies dans ce domaine.

A. — Coordination au sein du Secrétariat

6. Au sein du Secrétariat, à New York, la coordination est indispensable entre les différents départements s'occupant du rétablissement de la paix, ainsi que des activités de consolidation de la paix et des opérations de maintien de la paix qui peuvent regrouper des fonctions multiples, afin que toutes ces entités mènent une action intégrée sous l'autorité du Secrétaire général. L'Assemblée générale constate que ce dernier en a principalement confié la responsabilité à l'Equipe spéciale pour les opérations des Nations Unies et aux groupes interdépartementaux créés au niveau opérationnel pour chaque conflit important où l'Organisation s'occupe de rétablir ou de maintenir la paix. Elle se félicite des mesures ainsi prises pour renforcer la coordination et souligne la nécessité d'une plus grande transparence. Des efforts devraient notamment être déployés pour harmoniser encore les relations entre les services opérationnels du Secrétariat afin d'éviter les chevauchements d'activités dans des domaines d'action analogues.

7. L'Assemblée générale prend note des travaux entrepris à l'aide du « cadre de coordination » pour faire en sorte que les départements concernés du Secrétariat coordonnent leurs activités respectives touchant la planification et l'exécution des opérations, par l'échange d'informations, la concertation et la mise en œuvre commune d'activités. Elle constate également qu'un élément important du « cadre » prévoit que le personnel des départements intéressés et d'autres entités de l'Organisation se consultent, en vue d'effectuer conjointement des analyses et de formuler des recommandations communes. Elle se félicite de la création d'un groupe permanent de suivi de la coordination interdépartementale, relevant du « cadre », chargé d'appuyer et d'assurer l'organisation de consultations de ce type et encourage l'application, l'élargissement et le perfectionnement du « cadre de coordination ».

B. — Coordination au sein du système des Nations Unies tout entier

8. Les responsabilités qu'entraînent le rétablissement de la paix, ainsi que les activités de consolidation de la paix et les opérations de maintien de la paix qui peuvent regrouper des fonctions multiples, dépassent la compétence et les connaissances spécialisées de chaque département, programme, fonds, bureau ou institution des Nations Unies. Les programmes à court et à long terme doivent être planifiés et exécutés de façon coordonnée si l'on veut consolider la paix et le développement. La coordination est donc indispensable aussi bien au sein du système pris dans son ensemble qu'entre le Siège de l'Organisation et ceux des programmes, fonds, bureaux et institutions des Nations Unies. A ce propos, l'Assemblée générale préconise une plus grande coordination des efforts, notamment l'établissement de modalités visant à faciliter et coordonner les mesures favorisant la prévention des conflits et le passage de la phase de maintien à celle de consolidation de la paix. Elle encourage les représentants du Secrétariat de l'Organisation et d'autres institutions et programmes intéressés des Nations Unies, ainsi que ceux des institutions de Bretton Woods, à se réunir et à travailler ensemble afin d'arrêter d'un commun accord des arrangements favorisant la coordination et le renforcement de la coopération dans le domaine de l'aide au développement institutionnel, économique et social. L'objectif devrait être la mise en place d'un réseau pour la coordination des programmes, auquel participeraient les organismes des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et, chaque fois que possible, les organisations non gouvernementales, tant au siège que dans les bureaux régionaux et extérieurs.

9. L'Assemblée générale se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour accroître l'efficacité du Comité administratif de coordination, qui réunit régulièrement les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, en vue de renforcer la coordination des activités des différents organismes des Nations Unies, y compris la consolidation de la paix et de la sécurité. L'Assemblée appuie également le rôle joué par le Comité permanent interorganisations pour assurer une réponse coordonnée et rapide aux besoins humanitaires résultant des situations d'urgence complexes.

C. — Coordination sur le terrain

10. L'Assemblée générale constate que la composition et la gestion des opérations des Nations Unies sur le terrain varient considérablement d'un pays à l'autre, en fonction des dimensions politique et humanitaire, et celle en matière de sécurité, de chaque crise. Dans certains cas, y compris lorsque le Conseil de sécurité a autorisé une opération de maintien de la paix, le Secrétaire général peut désigner un représentant spécial, qui, agissant sous sa direction opérationnelle, exerce en son nom des pouvoirs clairement définis en ce qui concerne tous les éléments

de la mission. Pour renforcer la cohérence et la conduite des opérations de la composante militaire des opérations de maintien de la paix, partie centrale et essentielle de ce type de mission, l'Assemblée souligne la nécessité d'établir et de respecter une hiérarchie clairement définie du commandement militaire, ainsi que des canaux ouverts de communication et d'information entre le terrain et le Siège de l'Organisation, et de coordonner les directives adressées par le Siège au terrain. Elle insiste sur la nécessité d'adhérer aux mandats de l'Organisation et de respecter la direction opérationnelle de cette dernière et l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans celles de ces dernières qui comportent des éléments d'action humanitaire, un coordonnateur de l'assistance humanitaire agissant sur le terrain sous la direction générale du représentant spécial peut être désigné. L'Assemblée considère qu'il est indispensable que tous les organismes et programmes opérant sur le terrain coopèrent pleinement avec le représentant spécial et encourage le Secrétaire général à prendre des mesures à cette fin. Elle fait observer que le coordonnateur résident des Nations Unies pourrait grandement aider à coordonner les activités relatives à la consolidation de la paix après un conflit. Par ailleurs, elle suggère la possibilité de désigner un coordonnateur spécial des Nations Unies quand de nombreux organismes et programmes travaillent sur le terrain pendant la phase de transition vers la paix, même en l'absence d'opération de maintien de la paix proprement dite.

III. — Coopération avec les accords ou organismes régionaux

11. L'Assemblée générale souligne que, s'agissant de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux, les attributions de chacun devraient obéir pleinement aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux mandats respectifs des accords ou organismes, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994.

12. L'Assemblée générale considère que les modalités pratiques de la coopération entre l'Organisation et les accords ou organismes régionaux, y compris la reconnaissance de la diversité de leur mandat, de leur champ d'action et de leur composition, peuvent être arrêtées, comme cela s'est fait jusqu'à présent, de plusieurs manières, y compris par la concertation — contacts au niveau opérationnel et réunions de haut niveau, appui diplomatique et opérationnel, détachement de personnel, opérations conjointes et concertées. Elle prend note des recommandations faites par le Secrétaire général en ce qui concerne l'Afrique dans

son rapport sur l'amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique[48] et l'encourage à engager des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine sur la question.

13. Rappelant sa résolution 49/57, l'Assemblée générale prend également note des principes définis par le Secrétaire général et sur lesquels la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux devraient reposer, en particulier la primauté de l'Organisation, telle qu'énoncée dans la Charte, la division clairement définie et acceptée du travail et la cohérence des politiques suivies par les parties aux accords ou membres des organismes. Elle estime important d'étoffer ces principes, en coopération avec les intéressés. Par ailleurs, elle est d'avis avec le Secrétaire général qu'étant donné la diversité des accords ou organismes régionaux, l'établissement d'un modèle type de relations entre ces derniers et l'Organisation ne se justifie pas.

14. L'Assemblée générale prend note des réunions convoquées et organisées par le Secrétaire général avec les accords ou organismes régionaux, dont la plus récente date de février 1996, et préconise la poursuite et le renforcement de cette pratique qui devrait devenir régulière. Elle souligne l'importance d'informer l'Assemblée de ces réunions.

IV. — Coopération et dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

15. Les organisations non gouvernementales peuvent considérablement appuyer les activités de l'Organisation des Nations Unies. Une coopération et un dialogue appropriés entre ces deux partenaires peuvent permettre d'assurer que les efforts de ces organisations sont compatibles et dûment coordonnés avec les activités et les objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Une telle coordination ne devrait pas nuire à l'impartialité de l'Organisation des Nations Unies ni au caractère non gouvernemental des organisations non gouvernementales.

QUESTION DES SANCTIONS IMPOSÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Un régime de sanctions collectives imposé par le Conseil de sécurité et appliqué efficacement peut être un instrument de politique internationale utile pour répondre de manière modulée aux menaces visant la paix et la sécurité internationales. La question des sanctions, que le Conseil de sécurité peut prendre au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne laisse pas d'être préoccupante et doit être abordée avec le plus grand sérieux. Le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces. Le Conseil devrait étudier le plus minutieusement possible tous les effets

des sanctions, à long terme et à court terme, en tenant dûment compte du fait qu'il doit agir rapidement dans certains cas.

2. Les sanctions devraient être établies en stricte application des dispositions de la Charte, en en définissant clairement les objectifs, en prévoyant un mécanisme d'examen régulier et en fixant des conditions précises pour leur levée. Leur application doit se faire conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, lequel doit agir conformément au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte. Dans le même temps, la capacité du Conseil d'agir rapidement, dans le but objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales, doit être reconnue.

3. Le Conseil de sécurité est habilité à déterminer la période d'application des sanctions. Cette question est de la plus haute importance et devrait être sérieusement étudiée en tenant compte de l'objectif, qui est de modifier le comportement de la partie visée sans causer de souffrances inutiles à la population civile. Le Conseil devrait définir la période d'application des régimes de sanctions en tenant compte de ces éléments.

4. Bien qu'il soit nécessaire de maintenir l'efficacité des sanctions imposées conformément à la Charte, les effets secondaires non intentionnels dommageables à la population civile devraient être réduits le plus possible en mentionnant, dans les résolutions du Conseil de sécurité, les exceptions dictées par les impératifs humanitaires. Les régimes de sanctions doivent également permettre la création des conditions nécessaires à l'acheminement du matériel humanitaire voulu vers la population civile.

5. Les sanctions ont pour objectif de modifier le comportement d'une partie qui menace la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'infliger un châtiment quelconque. Les régimes de sanctions devraient être à la mesure de ces objectifs.

6. Les résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions devraient être clairement formulées. Les mesures que le pays visé doit prendre pour que les sanctions soient levées devraient être définies avec précision.

7. Avant l'application de sanctions, un avertissement clair pourrait être adressé, en des termes dénués de toute ambiguïté, à la partie ou au pays visé.

8. Le Conseil de sécurité pourrait également prévoir l'imposition de sanctions susceptibles d'être partiellement levées dans le cas où la partie ou le pays visé se plierait aux exigences définies précédemment dans les résolutions correspondantes. Il pourrait en outre envisager l'application d'une série de sanctions et leur levée progressive chaque fois qu'un objectif aurait été atteint.

9. Les sanctions doivent être appliquées de bonne foi et uniformément par tous les Etats. Les violations doivent être portées à l'attention

des Membres de l'Organisation des Nations Unies par les voies appropriées.

10. Pendant les examens périodiques des sanctions effectués par le Conseil de sécurité, celui-ci devrait aussi déterminer si lesdites sanctions sont appliquées intégralement par tous les Etats.

11. Il convient de rappeler que la responsabilité du contrôle de l'application des sanctions et de l'application effective de ces dernières incombe avant tout aux Etats Membres. Ceux-ci devraient s'efforcer de prévenir ou de rectifier les activités relevant de leur juridiction qui seraient menées en violation des sanctions.

12. Le contrôle international, par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes subsidiaires, de l'application des sanctions, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, peut contribuer à l'efficacité des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. Les Etats qui ont besoin d'assistance pour appliquer les sanctions et en contrôler l'application effective peuvent solliciter l'aide de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales compétentes.

13. Les Etats devraient être encouragés à coopérer dans l'échange d'informations sur l'application des sanctions sur les plans législatif et administratif et dans la pratique.

14. Les sanctions ont souvent des effets négatifs importants sur la capacité et les activités de développement des pays visés. Il faudrait poursuivre les efforts déployés en vue de réduire le plus possible les effets secondaires non intentionnels des sanctions, en particulier en ce qui concerne la situation humanitaire et la capacité de développement influant sur cette situation. Dans certains cas, l'application de sanctions peut toutefois ne pas être compatible avec les programmes de développement bilatéraux et multilatéraux.

15. L'assistance humanitaire devrait être fournie rapidement et de façon impartiale. Des moyens devraient être prévus pour réduire le plus possible les souffrances particulières des groupes les plus vulnérables, tout en gardant à l'esprit les situations d'urgence qui pourraient se présenter, en raison, par exemple, des courants massifs de réfugiés.

16. Pour faire face aux conséquences des sanctions sur le plan humanitaire, l'assistance des institutions financières internationales et des organisations régionales et intergouvernementales concernées devrait être sollicitée pour l'évaluation des vulnérabilités et des besoins humanitaires des pays visés au moment de l'imposition de sanctions, mais aussi, par la suite, à intervalles réguliers. Le département compétent du Secrétariat pourrait s'occuper de la coordination dans ce domaine.

17. Des directives régissant la formulation des exceptions dictées par des impératifs humanitaires mentionnées au paragraphe 4 devraient être élaborées en tenant compte du fait que les besoins humanitaires peu-

vent varier en fonction du niveau de développement, de la géographie, des ressources naturelles et d'autres caractéristiques du pays visé.

18. Les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales devraient être exemptés des régimes de sanctions imposés par l'Organisation des Nations Unies. L'équipement médical, agricole et éducatif de base ou courant devrait également être exempté, et une liste devrait en être dressée à cette fin. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dont les comités des sanctions, devraient envisager l'exemption, pour des raisons humanitaires, d'autres produits essentiels. A ce sujet, il est entendu que des efforts devraient être faits pour permettre aux pays visés d'accéder aux ressources et de suivre les procédures qui leur permettraient de financer l'importation de marchandises dans un but humanitaire.

19. La tâche des organismes humanitaires des Nations Unies devrait être facilitée conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables en la matière et aux directives des comités des sanctions.

20. La notion de « limites humanitaires des sanctions » mérite d'être examinée plus avant, et des procédures types devraient être élaborées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le pays visé devrait tout mettre en œuvre pour faciliter la répartition équitable de l'aide humanitaire.

22. Compte tenu de leur grande importance pour nombre de pays, les différents régimes de sanctions devraient faire l'objet de rapports spéciaux établis par le Conseil de sécurité et présentés à l'Assemblée générale pour examen.

23. Dans son *Supplément à l'Agenda pour la paix,* le Secrétaire général a fait observer qu'il était urgent de prendre des mesures pour répondre aux attentes suscitées par l'Article 50 de la Charte. Il a également fait remarquer que les sanctions étaient une mesure prise collectivement et que les coûts qu'entraînait leur application devraient être répartis équitablement entre tous les Etats Membres.

24. Les sanctions, qui sont appliquées plus fréquemment depuis quelque temps, posent des problèmes économiques à des pays tiers. Ces dernières années, l'importance de cette question a amené l'Assemblée générale à l'examiner en détail, pour ce qui est du principe, mais aussi au cas par cas.

25. Tout en tenant compte de l'importance des résolutions adoptées par consensus dans ce domaine, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes compétents devraient intensifier leurs efforts pour faire face aux problèmes économiques particuliers des pays tiers touchés par les régimes de sanctions. Ils devraient également prendre en considération les propositions présentées sur ce sujet pendant le débat du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée

générale sur l'*Agenda pour la paix,* ainsi que celles d'autres organes compétents.

26. Sans oublier le fait que la Sixième Commission a examiné cette question en détail et que les discussions se poursuivront pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, il a été convenu que la Sixième Commission devrait aborder cet aspect de façon appropriée au cours de cette session.

27. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité devrait confier des mandats plus précis aux comités des sanctions et établir une procédure type à leur intention.

28. Les mandats des comités des sanctions devraient être rédigés de telle sorte qu'ils puissent être appliqués concrètement.

29. Bien que des améliorations aient été apportées au fonctionnement des comités des sanctions par suite des notes du Président du Conseil de sécurité datées du 29 mars 1995[49], du 31 mai 1995[50] et du 24 janvier 1996[51] et que tous les comités s'appuient déjà sur ces notes, il est entendu que le processus doit être encouragé et développé.

30. Les comités des sanctions devraient accorder la priorité aux demandes de fourniture de marchandises destinées à la population civile, présentées pour des raisons humanitaires. Ces demandes devraient être traitées rapidement.

31. Les comités des sanctions devraient également accorder la priorité aux problèmes humanitaires que pourrait engendrer l'application de sanctions. Chaque fois qu'il leur apparaît qu'un pays visé est sur le point d'être confronté à un problème humanitaire, les comités devraient en informer immédiatement le Conseil de sécurité. Pour régler des problèmes humanitaires particuliers, ils pourraient suggérer des modifications à certains régimes de sanctions pour pouvoir prendre d'urgence des mesures correctives.

32. De même, lorsqu'un comité estime qu'un problème a été suscité par l'application de sanctions, il devrait appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce point. Pour régler des problèmes particuliers liés à l'application de sanctions, les comités pourraient suggérer des modifications à certains régimes de sanctions pour pouvoir prendre d'urgence des mesures correctives.

33. D'autres améliorations doivent être apportées aux méthodes de travail des comités des sanctions pour en promouvoir la transparence, l'équité et l'efficacité, et aider les comités à accélérer leurs délibérations.

34. Des mesures, autres que celles énoncées dans les notes susmentionnées du Président du Conseil de sécurité, pourraient être prises, par exemple amélioration des procédures de prise de décisions des comités des sanctions et création des conditions nécessaires pour que les

Etats touchés puissent exercer plus efficacement leur droit de présenter des observations aux comités au sujet de leurs décisions.

35. Il faudrait envisager d'améliorer le « système d'autorisation (signatures) » pour éviter les retards dans la procédure d'approbation des propositions. Les raisons pour lesquelles une demande est « bloquée » ou « laissée en suspens » devraient être immédiatement communiquées au demandeur.

36. La pratique des présentations d'informations techniques, pendant des séances privées des comités des sanctions, par les organisations participant à l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité devrait se poursuivre, de même que le respect des procédures suivies actuellement par ces comités. Les pays visés ou touchés, de même que les organisations concernées, devraient pouvoir mieux exercer leur droit d'expliquer ou de présenter leurs points de vue aux comités des sanctions. Les exposés devraient être précis et complets.

37. Les secrétariats des comités des sanctions devraient être dotés du personnel voulu, dans les limites des ressources existantes. Cela est nécessaire pour accélérer l'examen des demandes et la délivrance des autorisations.

38. Les comités des sanctions pourraient analyser les renseignements disponibles afin de déterminer si les régimes de sanctions sont effectivement appliqués. Ils pourraient informer le Conseil de sécurité de leurs conclusions et, le cas échéant, de leurs recommandations à ce sujet.

39. Les déclarations explicatives et les décisions des comités des sanctions contribuent considérablement à l'application uniforme d'un régime de sanctions. Ces déclarations et ces décisions doivent être compatibles entre elles et avec les résolutions du Conseil de sécurité.

---

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

Dix-neuvième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement[52]

La dix-neuvième session du Conseil d'administration s'est tenue au siège de l'UNEP à Nairobi en deux parties, la première du 27 janvier au 7 février et la seconde les 3 et 4 avril 1997. Au cours de la session ont été adoptées un certain nombre de décisions, en particulier une décision sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant

propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international (décision 19/13 A) dans laquelle le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de convoquer en 1997, en concertation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une conférence diplomatique aux fins d'adoption et de signature d'un instrument international juridiquement contraignant.

Des décisions ont également été prises en ce qui concerne, d'une part, l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant relatif aux polluants organiques persistants (décision 19/13 C) et, d'autre part, le rapport du Directeur exécutif du PNUE sur l'examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l' examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 et la poursuite du développement du droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable (décision 19/20[53]). Sur ce dernier point, le Conseil d'administration a pris acte de la note de synthèse sur le droit international de l'environnement dans la perspective du développement durable[54] et de l'étude préliminaire sur la nécessité et la possibilité d'adopter de nouveaux instruments internationaux concernant l'environnement dans la perspective du développement durable[55]. Le Conseil d'administration a fait siennes les observations et recommandations formulées lors de la réunion de hauts fonctionnaires spécialistes du droit de l'environnement chargés de l'Examen à mi-parcours du Programme pour le développement et l'Examen périodique du droit de l'environnement durant les années 90 sur les domaines d'activité inscrits au Programme Montevideo II[56] et a prié le Directeur exécutif de poursuivre l'application du Programme en tenant compte de ces observations et recommandations.

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté un certain nombre de résolutions concernant l'environnement, y compris la résolution 52/198 du 18 décembre 1997 dans laquelle, après avoir notamment pris acte des rapports du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, sur les travaux de sa dixième session tenue à New York du 6 au 17 janvier[57] et sur la reprise de sa dixième session, tenue à Genève du 18 au 22 août 1997[58], ainsi que du rapport de la Conférence des parties sur les travaux de sa première session[59], elle a noté avec satisfaction qu'à sa première session[60] la Conférence des Parties avait décidé que le Mécanisme mondial serait basé au Fonds interna-

tional de développement agricole et a, conformément à la décision de la Conférence[61], invité ce dernier, en sa qualité d'organisation chef de file à coopérer pleinement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale. L'Assemblée générale a également adopté le 18 décembre 1997 la résolution 52/201 dans laquelle, après avoir rappelé les recommandations formulées à la troisième session de la Commission du développement durable concernant l'examen du chapitre 15 d'Action 21 relatif à la préservation de la diversité biologique[62], elle s'est félicitée des résultats obtenus lors de la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[63], tenue à Buenos Aires du 4 au 15 novembre 1996, tels qu'ils sont consignés dans le rapport de la réunion[64] présenté conformément à la résolution 51/182, et a réaffirmé à ce propos qu'il fallait prendre des mesures concrètes pour atteindre les trois objectifs de la Convention; l'Assemblée a en outre pris note de la décision de la Conférence des Parties sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et du programme de travail qui y figurait[65], ainsi que de l'élaboration d'un programme de travail axé sur la diversité biologique des forêts[66].

b) Population et développement

L'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 51/188 dans laquelle, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général concernant le processus et les modalités de l'examen et de l'évaluation du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[67], elle a décidé de convoquer une session extraordinaire de trois jours (30 juin-2 juillet 1999), avec une participation au plus haut niveau politique possible, chargée d'examiner et d'évaluer l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. L'Assemblée s'est en outre déclarée intéressée par l'examen opérationnel de l'application du Programme d'action qui devait être entrepris sous les auspices du Fonds des Nations Unies pour la population, en coopération avec tous les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales intéressées et elle a noté que le rapport et les résultats du Forum international de 1999 seraient présentés à la Commission de la population à sa trente-deuxième session et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population.

L'Assemblée générale a également décidé que la Commission de la population et du développement, qui prévoyait à ce stade d'examiner à sa trente-deuxième session un rapport détaillé du Secrétaire général sur les résultats de l'opération quinquennale d'examen et d'évaluation de l'application du Programme d'action, devrait remplir les fonctions d'organe préparatoire chargé de mettre la dernière main aux prépara-

tifs de la session extraordinaire consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action. Dans cette optique, elle a noté que le rapport détaillé établi par le Secrétaire général devrait également contenir une évaluation d'ensemble des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans l'application du Programme d'action ainsi que des recommandations concernant les actions à mener par la suite. L'Assemblée a enfin encouragé les gouvernements à dresser le bilan des progrès accomplis ou des difficultés rencontrées dans l'application du Programme d'action au niveau de la coopération internationale, en vue de contribuer aux préparatifs de la session extraordinaire.

c) Questions économiques

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation soit de la Deuxième Commission soit de la Troisième Commission, un certain nombre de résolutions concernant des questions touchant l'environnement, y compris la résolution 52/179 intitulée « Partenariat mondial pour le développement : réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental »; la résolution 52/180 intitulée « Flux financiers mondiaux et leur incidence sur les pays en développement »; la résolution 52/181 intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement »; la résolution 52/185 intitulée « Renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement »; la résolution 52/186 intitulée « Relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat »; la résolution 52/193 intitulée « Première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté »; et la résolution 52/194 intitulée « Rôle du microcrédit dans l'élimination de la pauvreté ».

d) Prévention du crime

Le 12 décembre 1997, l'Assemblée a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté un certain nombre de résolutions sur la prévention du crime. Par sa résolution 52/85, elle a pris acte des rapports du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration politique de Naples et du Plan d'action mondial contre la criminalité transnationale organisée[68] et sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée[69] présentés à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session. Elle a en outre pris acte des quarante recommandations élaborées par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvées à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996, qui figuraient à l'annexe I à la résolution 1997/22 du Conseil économique et

social en date du 21 juillet 1997, ainsi que du rapport de la réunion officieuse consacrée à la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée tenue à Palerme (Italie) du 6 au 8 avril 1997[70]. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe intergouvernemental d'experts intersessions à composition non limitée afin d'élaborer l'avant-projet d'une éventuelle convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa résolution 52/86, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes[71] et adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale dont le texte est reproduit ci-après :

STRATÉGIES ET MESURES CONCRÈTES TYPES RELATIVES À L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

1. La violence contre les femmes revêtant de nombreuses formes, il s'impose d'adopter différentes stratégies adaptées à ses différentes manifestations et au contexte dans lequel elles se produisent. Les mesures concrètes, stratégies et activités décrites ci-après peuvent être introduites dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vue de traiter le problème de la violence contre les femmes. Sauf indication contraire, le terme « femme » englobe les « filles ».

2. Reposant sur la définition de la violence contre les femmes énoncée dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[72] et réitérée dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[73], les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale s'inspirent des mesures adoptées par les gouvernements dans le Programme d'action, compte tenu du fait que certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence.

3. Les Stratégies et mesures concrètes types reposent sur la nécessité d'adopter une politique active visant à tenir compte du sexe des intéressés dans toutes les politiques et tous les programmes concernant la violence contre les femmes et de réaliser l'égalité des sexes et l'équité d'accès à la justice, ainsi que d'établir l'objectif de l'équilibre entre les sexes dans le domaine de la prise de décisions concernant l'élimination de la violence contre les femmes. Elles devraient servir de modèles de directives et s'appliquer en conformité avec les instruments internationaux pertinents, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[74], la Convention relative

aux droits de l'enfant[75] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[76], en vue de contribuer à leur mise en œuvre équitable et efficace.

4. Les Stratégies et mesures concrètes types devraient être mises en œuvre par les Etats Membres et autres entités sans préjudice du principe de l'égalité des sexes devant la loi, afin de faciliter les efforts déployés par les gouvernements pour contrer, dans le cadre du système de justice pénale, les différentes manifestations de la violence contre les femmes.

5. Les Stratégies et mesures concrètes types visent à assurer l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elles n'accordent aucun traitement de faveur aux femmes, mais visent à faire en sorte que l'on corrige les inégalités ou les formes de discrimination auxquelles les femmes sont confrontées quant à l'accès à la justice, plus particulièrement dans le cas des actes de violence.

I. — Droit pénal

6. Les Etats Membres sont instamment invités :

a) A revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes, et à rapporter les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence;

b) A revoir, évaluer et réviser leur droit pénal et leur droit civil, dans le cadre de leur système juridique national, pour s'assurer que tous les actes de violence contre les femmes sont interdits et, si tel n'est pas le cas, adopter des mesures à cet effet;

c) A revoir, évaluer et réviser leur droit pénal pour veiller à ce que :

i) Les personnes qui sont traduites devant les tribunaux pour des faits de violence ou qui ont été condamnées pour de tels faits puissent, dans le cadre de leur système juridique national, être soumises à des restrictions en matière de détention et d'usage d'armes à feu et autres armes réglementées;

ii) Des mesures puissent être prises, dans le cadre de leur système juridique national, pour interdire à quiconque de harceler, intimider ou menacer les femmes ou pour empêcher de tels faits.

II. — Procédure pénale

7. Les Etats Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte :

a) Que, en cas de violence contre les femmes, la police soit dûment habilitée, avec l'autorisation du juge si la loi nationale l'exige, à s'introduire sur les lieux pour procéder à des arrestations, notamment pour confisquer les armes;

b) Que la responsabilité principale d'engager les poursuites incombe aux autorités de poursuite et non pas aux femmes victimes d'actes de violence;

c) Qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée;

d) Que les règles et principes de défense ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et que les auteurs d'actes de violence contre les femmes ne puissent invoquer des moyens de défense tels que l'honneur ou la provocation pour se soustraire à toute responsabilité pénale;

e) Que ceux qui commettent des actes de violence contre les femmes alors qu'ils se sont volontairement placés sous l'empire de l'alcool ou de la drogue ne soient pas exonérés de toute responsabilité, pénale ou autre;

f) Que les actes de violence, voies de fait, harcèlements et faits d'exploitation antérieurs imputables à l'auteur, dont la preuve a été rapportée, soient pris en considération dans les procédures judiciaires, conformément aux principes du droit pénal national;

g) Que, sous réserve des dispositions de la constitution nationale, les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions, notamment l'expulsion du domicile de l'auteur des actes de violence, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime et d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur, et le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de non respect de ces injonctions;

h) Que des mesures puissent, si nécessaire, être prises pour assurer la sécurité des victimes et de leur famille et les protéger contre l'intimidation et les représailles;

i) Qu'il soit tenu compte des risques en matière de sécurité dans les décisions concernant l'imposition d'une peine carcérale ou semi-carcérale, l'octroi d'une mise en liberté sous caution, l'octroi de la libération conditionnelle ou le placement sous le régime de la mise à l'épreuve.

III. — Police

8. Les Etats Membres sont instamment invités, dans le cadre de leur système juridique national :

a) A veiller à ce que les dispositions de leurs lois et codes et les procédures touchant la violence contre les femmes soient systématiquement appliquées, de sorte que tous les actes criminels de violence contre les femmes soient reconnus comme tels et traités en conséquence par le système de justice pénale;

b) A mettre au point des techniques d'investigation qui ne soient pas dégradantes pour les femmes victimes d'actes de violence et qui réduisent au minimum les intrusions dans la vie privée tout en maintenant des normes propres à faire au mieux la lumière sur les faits;

c) A veiller à ce que la police tienne compte de la nécessité d'assurer la sécurité de la victime et celle des tiers qui sont unis à cette dernière par des liens familiaux, sociaux ou autres, notamment pour décider s'il y a lieu d'arrêter l'auteur, de le placer en détention ou, en cas de mise en liberté, de soumettre celle ci à telles ou telles conditions, et à ce que les mesures prises soient aussi propres à empêcher de nouveaux actes de violence;

d) A donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes;

e) A veiller à ce que la police exerce ses pouvoirs en respectant les règles d'un état de droit et celles des codes de conduite qui lui sont applicables, et à ce que toute infraction à ces règles engage sa responsabilité;

f) A encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel.

IV. — Sanction pénale et mesures correctives

9. Les Etats Membres sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A revoir, évaluer et réviser leurs politiques et procédures en matière de sanction pénale, de sorte qu'elles permettent d'atteindre les objectifs suivants :

i) Tenir les auteurs de la violence contre les femmes pour responsables de leurs actes;

ii) Mettre fin aux comportements violents;

iii) Tenir compte, en cas de violence exercée au sein de la famille, des incidences que la peine prononcée aura pour la victime et les autres membres de la famille;

iv) Promouvoir des sanctions qui soient comparables à celles dont sont passibles d'autres actes de violence;

b) A veiller à ce que toute femme victime d'actes de violence soit informée de toute mise en liberté de l'auteur desdits actes lorsque

l'intérêt que cette information présente pour sa sécurité justifie une telle intrusion dans la vie privée de l'auteur;

c) A faire en sorte que soient pris en compte, pour la détermination de la peine, la gravité du préjudice physique et psychologique subi par la victime et les effets de la victimisation, notamment, lorsque la loi autorise de telles pratiques, les déclarations de la victime concernant lesdits effets;

d) A adopter des lois qui mettent à la disposition des tribunaux toute une gamme de sanctions et mesures pour protéger la victime, les autres personnes concernées et la société contre de nouveaux actes de violence;

e) A veiller à ce que le juge soit encouragé à recommander le traitement de l'auteur des actes de violence lorsqu'il prononce la peine;

f) A veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour éliminer la violence contre les femmes placées en détention pour quelque motif que ce soit;

g) A mettre au point et évaluer des programmes de traitement pour les différents types d'auteurs d'actes de violence qui soient adaptés aux caractéristiques personnelles de ces derniers;

h) A assurer la sécurité des victimes et des témoins avant, pendant et après la procédure pénale.

V. — Aide et soutien aux victimes

10. Les Etats Membres sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A communiquer aux femmes victimes d'actes de violence des informations sur leurs droits et sur les recours à leur disposition ainsi que sur les moyens de s'en prévaloir et des informations sur la participation aux procédures pénales, les dates fixées pour les audiences, l'état d'avancement des procédures et les décisions rendues;

b) A encourager et aider les femmes victimes d'actes de violence à déposer une plainte officielle et à poursuivre l'affaire;

c) A veiller à ce que les femmes victimes d'actes de violence obtiennent promptement, par le biais de procédures officielles ou officieuses, la réparation équitable du préjudice subi, notamment à ce que le droit de réclamer des dommages intérêts ou une indemnisation aux auteurs de ces actes ou à l'Etat leur soit reconnu;

d) A mettre en place des mécanismes et procédures judiciaires qui soient accessibles aux femmes victimes d'actes de violence, qui prennent en compte leurs besoins et garantissent un traitement équitable de leur dossier;

e) A établir un système d'enregistrement des ordonnances rendues par les tribunaux imposant des mesures de protection ou certaines restrictions lorsque de telles ordonnances sont autorisées par la loi nationale, de façon que la police ou le personnel des services de justice pénale puissent rapidement déterminer si une ordonnance de ce type est en vigueur.

VI. — Services de santé et services sociaux

11. Les Etats Membres, en coopération avec le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche, sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A établir, financer et coordonner un réseau viable d'installations et de services accessibles pour l'hébergement d'urgence et temporaire des femmes et des enfants qui risquent d'être victimes d'actes de violence ou qui l'ont été;

b) A établir, financer et coordonner des services, tels que des lignes d'information gratuites, des services de consultation pluridisciplinaires, des services d'intervention d'urgence et des groupes de soutien à l'intention des femmes victimes d'actes de violence et de leurs enfants;

c) A élaborer et financer des programmes de prévention de l'alcoolisme et des toxicomanies, étant donné que l'alcool et les stupéfiants jouent souvent un rôle dans la violence contre les femmes;

d) A établir de meilleurs liens entre les services médicaux, aussi bien privés que d'urgence, et les organismes de justice pénale pour faire en sorte que les actes de violence contre les femmes soient signalés, qu'il en soit gardé trace et que des mesures d'intervention soient prises;

e) A élaborer des procédures types afin d'aider le personnel du système de justice pénale lorsqu'il a à connaître de cas de violence contre les femmes;

f) A établir, si possible, des services pluridisciplinaires spécialisés composés de personnes spécialement formées pour comprendre, dans toute leur complexité, les problèmes que posent les cas de violence contre les femmes et la psychologie des victimes.

VII. — Formation

12. Les Etats Membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et en collaboration avec les associations professionnelles compétentes, sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes;

b) A veiller à offrir une formation adéquate, à sensibiliser et renseigner les personnels de police, les fonctionnaires de justice pénale, les praticiens et les professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale au sujet de tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

c) A encourager les associations professionnelles à élaborer des normes obligatoires de pratique et de conduite du personnel œuvrant dans le système de justice pénale, afin de promouvoir la justice et l'égalité des femmes.

VIII. — Recherche et évaluation

13. Les Etats Membres et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organismes internationaux compétents, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A faire des enquêtes sur la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes;

b) A recueillir des données ventilées par sexe en vue de les analyser et de les utiliser, avec les données déjà disponibles, pour évaluer les besoins ainsi que pour la prise de décisions et pour l'établissement de politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, plus particulièrement en ce qui concerne :

i) Les différentes formes de violence contre les femmes, leurs causes et leurs conséquences;

ii) La mesure dans laquelle la pauvreté et l'exploitation sont liées à la violence contre les femmes;

iii) Les rapports entre la victime et l'auteur des actes de violence;

iv) Les vertus correctives de diverses formes d'intervention sur le plan individuel et sur le plan de la réduction de la violence contre les femmes, dont l'absence de récidive;

v) L'usage d'armes à feu et le rôle des drogues et de l'alcool, plus particulièrement dans les cas de violence familiale;

vi) Les liens entre la victimisation et l'exposition à la violence et la propension à la violence par la suite;

c) A publier des rapports annuels indiquant l'incidence de la violence contre les femmes, les taux d'arrestation, la proportion d'affaires classées, le nombre de poursuites engagées et leur établissement;

d) A évaluer l'efficacité du système de justice pénale par rapport aux besoins des femmes en butte à la violence.

IX. — Mesures de prévention

14. Les Etats Membres et le secteur privé, les associations professionnelles compétentes, les fondations, les organisations non gouvernementales et communautaires, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et les instituts de recherche sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A élaborer et mettre en œuvre des programmes pertinents et efficaces de sensibilisation et de formation du public en vue de prévenir la violence contre les femmes grâce à la promotion de l'égalité, de la collaboration, du respect mutuel et du partage des responsabilités entre hommes et femmes;

b) A établir dans les entités publiques et privées des approches multidisciplinaires, tenant compte des sexospécificités, qui participent à l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier grâce à des partenariats entre les responsables des services de répression et les services spécialisés dans la protection des femmes victimes de la violence;

c) A établir des programmes à l'intention des délinquants ou des délinquants potentiels afin de promouvoir le règlement pacifique des conflits, la gestion et la maîtrise de la colère et la modification des attitudes à l'égard des rôles revenant à chacun des sexes et des relations entre les sexes;

d) A élaborer des programmes de communication avec le public et fournir des informations aux femmes, y compris aux victimes de la violence, sur les rôles des deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence contre les femmes afin de donner à ces dernières les moyens de se protéger contre toutes les formes de violence;

e) A rassembler et diffuser des informations sur les différentes formes de violence contre les femmes, les programmes disponibles pour lutter contre ce problème, notamment ceux concernant le règlement pacifique des conflits, sous une forme adaptée au public visé, y compris dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux;

f) A appuyer les initiatives prises par les organisations qui militent pour l'égalité des femmes et les organisations non gouvernementales pour sensibiliser le public à la question de la violence contre les femmes et contribuer à son élimination.

15. Les Etats Membres et les médias, les associations de médias, les organismes d'autoréglementation des médias, les écoles et les autres partenaires concernés, tout en respectant la liberté des médias, sont instamment invités, selon qu'il convient, à lancer des campagnes de sensibilisation du public et élaborer des mesures et mécanismes appropriés, notamment des codes de déontologie et des mesures d'autoréglementation concernant la violence dans les médias, en vue d'améliorer le respect des droits des femmes et de décourager la discrimination et les stéréotypes.

X. — Coopération internationale

16. Les Etats Membres et les organes et instituts des Nations Unies sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A échanger des informations concernant les modèles d'intervention et les programmes de prévention qui se sont avérés efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et à établir un répertoire de ces modèles;

b) A coopérer et collaborer avec les entités compétentes aux niveaux régional et international afin de prévenir la violence contre les femmes et à promouvoir des mesures propres à garantir que les auteurs d'actes de violence soient traduits en justice par le biais de mécanismes de coopération internationale et d'assistance dans le respect des législations nationales;

c) A contribuer au Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes et à soutenir ses activités visant à éliminer la violence contre les femmes.

17. Les Etats Membres sont instamment invités :

a) A veiller à ce que les réserves qu'ils pourraient faire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient formulées avec la plus grande précision, de façon à avoir la portée la plus étroite possible, et ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention;

b) A condamner toutes les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé, à les considérer comme des violations du droit international relatif aux droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire, et à exiger des mesures particulièrement énergiques contre les violations de ce type, en particulier les assassinats, les viols systématiques, l'esclavage sexuel et les grossesses forcées;

c) S'agissant des Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faire le nécessaire pour la ratifier ou y adhérer, de façon que sa vocation universelle soit pleinement réalisée d'ici à l'an 2000;

d) A envisager sérieusement l'introduction dans le statut de la cour criminelle internationale de dispositions insistant sur le sort réservé aux femmes, en particulier les femmes victimes de la violence;

e) A coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences pour l'aider à remplir sa mission, à lui fournir toutes les informations demandées, à répondre à ses communications et à lui donner les moyens d'accomplir sa tâche lors de ses visites.

XI. — Activités de suivi

18. Les Etats Membres et les organismes des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, les autres organisations internationales compétentes, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes sont instamment invités, selon qu'il convient :

a) A encourager la traduction dans les langues locales des Stratégies et mesures concrètes types et à en assurer une large diffusion, de façon qu'elles puissent être utilisées dans les programmes de formation et d'éducation;

b) A utiliser les Stratégies et mesures concrètes types comme base, point de référence et guide pratique pour les activités visant l'élimination de la violence contre les femmes;

c) A aider les gouvernements, sur leur demande, à revoir, évaluer et réformer leur système de justice pénale, y compris leur législation pénale, sur la base des Stratégies et mesures concrètes types;

d) A soutenir les activités de coopération technique des instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en vue d'éliminer la violence contre les femmes;

e) A élaborer des plans et programmes nationaux, régionaux et sous régionaux concertés pour donner effet aux Stratégies et mesures concrètes types;

f) A élaborer des programmes et manuels de formation types reposant sur les Stratégies et mesures concrètes types à l'intention des personnels de police et de justice pénale;

g) A examiner périodiquement, aux niveaux national et international, la mesure dans laquelle les Stratégies et mesures concrètes types ont été à l'origine de plans, programmes et initiatives visant l'élimination de la violence contre les femmes, et les résultats obtenus.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 52/97 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes » dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question[77] et encouragé les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[78], ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926[79], ou d'y adhérer.

Dans sa résolution 52/87, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption[80] et du rapport de la Réunion du Groupe d'experts sur la corruption, tenue à Buenos Aires du 17 au 21 mars 1997[81]. L'Assemblée s'est également félicitée des éléments nouveaux qui avaient fait progresser la coopération et la compréhension internationales concernant la corruption dans les transactions commerciales internationales, tels que la Convention interaméricaine contre la corruption adoptée le 29 mars 1996 par l'Organisation des Etats américains[82] qui contenait un article sur l'interdiction de la corruption dans le commerce international, les travaux menés par le Conseil de l'Europe contre la corruption dans le but d'élaborer plusieurs conventions internationales contenant des dispositions sur la corruption dans les transactions commerciales internationales, ceux de l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer la transparence, l'ouverture et le respect de la légalité dans les passations de marchés publics, ceux des Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment l'accord prévoyant d'interdire toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés à un agent de la fonction publique d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales, et l'engagement pris d'ériger en infraction pénale la corruption d'un agent de la fonction publique d'un autre pays au cours de transactions commerciales internationales. L'Assemblée générale a en outre convenu que tous les Etats devraient prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales[83] et le Code international de conduite des agents de la fonction publique[84].

L'Assemblée générale a d'autre part adopté la résolution 52/88 intitulée « Coopération internationale en matière pénale » portant sur les domaines de l'assistance mutuelle et de l'extradition et, à cet égard, a recommandé qu'un groupe d'experts, conformément à la section I de la résolution 1995/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, examine les moyens d'accroître l'efficacité de ce type de coopération internationale en prenant dûment en considération la primauté du

droit et la protection des droits de l'homme, y compris en rédigeant des variantes ou des articles complémentaires pour le Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale[85], en élaborant une législation type et en fournissant une assistance technique pour l'élaboration d'accords. L'Assemblée a en outre décidé que le Traité type d'extradition[86] devrait être complété par les dispositions suivantes :

Dispositions complémentaires du Traité type d'extradition

Article 3

1. Insérer le texte de la note 96 à la fin de l'actuel alinéa *a* et y ajouter une nouvelle note libellée comme suit : « Certains pays souhaiteront peut-être exclure certains comportements de la notion d'infraction politique, par exemple des actes de violence, tels que les infractions graves avec voies de fait menaçant la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté d'une personne ».

2. Ajouter à la note 97 de l'alinéa *e* le texte suivant : « Certains pays souhaiteront peut-être limiter l'examen de la question de la prescription uniquement à ce que prévoit la loi de l'Etat requérant ou disposer que les actes suspensifs de l'Etat requérant sont reconnus dans l'Etat requis ».

Article 4

3. Ajouter à l'alinéa *a* une note libellée comme suit : « Certains pays voudront peut-être envisager aussi, dans le cadre de leur système juridique national, d'autres moyens pour éviter que les responsables de crimes ne restent impunis en raison de leur nationalité tels que, entre autres, des dispositions permettant la remise pour infractions graves ou le transfert à titre provisoire de l'individu réclamé pour qu'il soit jugé dans l'Etat requérant et revienne purger sa peine dans l'Etat requis ».

4. Ajouter à l'alinéa *d* des dispositions relatives au principe *aut dedere aut judicare* semblables à celles figurant aux alinéas *a* et *f*.

Article 5

5. Ajouter au titre de l'article 5 une nouvelle note libellée comme suit : « Certains pays souhaiteront peut-être faire état de la possibilité de recourir aux moyens de communication les plus modernes pour l'acheminement des demandes, moyens qui n'en doivent pas moins garantir que les documents émanent authentiquement de l'Etat requérant ».

6. Remplacer la note 101 par la note suivante : « Les pays exigeant des preuves à l'appui d'une demande d'extradition souhaiteront peut-être définir les éléments de preuve qui répondraient à leurs critères

en matière d'extradition, mais sans perdre de vue la nécessité de faciliter la coopération internationale ».

Article 6

7. Ajouter au titre de l'article 6 une note libellée comme suit : « Certains pays souhaiteront peut-être prévoir une dérogation à la règle de la spécialité dans le cas de la procédure d'extradition simplifiée ».

Article 14

8. Ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 1 une nouvelle note libellée comme suit : « Certains pays souhaiteront peut-être aussi disposer que la règle de la spécialité ne s'applique pas aux infractions donnant lieu à extradition établies à partir des mêmes éléments de preuve et passibles de la même peine ou d'une peine inférieure à celle qu'entraîne l'infraction fondant la demande d'extradition initiale ».

9. Supprimer la note 103.

10. Ajouter au paragraphe 2 une note libellée comme suit : « Certains pays souhaiteront peut-être renoncer à exiger la production de certains ou de la totalité de ces documents. »

Article 15

11. Ajouter à la note 105 le texte suivant : « Toutefois, certains pays souhaiteront peut-être stipuler que le transit ne doit pas être refusé pour motif de nationalité. »

Article 17

12. Ajouter à la note 106 le texte suivant : « Dans certains cas, des consultations entre l'Etat requérant et l'Etat requis seront nécessaires afin que l'Etat requérant prenne à sa charge les dépenses extraordinaires, en particulier dans des cas complexes où la disparité de ressources entre les deux Etats est marquée. »

Par sa résolution 52/89, l'Assemblée générale a félicité l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déployait pour faire promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique liées aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique. Par sa résolution 52/90, l'Assemblée générale a réaffirmé le caractère prioritaire du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et prié le Secrétaire général de renforcer encore le Programme en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches à accomplir, notamment d'assurer le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence

ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994[87], ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et de traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995[88].

Par sa résolution 52/91, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa sixième session[89] ainsi que des débats qu'elle avait consacrés aux préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[90].

e) Action internationale contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic de drogues

Etat des instruments internationaux

En 1997, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[91], ce qui a porté le nombre total des parties à 139; six nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971[92], ce qui a porté le nombre total des parties à 153; deux nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[93], ce qui a porté le nombre total des parties à 107; et six nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes[94], ce qui a porté le nombre total des parties à 145.

Examen par l'Assemblée générale

Le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/92 dans laquelle elle a invité tous les Etats à adopter une législation et une réglementation nationales appropriées, à renforcer leur système judiciaire national et à coopérer pour mener une action efficace de contrôle des drogues, conformément à ces instruments internationaux et réaffirmé l'importance du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire sur les drogues[95] comme cadre général de l'action menée aux échelons national, régional et international pour lutter contre la production, la demande et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Dans la même résolution, l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport de la Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et les activités connexes[96], a décidé que la session extraordinaire aurait lieu du 8 au 10 juin 1998, comme l'avait recommandé le Conseil économique et social dans sa décision 1997/238 du 21 juillet 1997 et a donné son appui au Plan d'action

à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues[97], instrument essentiel de la coordination et du renforcement des activités de l'ensemble du système des Nations Unies en matière de lutte contre la toxicomanie. En outre, l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts que déployait le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de s'acquitter des tâches qui lui incombaient en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues[98], du Programme d'action mondial et des documents sur la question ayant fait l'objet d'un accord général, et elle a pris acte du rapport du Secrétaire général[99].

f) Questions relatives aux droits de l'homme

1) Etat et application des instruments internationaux

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1997, deux nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966[100], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 137; quatre nouveaux Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966[101], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 140; quatre nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[102], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 93; et deux nouveaux Etats sont devenus parties au Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort[103], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 31.

Le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/116 dans laquelle, après avoir noté que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient les premiers instruments internationaux de portée globale et ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils formaient, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme[104], le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme, et après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général[105] sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour encourager de façon systématique les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de recourir au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pour aider ceux qui en feraient la demande à ratifier

les Pactes et les Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*[106]

En 1997, deux nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 150.

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, plusieurs résolutions dans ce domaine, à savoir la résolution 52/109 intitulée « Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », dans laquelle elle a pris note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[107]; la résolution 52/110 intitulée « Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[108] »; et la résolution 52/111 intitulée « Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée ».

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*[109]

En 1997, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 101.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*[110]

En 1997, sept nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 161.

A sa cinquante-deuxième session, le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Troisième Commission, adopté, outre les deux résolutions sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes visées plus haut, un certain nombre de résolutions spécifiquement axées sur les femmes, à savoir la résolution 52/93 intitulée « Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales »; la résolution 52/94 intitulée « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme »; la résolution 52/95 intitulée « Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme »; la résolution 52/96 intitulée « Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat [des Nations Unies] » et la résolution 52/98 intitulée « Traite des femmes et des petites filles ». Dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles[111], s'est félicitée des efforts déployés

au niveau national, régional et international pour donner suite aux recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales[112] et a également accueilli avec satisfaction les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux dispositions concernant la traite des femmes et des petites filles contenues dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[113] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[114]. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 52/99 intitulée « Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles »; la résolution 52/100 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action »; et la résolution 52/106 intitulée « Les petites filles ». En outre, l'Assemblée générale a adopté, également le 12 décembre 1997, la décision 52/420 dans laquelle elle a pris acte des rapports suivants : rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[115]; rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[116]; et rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme[117].

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*[118]

En 1997, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 104.

vi) *Convention sur les droits de l'enfant de 1989*[119]

En 1997, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 191.

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/107 sur les droits de l'enfant, portant sur : l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; les enfants handicapés; la prévention et l'élimination de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants; la protection des enfants touchés par les conflits armés; les enfants réfugiés ou déplacés; l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine; et le sort tragique des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues. Egalement le 12 décembre 1997, l'Assemblée a adopté la décision 52/421 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[120] et du rapport du Secrétaire général sur l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine[121].

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990*[122]

En 1997, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à neuf.

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/115 dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la Convention[123].

2) Cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948[124]

Le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/117 dans laquelle elle s'est félicitée des activités menées par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour contribuer à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'a prié de continuer à coordonner toutes les activités pertinentes des organismes des Nations Unies, en ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme de Vienne[125] concernant l'évaluation et le suivi et a réaffirmé qu'elle s'engageait à continuer de s'inspirer de la Déclaration pour établir les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les mécanismes permettant d'en assurer la promotion et la protection, compte tenu des faits nouveaux intervenus au cours des cinquante dernières années, notamment l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement[126].

3) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

A sa cinquante-deuxième session, le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/148 dans laquelle elle a rappelé sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993 par laquelle elle avait approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question. L'Assemblée a également rappelé le paragraphe 100 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant l'évaluation quinquennale des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action, qui devait avoir lieu en 1998, dans lequel la Conférence avait prié le Secrétaire général d'inviter, à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupaient de questions relatives aux droits de l'homme à lui rendre compte des progrès

réalisés dans l'application de la Déclaration et du Programme d'action. En outre, l'Assemblée, ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le chapitre VII, intitulé « 1998 : Année des droits de l'homme[127] », a invité tous les Etats à contribuer activement à l'évaluation quinquennale de 1998.

4) Autres questions relatives aux droits de l'homme

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a aussi adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions et décisions suivantes : résolution 52/118 intitulée « Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre »; décision 52/422 intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme »; décision 52/423 intitulée « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme »; décision 52/425 intitulée « Documents examinés par l'Assemblée générale au titre des questions relatives aux droits de l'homme; situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux »; décision 52/427 intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations aux droits de l'homme ». Ont également été adoptées : la résolution 52/124 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration et la justice »; la résolution 52/125 intitulée « Renforcement de l'état de droit »; la résolution 52/128 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme »; résolution 52/131 intitulée « Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité »; et résolution 52/134 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ».

g) Questions concernant les réfugiés

1) Etat des instruments internationaux

En 1997, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[128], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 131; et trois nouveaux Etats sont devenus parties au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967[129], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 131; un nouvel Etat est devenu partie à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[130], ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 44; s'agissant de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[131], le nombre des Etats parties a continué de s'établir à 19.

2) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[132]

Le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés a tenu sa quarante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 17 octobre 1997 et a adopté un certain nombre de décisions et de conclusions concernant la protection internationale, le respect de l'asile, la sécurité du personnel du HCR et des autres personnels humanitaires, les enfants et adolescents réfugiés, et la suite donnée au Congrès sur la Communauté des Etats indépendants.

3) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a, le 12 décembre 1997, adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, un certain nombre de résolutions dans ce domaine, y compris la résolution 52/101 intitulée « Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique »; la résolution 52/105 intitulée « Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés »; et la résolution 52/102 intitulée « Suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins ». L'Assemblée a également adopté les résolutions 52/103 et 52/104 sur le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

h) Tribunaux pénaux internationaux à caractère ad hoc

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission la décision 52/408 du 4 novembre 1997 dans laquelle elle a pris acte du quatrième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991[133] et la décision 52/412 du 8 décembre 1997 dans laquelle elle a pris acte du deuxième rapport annuel du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994[134].

i) Protection du personnel des Nations Unies

A sa cinquante-deuxième session, le 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 52/126 dans laquelle, guidée par les principes re-

latifs à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[135], la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[136] et la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[137], et notant que depuis son adoption, le 9 décembre 1994, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé n'avait été signée que par quarante-trois Etats Membres et n'avait été ratifiée que par quatorze d'entre eux, l'Assemblée a pris note du rapport présenté par le Secrétaire général sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies et des membres de leurs familles[138] et des faits nouveaux qui y étaient mentionnés. Par la même résolution, l'Assemblée a prié instamment tous les Etats : *a*) de respecter et faire respecter les droits fondamentaux du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité de ce personnel ainsi que l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquelles étaient essentielles pour la poursuite et le succès des opérations des Nations Unies; *b*) d'obtenir rapidement, conformément aux dispositions pertinentes des conventions susmentionnées et du droit international humanitaire, la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui avaient été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité. Elle a en outre invité tous les Etats : *a*) à envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; *b*) à communiquer rapidement toutes les informations nécessaires concernant l'arrestation ou la détention de membres du personnel des Nations Unies ou autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies; *c*) à permettre aux représentants de l'organisation internationale compétente de rencontrer immédiatement et sans condition les personnes se trouvant dans cette situation; *d*) à permettre à des équipes médicales indépendantes d'enquêter sur l'état de santé des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui étaient en détention, et de leur fournir l'assistance médicale nécessaire; et *e*) à permettre à des représentants de l'organisation internationale compétente d'assister aux audiences impliquant des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel menant des activités en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, pour autant que leur présence était compatible avec la loi nationale.

j) Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Le 25 novembre 1997, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission la résolution 52/24 dans laquelle, après avoir rappelé la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et

empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels[139], elle a réagi favorablement à la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et au Plan d'action en matière de coopération culturelle adoptés à la première réunion des ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, qui avait eu lieu à Medellin (Colombie) les 4 et 5 septembre 1997. L'Assemblée a en outre pris note du rapport du Secrétaire général[140] et félicité l'UNESCO et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils avaient accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public.

---

4. DROIT DE LA MER

a) Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[141]

En 1997, 13 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention, ce qui a porté le nombre total des Etats parties à 123.

b) Rapport du Secrétaire général[142]

Le rapport que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session porte sur divers aspects du point intitulé « Les océans et le droit de la mer ».

Le Secrétaire général y a souligné qu'ayant été mis en place à la suite de l'élection de 21 membres le 1er août 1996[143], le Tribunal international du droit de la mer avait commencé ses activités à Hambourg (Allemagne) et avait tenu trois sessions, une quatrième session devant se tenir en octobre 1997[144]. S'agissant des Chambres, le Tribunal avait constitué, outre la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, trois Chambres permanentes : la Chambre de procédure sommaire, la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins.

Le Secrétaire général a en outre rappelé qu'un certain nombre d'affaires concernant des différends relatifs aux zones maritimes étaient en instance devant la Cour internationale de Justice[145].

Etaient également évoquées dans le rapport la question de la criminalité en mer (actes de piraterie et vols à main armée) et celle de l'introduction clandestine d'étrangers (A/52/485).

c) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté sans renvoi à une grande commission plusieurs résolutions sur ce sujet. Par sa résolution 52/26 intitulée « Les océans et le droit de la mer », l'Assemblée a pris note de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que des progrès réalisés par la Commission juridique et technique dans l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière, et a également pris note de l'adoption de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal[146], des progrès réalisés sur la conclusion d'un accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne et de l'adoption par le Tribunal de son règlement, de la résolution sur la pratique judiciaire interne et des directives pour la préparation et la présentation des affaires inscrites au rôle. Par sa résolution 52/27, l'Assemblée a approuvé l'Accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins[147].

Par sa résolution 52/28, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général[148] et souligné que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs[149] était important pour la conservation et la gestion de ces stocks, et ajoutant qu'il importait que l'accord entre en vigueur dans les meilleurs délais et qu'il soit appliqué de manière effective.

Enfin, par sa résolution 52/29, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général sur la pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans, sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers, et sur les prises accessoires et les déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète[150], a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au respect de sa résolution 46/215 en date du 20 décembre 1991, en particulier des dispositions de cette résolution demandant qu'un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant soit pleinement appliqué dans tous les océans et dans toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées. L'Assemblée a en outre noté qu'un nombre croissant d'Etats et d'autres entités, de même que des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries avaient adopté des textes législatifs, établi des règlements ou pris d'autres mesures pour assurer le respect des résolutions 46/215, 49/116, en date du 19 décembre 1994, et 51/36, en date du 9 décembre 1996, et leur a instamment demandé d'appliquer pleinement ces mesures. Enfin,

l'Assemblée a instamment engagé les Etats, les organisations internationales compétentes ainsi que les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries à adopter des politiques, appliquer des mesures, notamment dans le cadre de l'assistance offerte aux pays en développement, recueillir et échanger des données et mettre au point des techniques en vue de réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable.

---

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE[151, 152]

Affaires soumises à la Cour[153]

1. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar* c. *Bahreïn*)

Par ordonnance du 30 octobre 1996 (C.*I.J. Recueil 1996,* p. 800), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond.

Suite à la démission de M. Valticos, juge ad hoc, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc. Après que M. Mohamed Shahabuddeen eut démissionné à son tour, Bahreïn a désigné M. Yves L. Fortier pour siéger en qualité de juge ad hoc.

Par lettre du 25 septembre 1997, Bahreïn a fait savoir à la Cour que son gouvernement mettait en cause l'authenticité de quatre-vingt-un documents produits par Qatar en annexe à son mémoire, et a soumis à l'appui des analyses détaillées. Affirmant que cette question était « distincte et détachable du fond », Bahreïn a précisé qu'il ne prendrait pas en considération le contenu des documents concernés aux fins de la préparation de son contre-mémoire.

Par lettre du 8 octobre 1997, Qatar a fait connaître à la Cour qu'à son avis les objections soulevées par Bahreïn étaient liées au fond et que la Cour ne pouvait toutefois « attendre de Qatar, à ce stade de la préparation de son propre contre-mémoire, qu'il présente des observations sur les détails des allégations bahreïnites ».

Après que Bahreïn, par une nouvelle lettre, eut indiqué que le recours par Qatar aux documents mis en cause créait des « difficultés d'ordre procédural de nature à porter atteinte, de manière fondamentale, au bon déroulement de l'affaire » et qu'un « nouveau développement » pertinent à l'effet d'apprécier l'authenticité des documents produits par Qatar avait eu lieu, le Président de la Cour a tenu une réunion le 25 no-

vembre 1997 avec les Parties au cours de laquelle il a notamment été convenu que les contre-mémoires ne traiteraient pas de la question de l'authenticité des documents produits par Qatar et que d'autres pièces de procédure seraient présentées ultérieurement par les Parties.

Les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés et échangés le 23 décembre 1997.

2. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)

Par ordonnance du 16 décembre 1996 (C.*I.J. Recueil 1996,* p. 902), le Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Dans les délais ainsi prescrits, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire et une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

> « 1. Qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en s'engageant en 1987-1988 dans d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a violé ses obligations envers les Etats-Unis d'Amérique telles qu'elles découlent de l'article X du traité de 1955.
>
> « 2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue d'indemniser pleinement les Etats-Unis d'Amérique pour avoir violé le traité de 1955, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. »

Par lettre en date du 2 octobre 1997, l'Iran a fait connaître à la Cour qu'il « met[tait] sérieusement en cause la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis » et qu'il estimait que la demande reconventionnelle telle que formulée par les Etats-Unis ne satisfaisait pas aux exigences du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour.

Lors d'une réunion que le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, a tenue le 17 octobre 1997 avec les agents des Parties, ceux-ci ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis.

Après que l'Iran et les Etats-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1998, respectivement, ont soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (C.*I.J. Recueil 1998,* p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les Etats-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les Etats-Unis, fixant au 10 septembre 1998 et au 23 novembre 1999,

respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure.

3. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. *Yougoslavie)*

Par ordonnance du 23 juillet 1996 (C.*I.J. Recueil 1996,* p. 797), le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai prescrit. Il comprend des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

« 3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide :

« — Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la "Déclaration islamique" et, en particulier, dans le passage suivant : "Il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la 'foi islamique' et les institutions sociales et politiques 'non islamiques";

« — Parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la revue *Novi Vox* destinée à la jeunesse musulmane et, en particulier, avec les paroles d'un "chant patriotique" :

« "Chère maman, je m'en vais planter des saules,

« auxquels nous pendrons les Serbes,

« Chère maman, je m'en vais aiguiser les couteaux,

« Bientôt les fosses seront pleines à nouveau";

« — Parce qu'elle a incité la perpétration d'actes de génocide dans le journal *Zmaj od Bosne* et, en particulier, dans la phrase suivante tirée d'un article qui y a été publié : "Chaque musulman doit désigner un Serbe et faire serment de le tuer";

« — Parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été diffusés sur Radio-Hajat, ce qui constitue une incitation à commettre des actes de génocide;

« — Parce que les forces armées de la Bosnie-Herzégovine, de même que des autres organes de la Bosnie-Herzégovine, ont commis des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes

en Bosnie-Herzégovine, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire;

« — Parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire.

« 4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et des autres actes prohibés par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

« 5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

« 6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité. »

Par lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que « le demandeur estim[ait] que les demandes reconventionnelles présentées par le défendeur... ne rempliss[ai]ent pas le critère du paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement et qu'elles ne devraient donc pas être jointes à l'instance initiale ».

Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 22 septembre 1997 avec les agents des Parties, les deux Parties ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles yougoslaves.

Après que la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie, dans des communications du 9 octobre et du 23 octobre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, par une ordonnance du 17 décembre 1997 (C.*I.J. Recueil 1997,* p. 243), a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la Yougoslavie dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la Yougoslavie, fixant au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

M. Kreća, juge ad hoc, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 262-271). M. Koroma, juge, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 272-277

et 278-286). M. Weeramantry, Vice-Président, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 287-297).

4. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie)

En novembre 1995, à Budapest et à New York, les deux Parties ont signé un « protocole d'accord » au sujet de la proposition de descente sur les lieux de la Cour qui était envisagée, ce protocole ayant été complété, après que les dates eurent été fixées avec l'approbation de la Cour, par un procès-verbal d'accord daté du 3 février 1997.

Par ordonnance du 5 février 1997 (C.*I.J. Recueil 1997,* p. 3), la Cour a décidé d'« exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte » (voir l'article 66 du Règlement de la Cour) et d'« adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties ». La descente sur les lieux, la première que la Cour effectuait en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1er au 4 avril 1997, entre le premier et le second tour de plaidoiries.

Le premier tour de plaidoiries s'est déroulé du 3 au 7 et du 24 au 27 mars 1997. Une vidéocassette a été projetée par chacune des Parties. Le second tour de plaidoiries s'est tenu les 10 et 11 et les 14 et 15 avril 1997.

Le 25 septembre 1997, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (C.*I.J. Recueil 1997,* p. 7). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

Rappel de la procédure et exposé des demandes (par. 1-14)

La Cour commence par rappeler que l'instance a été introduite, le 2 juillet 1993, par la notification conjointe, par la Hongrie et la Slovaquie, d'un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993. Après avoir cité le texte du compromis, la Cour expose les étapes successives de la procédure, mentionnant, entre autres choses, la visite sur les lieux qu'elle a effectuée, à l'invitation des Parties, du 1er au 4 avril 1997. Elle énonce ensuite les conclusions des Parties.

Historique du différend (par. 15-25)

La Cour rappelle que la présente affaire trouve son origine dans la signature, le 16 septembre 1977, par la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque d'un traité « relatif à la construction et au fonctionnement du système d'écluses de *Gabčíkovo-Nagymaros* (dénommé ci-après le « Traité de 1977 »). Le nom des deux Etats contractants a varié au cours des ans; ils sont dénommés ci-après la Hongrie et la Tchécoslovaquie. Le Traité de 1977 est entré en vigueur le 30 juin 1978. Il prévoit la construction et l'exploitation du système

d'écluses par les parties « en tant qu'investissement conjoint ». Selon le préambule du Traité, le système avait pour but « de mettre en valeur, de façon générale, les ressources naturelles de la section Bratislava-Budapest du Danube aux fins du développement des secteurs des ressources hydrauliques, de l'énergie, des transports et de l'agriculture et des autres secteurs de l'économie nationale des parties contractantes ». L'investissement conjoint tendait ainsi essentiellement à la production d'hydroélectricité, à l'amélioration de la navigation sur le tronçon en cause du Danube et à la protection des régions riveraines contre les inondations. En même temps, les parties contractantes, selon les termes du Traité, s'engageaient tant à veiller à ce que la mise en œuvre du projet ne compromette pas la qualité des eaux du Danube qu'à s'acquitter de leurs obligations concernant la protection de la nature et découlant de la construction et du fonctionnement du système d'écluses.

Le secteur du Danube auquel se rapporte la présente affaire est un tronçon d'environ 200 kilomètres, entre Bratislava, en Slovaquie, et Budapest, en Hongrie. En aval de Bratislava, la déclivité du fleuve diminue sensiblement, créant une plaine alluviale de gravier et de sédiments sableux. La frontière entre les deux Etats est constituée dans la majeure partie de cette région par le chenal principal du fleuve. Cunovo et, plus en aval, Gabčíkovo sont situés dans ce secteur du fleuve, en territoire slovaque; Cunovo est situé sur la rive droite du fleuve et Gabčíkovo sur la rive gauche. Plus bas, après jonction des divers bras, le fleuve entre en territoire hongrois. Nagymaros se trouve dans une vallée étroite à un endroit où le Danube fait un coude juste avant de se diriger vers le sud, entourant la grande île fluviale de Szentendre avant d'atteindre Budapest (voir le croquis n° 1).

Les principaux ouvrages à construire en exécution du projet sont décrits dans le Traité de 1977. Deux séries d'écluses étaient prévues, l'une à Gabčíkovo (en territoire tchécoslovaque), l'autre à Nagymaros (en territoire hongrois), en vue de constituer « un système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible » (voir le croquis n° 2). Le Traité prévoyait en outre que les spécifications techniques concernant le système seraient fixées dans le « plan contractuel conjoint », qui devait être établi conformément à l'accord signé à cette fin par les deux gouvernements le 6 mai 1976; il prévoyait également que la construction, le financement et la gestion des travaux seraient menés à bien conjointement et que les parties y participeraient à parts égales.

Sur un grand nombre de points, le plan contractuel conjoint précisait à la fois les objectifs du système et les caractéristiques des ouvrages. Il comprenait également des « consignes provisoires d'exploitation et d'entretien » dont l'article 23 précisait que : « Les consignes d'ex-

CROQUIS N° 1

Région concernée par le projet Gabčikovo-Nagymaros

N. B. : Ce croquis a été établi à des fins purement illustratives

Croquis non à l'échelle

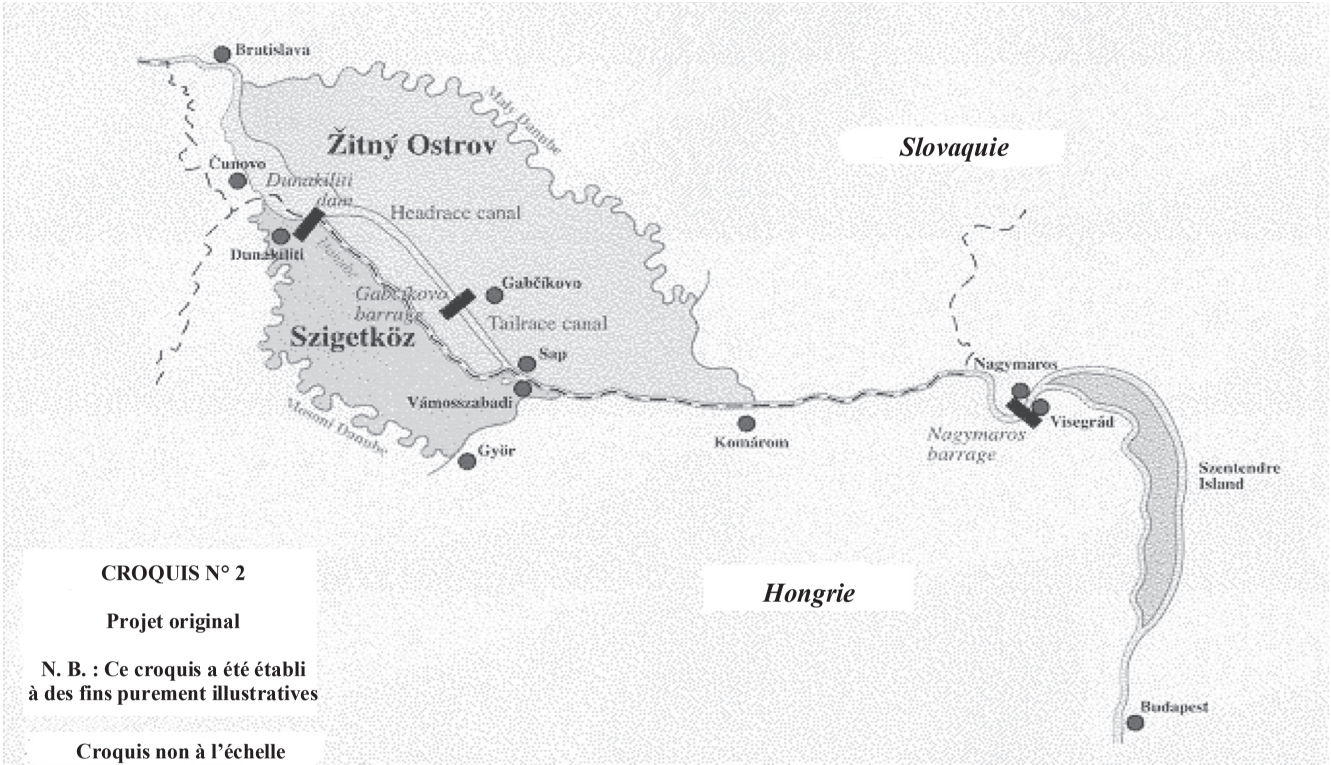

CROQUIS N° 2

Projet original

N. B. : Ce croquis a été établi à des fins purement illustratives

Croquis non à l'échelle

ploitation définitives [seraient] agréées dans un délai d'un an à compter de la mise en service du système. »

La Cour observe que le projet devait donc se présenter comme un projet conjoint intégré dans lequel les deux parties contractantes seraient sur un pied d'égalité en ce qui concerne le financement, la construction et l'exploitation des ouvrages. Son caractère unique et indivisible devait être concrétisé grâce au plan contractuel conjoint qui complétait le Traité. C'est sous le contrôle de la Hongrie, en particulier, que se seraient trouvés les vannes de Dunakiliti et les ouvrages de Nagymaros, tandis que les ouvrages de Gabčíkovo auraient été placés sous le contrôle de la Tchécoslovaquie.

Le calendrier de réalisation des travaux avait pour sa part été fixé dans un accord d'assistance mutuelle signé par les deux parties le 16 septembre 1977, en même temps que le Traité lui-même. L'accord apportait quelques retouches à la répartition des travaux entre les parties telle qu'opérée par le Traité. Les travaux relatifs au projet commencèrent en 1978. A l'initiative de la Hongrie, les deux parties convinrent d'abord, par deux protocoles signés le 10 octobre 1983, de ralentir les travaux et de différer la mise en service des centrales, puis, par un protocole signé le 6 février 1989, d'accélérer le projet.

A la suite de vives critiques que le projet avait suscitées en Hongrie, le Gouvernement hongrois décida le 13 mai 1989 de suspendre les travaux à Nagymaros en attendant l'achèvement de diverses études que les autorités compétentes devaient mener à bien avant le 31 juillet 1989. Le 21 juillet 1989, le Gouvernement hongrois prolongea jusqu'au 31 octobre 1989 la suspension des travaux à Nagymaros et suspendit en outre les travaux à Dunakiliti jusqu'à la même date. Enfin, le 27 octobre 1989, la Hongrie décida d'abandonner les travaux à Nagymaros et de maintenir le statu quo à Dunakiliti.

Au cours de cette période, des négociations furent tenues entre les parties. La Tchécoslovaquie mit aussi à l'étude des solutions de rechange. L'une d'entre elles, solution de rechange dénommée par la suite « variante C », impliquait le détournement unilatéral du Danube par la Tchécoslovaquie sur son territoire à quelque 10 kilomètres en amont de Dunakiliti (voir le croquis n° 3). Dans son dernier état, la variante C comportait la construction à Cunovo d'un barrage déversoir et d'une digue reliant ce barrage à la rive sud du canal de dérivation. Des ouvrages accessoires étaient prévus.

Le 23 juillet 1991, le Gouvernement slovaque décida de « commencer en septembre 1991 les constructions en vue de permettre la mise en exploitation du projet de Gabčíkovo grâce à la solution provisoire ». Les discussions se poursuivirent en vain entre les deux parties et, le 19 mai 1992, le Gouvernement hongrois transmit au Gouvernement tchécoslovaque une note verbale mettant fin, à compter du 25 mai 1992, au Traité

de 1977. Le 15 octobre 1992, la Tchécoslovaquie entama les travaux devant permettre la fermeture du Danube et elle procéda, à partir du 23 octobre, au barrage du fleuve.

La Cour enfin prend note du fait que, le 1er janvier 1993, la Slovaquie devint un Etat indépendant; que dans le compromis conclu par la suite entre la Hongrie et la Slovaquie les Parties étaient convenues d'établir et d'appliquer un régime temporaire de gestion des eaux pour le Danube; et qu'elles ont conclu finalement, le 19 avril 1995, un accord à cet effet, qui doit prendre fin quatorze jours après le prononcé de l'arrêt de la Cour. La Cour observe également que le préambule du compromis s'applique non seulement au Traité de 1977, mais aussi aux « instruments y afférents »; et que les Parties, tout en concentrant leur argumentation sur le Traité de 1977, paraissent avoir étendu leur démonstration aux instruments y afférents ».

Suspension et abandon par la Hongrie en 1989 des travaux relatifs au projet (par. 27-59)

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa *a,* du compromis, il est demandé en premier lieu à la Cour de dire

> « si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du Traité ».

La Cour observe qu'elle n'a pas à s'attarder sur la question de l'applicabilité ou de l'inapplicabilité en l'espèce de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qu'ont invoquée les Parties. Il lui suffit de rappeler qu'à plusieurs reprises déjà elle a eu l'occasion de dire que certaines des règles énoncées dans ladite convention pouvaient être considérées comme une codification du droit coutumier existant. La Cour est d'avis qu'à bien des égards tel est le cas des règles de la Convention de Vienne afférentes à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, énoncées à ses articles 60 à 62. La Cour ne perd pas non plus de vue que la Convention de Vienne est en tout état de cause applicable au Protocole du 6 février 1989 par lequel la Hongrie et la Tchécoslovaquie étaient convenues d'accélérer les travaux relatifs au projet Gabčíkovo-Nagymaros.

La Cour n'a pas davantage à s'étendre sur la question des relations qu'entretiennent le droit des traités et le droit de la responsabilité des Etats, à laquelle les Parties ont consacré de longs développements. Ces deux branches du droit international ont en effet, à l'évidence, des champs d'application distincts. C'est au regard du droit des traités qu'il convient de déterminer si une convention est ou non en vigueur, et si elle a ou non été régulièrement suspendue ou dénoncée. C'est en revanche au regard du droit de la responsabilité des Etats qu'il y a lieu d'apprécier

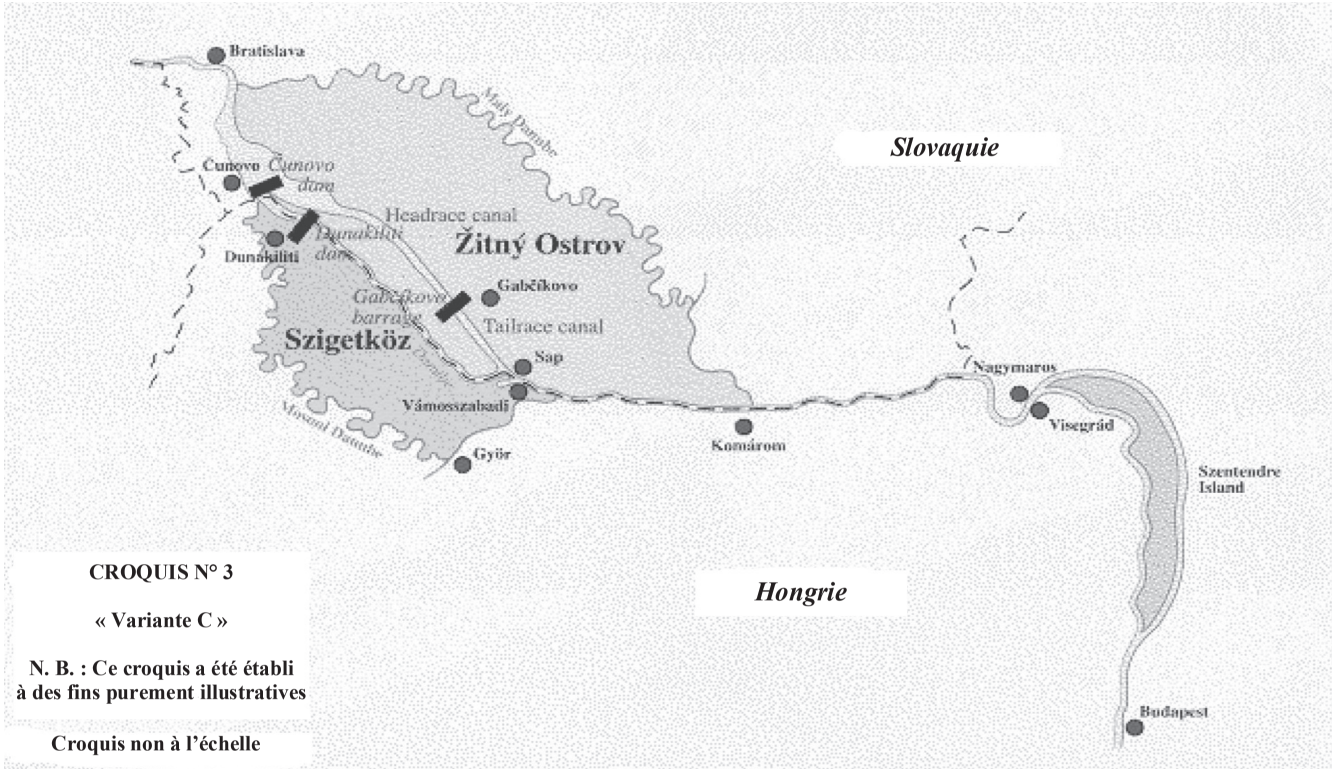

CROQUIS N° 3

« Variante C »

N. B. : Ce croquis a été établi à des fins purement illustratives

Croquis non à l'échelle

dans quelle mesure la suspension ou la dénonciation d'une convention qui serait incompatible avec le droit des traités engage la responsabilité de l'Etat qui y a procédé.

La Cour ne peut suivre la Hongrie lorsque celle-ci soutient qu'en suspendant puis en abandonnant en 1989 les travaux dont elle avait encore la charge à Nagymaros et à Dunakiliti, elle n'a pas suspendu l'application du Traité de 1977 lui-même, puis rejeté ce traité. Le comportement de la Hongrie à l'époque ne peut être interprété que comme traduisant sa volonté de ne pas exécuter au moins certaines dispositions du Traité et du Protocole du 6 février 1989, telles que précisées dans le plan contractuel conjoint. L'effet du comportement de la Hongrie a été de rendre impossible la réalisation du système d'ouvrages que le Traité qualifiait expressément d'« unique et indivisible ».

La Cour examine ensuite la question de savoir s'il existait, en 1989, un état de nécessité qui eût permis à la Hongrie, sans engager sa responsabilité internationale, de suspendre et d'abandonner des travaux qu'elle était tenue de réaliser conformément au Traité de 1977 et aux instruments y afférents.

La Cour observe tout d'abord que l'état de nécessité constitue une cause, reconnue par le droit international coutumier, d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à une obligation internationale. Elle considère en outre que cette cause d'exclusion de l'illicéité ne saurait être admise qu'à titre exceptionnel. Dans la présente affaire, les conditions de base suivantes, énoncées à l'article 33 du projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats de la Commission du droit international, sont pertinentes : un « intérêt essentiel » de l'Etat auteur du fait contraire à l'une de ses obligations internationales doit avoir été en cause; cet intérêt doit avoir été menacé par un « péril grave et imminent »; le fait incriminé doit avoir été le « seul moyen » de sauvegarder ledit intérêt; ce fait ne doit pas avoir « gravement porté atteinte à un intérêt essentiel » de l'Etat à l'égard duquel l'obligation existait; et l'Etat auteur dudit fait ne doit pas avoir « contribué à la survenance de l'état de nécessité ». Ces conditions reflètent le droit international coutumier.

La Cour ne voit aucune difficulté à reconnaître que les préoccupations exprimées par la Hongrie en ce qui concerne son environnement naturel dans la région affectée par le projet Gabčíkovo-Nagymaros avaient trait à un « intérêt essentiel » de cet Etat.

La Cour estime cependant que, s'agissant aussi bien de Nagymaros que de Gabčíkovo, les périls invoqués par la Hongrie, sans préjudice de leur gravité éventuelle, n'étaient en 1989 ni suffisamment établis, ni « imminents »; et que, pour y faire face, la Hongrie disposait à l'époque d'autres moyens que la suspension et l'abandon de travaux dont elle avait la charge. Qui plus est, des négociations étaient en cours, qui

auraient pu aboutir à une révision du projet et au report de certaines de ses échéances, sans qu'il fût besoin de l'abandonner.

La Cour de plus observe que la Hongrie, lorsqu'elle a décidé de conclure le Traité de 1977, était, à ce que l'on peut supposer, consciente de la situation telle qu'elle était alors connue; et que la nécessité d'assurer la protection de l'environnement n'avait pas échappé aux parties. Elle ne peut manquer de noter les positions adoptées par la Hongrie après l'entrée en vigueur du Traité de 1977. En 1983, la Hongrie a sollicité le ralentissement des travaux prescrits par le Traité. En 1989, elle a sollicité l'accélération desdits travaux. La Cour infère qu'en l'espèce, même s'il avait été établi qu'il existait en 1989 un état de nécessité lié à l'exécution du Traité de 1977, la Hongrie n'aurait pas été admise à s'en prévaloir pour justifier le manquement à ses obligations conventionnelles, car elle aurait contribué, par action ou omission, à sa survenance.

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour conclut que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989 les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes du Traité de 1977 et des instruments y afférents.

Recours par la Tchécoslovaquie, en novembre 1991, à la « variante C » et mise en service, à partir d'octobre 1992, de cette variante (par. 0-88)

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa *b,* du compromis, il est demandé en second lieu à la Cour de dire :

> « *b*) Si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système. »

La Tchécoslovaquie avait soutenu que le recours à la variante C et la mise en service de celle-ci ne constituaient pas des faits internationalement illicites; la Slovaquie a repris cette thèse. Au cours de la procédure devant la Cour, la Slovaquie a affirmé que la décision de la Hongrie de suspendre puis d'abandonner la construction des ouvrages à Dunakiliti avait mis la Tchécoslovaquie dans l'impossibilité d'effectuer les travaux tels qu'ils avaient initialement été envisagés par le Traité de 1977 et que cette dernière était en conséquence en droit de recourir à une solution qui était aussi proche que possible du projet initial. La Slovaquie a invoqué ce qu'elle a décrit comme un « principe d'application par approximation » pour justifier la construction et la mise en service de la variante C. Elle a expliqué que c'était là la seule possibilité qui lui restait « non seulement d'atteindre les buts visés par le Traité de 1977,

mais encore de respecter l'obligation continue de mettre en œuvre ledit Traité de bonne foi ».

La Cour observe qu'elle n'a pas à déterminer s'il existe un principe de droit international ou un principe général de droit d'« application par approximation » car, même si un tel principe existait, il ne pourrait par définition y être recouru que dans les limites du traité en cause. Or, de l'avis de la Cour, la variante C ne satisfait pas à cette condition primordiale au regard du Traité de 1977.

Comme la Cour l'a déjà observé, la caractéristique fondamentale du Traité de 1977 est, selon son article premier, de prévoir la construction du système d'écluses de Gabčíkovo-Nagymaros en tant qu'investissement conjoint constituant un système d'ouvrages opérationnel, unique et indivisible. Cet élément est également reflété aux articles 8 et 10 du Traité, qui prévoient la propriété conjointe des ouvrages les plus importants du projet Gabčíkovo-Nagymaros et l'exploitation de cette propriété conjointe comme une entité unique et coordonnée. Par définition, tout cela ne pouvait être réalisé par voie d'action unilatérale. En dépit d'une certaine ressemblance physique extérieure avec le projet initial, la variante C en diffère donc nettement quant à ses caractéristiques juridiques. La Cour conclut en conséquence que la Tchécoslovaquie, en mettant en service la variante C, n'a pas appliqué le Traité de 1977 mais, au contraire, a violé certaines de ses dispositions expresses et, de ce fait, a commis un acte internationalement illicite.

La Cour note qu'entre novembre 1991 et octobre 1992, la Tchécoslovaquie s'est bornée à exécuter sur son propre territoire des travaux qui étaient certes nécessaires pour la mise en œuvre de la variante C, mais qui auraient pu être abandonnés si un accord était intervenu entre les parties et ne préjugeaient dès lors pas de la décision définitive à prendre. Tant que le Danube n'avait pas été barré unilatéralement, la variante C n'avait en fait pas été appliquée. Une telle situation n'est pas rare en droit international, comme d'ailleurs en droit interne. Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédée d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui présente un caractère préparatoire et « qui ne saurait être traité comme un fait illicite ».

La Slovaquie a aussi soutenu que son action était motivée par une obligation d'atténuer des dommages lorsqu'elle a réalisé la variante C. Elle a déclaré que « c'est un principe de droit international qu'une partie lésée du fait de la non-exécution d'un engagement pris par une autre partie doit s'employer à atténuer les dommages qu'elle a subis ». Mais la Cour observe que si ce principe pourrait ainsi fournir une base pour le calcul de dommages et intérêts, en revanche, il ne saurait justifier ce

qui constitue par ailleurs un fait illicite. La Cour estime de plus que le détournement du Danube effectué par la Tchécoslovaquie n'était pas une contre-mesure licite, faute d'être proportionnée.

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour conclut que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la variante C, dans la mesure où elle se bornait alors à entamer des travaux qui ne préjugeaient pas de la décision définitive qu'elle devait prendre. En revanche, la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service cette variante à partir d'octobre 1992.

Notification par la Hongrie, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité de 1977 et des instruments y afférents (par. 89-115)

Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, alinéa *c,* du compromis, il est demandé à la Cour en troisième lieu de dire « quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité par la République de Hongrie ».

Au cours de la procédure, la Hongrie a présenté cinq motifs en vue de démontrer que la notification de terminaison était licite, et par suite effective : l'existence d'un état de nécessité, l'impossibilité d'exécuter le Traité, la survenance d'un changement fondamental de circonstances, la violation substantielle du Traité par la Tchécoslovaquie et, enfin, l'apparition de nouvelles normes de droit international de l'environnement. La Slovaquie a contesté chacun de ces motifs.

— Etat de nécessité

La Cour observe que, même si l'existence d'un état de nécessité est établie, il ne peut être mis fin à un traité sur cette base. L'état de nécessité ne peut être invoqué que pour exonérer de sa responsabilité un Etat qui n'a pas exécuté un traité.

— Impossibilité d'exécution

La Cour estime qu'elle n'a pas à déterminer si le mot « objet » figurant à l'article 61 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (qui mentionne « la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution [du] traité ») peut aussi être interprété comme visant un régime juridique car, en tout état de cause, même si tel était le cas, elle aurait à conclure qu'en l'espèce ce régime n'avait pas définitivement disparu. Le Traité de 1977, et en particulier ses articles 15, 19 et 20, offrait en effet aux parties les moyens nécessaires pour procéder à tout moment, par voie de négociation, aux réajustements requis entre impératifs économiques et impératifs écologiques.

— Changement fondamental de circonstances

De l'avis de la Cour, les conditions politiques de l'époque n'étaient pas liées à l'objet et au but du Traité au point de constituer une base essentielle du consentement des parties et, en se modifiant, de transformer

radicalement la portée des obligations qui restaient à exécuter. Il en va de même du système économique en vigueur au moment de la conclusion du Traité de 1977. La Cour ne considère pas davantage que les nouvelles connaissances acquises en matière d'environnement et les progrès du droit de l'environnement aient présenté un caractère complètement imprévu. Bien plus, le libellé des articles 15, 19 et 20 est conçu dans une perspective d'évolution. De l'avis de la Cour, les changements de circonstances que la Hongrie invoque ne sont pas, pris séparément ou conjointement, d'une nature telle qu'ils aient pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter pour réaliser le projet.

— Violation substantielle du Traité

L'argument principal de la Hongrie lorsqu'elle invoque une violation substantielle du Traité est la construction et la mise en service de la variante C. La Cour relève qu'elle a déjà conclu que la Tchécoslovaquie n'a violé le Traité que lorsqu'elle a détourné les eaux du Danube dans le canal de dérivation en octobre 1992. En construisant les ouvrages qui devaient conduire à la mise en service de la variante C, la Tchécoslovaquie n'a pas agi de façon illicite. En conséquence, la Cour est d'avis que la notification par la Hongrie, le 19 mai 1992, de la terminaison du Traité était prématurée. Il n'y avait pas encore eu de violation du Traité par la Tchécoslovaquie; la Hongrie n'était donc pas en droit d'invoquer semblable violation du Traité comme motif pour y mettre fin au moment où elle l'a fait.

— Apparition de nouvelles normes de droit international de l'environnement

La Cour note qu'aucune des Parties n'a prétendu que des normes impératives de droit de l'environnement soient nées depuis la conclusion du Traité de 1977; et la Cour n'aura par suite pas à s'interroger sur la portée de l'article 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui traite de la nullité et de la terminaison d'un traité à cause de l'apparition d'une nouvelle norme impérative de droit international général (*jus cogens*). En revanche, la Cour tient à relever que de nouvelles normes de droit de l'environnement, récemment apparues, sont pertinentes pour l'exécution du traité et que les parties pouvaient, d'un commun accord, en tenir compte en appliquant les articles 15, 19 et 20 du Traité. Ces articles ne contiennent pas d'obligations spécifiques de faire, mais ils imposent aux parties, en s'acquittant de leurs obligations de veiller à ce que la qualité des eaux du Danube ne soit pas compromise et à ce que la protection de la nature soit assurée, de tenir compte des nouvelles normes en matière d'environnement lorsque ces parties conviennent des moyens à préciser dans le plan contractuel conjoint. En insérant dans le Traité ces dispositions évolutives, les parties ont reconnu la nécessité d'adapter éventuellement le projet. En conséquence, le Traité n'est pas

un instrument figé et est susceptible de s'adapter à de nouvelles normes du droit international. Au moyen des articles 15 et 19, de nouvelles normes en matière d'environnement peuvent être incorporées dans le plan contractuel conjoint. La conscience que l'environnement est vulnérable et la reconnaissance de ce qu'il faut continuellement évaluer les risques écologiques se sont affirmées de plus en plus dans les années qui ont suivi la conclusion du Traité. Ces nouvelles préoccupations ont rendu les articles 15, 19 et 20 du Traité d'autant plus pertinents. La Cour reconnaît que les Parties s'accordent sur la nécessité de se soucier sérieusement de l'environnement et de prendre les mesures de précaution qui s'imposent, mais elles sont fondamentalement en désaccord sur les conséquences qui en découlent pour le projet conjoint. Dans ces conditions, le recours à une tierce partie pourrait se révéler utile et permettre de trouver une solution, à condition que chacune des Parties fasse preuve de souplesse dans ses positions.

Enfin, bien qu'elle ait constaté que tant la Hongrie que la Tchécoslovaquie avaient manqué à leurs obligations découlant du Traité de 1977, la Cour estime que ces comportements illicites réciproques n'ont pas mis fin au Traité ni justifié qu'il y fût mis fin.

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour est d'avis que la notification de terminaison faite par la Hongrie le 19 mai 1992 n'a pas eu pour effet juridique de mettre fin au Traité de 1977 et aux instruments y afférents.

Dissolution de la Tchécoslovaquie (par. 117-124)

La Cour examine ensuite la question de savoir si la Slovaquie est devenue partie au Traité de 1977 en tant qu'Etat successeur de la Tchécoslovaquie. A titre d'argument subsidiaire, la Hongrie a en effet soutenu que, même s'il avait survécu à la notification de terminaison, le Traité aurait en tout état de cause cessé d'être en vigueur en tant que traité le 31 décembre 1992, à la suite de la « disparition de l'une des parties ». A cette date, la Tchécoslovaquie a cessé d'exister comme entité juridique et, le 1er janvier 1993, la République tchèque et la République slovaque ont vu le jour.

La Cour ne juge pas nécessaire, aux fins de l'espèce, de discuter du point de savoir si l'article 34 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités (qui prévoit une règle de succession automatique à tous les traités) reflète ou non l'état du droit international coutumier. Pour son analyse actuelle, la nature et le caractère particuliers du Traité de 1977 présentent davantage de pertinence. Un examen de ce Traité confirme que ce dernier, outre qu'il prévoit incontestablement un investissement conjoint, porte principalement sur un projet de construction et d'exploitation conjointe d'un vaste complexe intégré et indivisible d'ouvrages et d'installations sur des parties bine

définies des territoires respectifs de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, le long du Danube. Le Traité a aussi établi le régime de la navigation applicable à un tronçon important d'un cours d'eau international, notamment en faisant désormais passer le chenal principal de navigation internationale par le canal de dérivation. Ce faisant, il a inévitablement créé une situation qui a une incidence sur les intérêts des autres utilisateurs du Danube. De plus, les intérêts d'Etats tiers ont été expressément reconnus à son article 18, aux termes duquel les parties se sont engagées à veiller à ce que « la navigation puisse se poursuivre de façon ininterrompue et dans des conditions de sécurité dans le chenal international », conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube du 18 août 1948.

La Cour fait ensuite référence à l'article 12 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités qui reflète le principe selon lequel tant la doctrine traditionnelle que les auteurs modernes considèrent qu'une succession d'Etats est sans effet sur « les traités territoriaux ». La Cour considère que l'article 12 traduit une règle de droit international coutumier; elle prend note de ce qu'aucune des Parties ne le conteste. La Cour conclut que le Traité de 1977, de par son contenu, doit être considéré comme établissant un régime territorial au sens de l'article 12 de la Convention de Vienne de 1978. Il a créé des droits et obligations « attachés » aux secteurs du Danube auxquels il se rapporte; ainsi, une succession d'Etats ne saurait avoir d'incidence sur le Traité lui-même. La Cour en conclut que le Traité de 1977 lie la Slovaquie depuis le 1er janvier 1993.

Conséquences juridiques de l'arrêt (par. 125-154)

La Cour fait observer que la partie de l'arrêt où elle répond aux questions posées au paragraphe 1 de l'article 2 du compromis revêt un caractère déclaratoire. Elle y traite du comportement *passé* des parties et détermine la licéité ou l'illicéité de ce comportement de 1989 à 1992, ainsi que ses effets sur l'existence du traité. Il revient maintenant à la Cour, sur la base de ses conclusions précédentes, d'établir quel devrait être le comportement des Parties *à l'avenir*. La présente partie de l'arrêt est plus normative que déclaratoire, parce qu'elle définit les droits et obligations des Parties. C'est à la lumière de cette définition que les Parties devront rechercher un accord sur les modalités d'exécution de l'arrêt, ainsi qu'elles en sont convenues à l'article 5 du compromis.

A cet égard, il est d'une importance primordiale que la Cour ait constaté que le Traité de 1977 est toujours en vigueur et régit par conséquent les relations entre les Parties. Ces relations sont certes aussi soumises aux règles des autres conventions pertinentes auxquelles les deux Etats sont parties, aux règles du droit international général et, en l'espèce, aux règles de la responsabilité des Etats; mais elles sont gouvernées avant

tout par les règles applicables du Traité de 1977 en tant que *lex specialis*. La Cour observe qu'elle ne saurait toutefois ignorer qu'aucune des parties n'a pleinement exécuté le Traité depuis des années, ni d'ailleurs que les parties, par leurs actes et leurs omissions, ont contribué à créer la situation de fait qui prévaut aujourd'hui. En se prononçant sur les exigences auxquelles le comportement à venir des Parties devra satisfaire en droit, la Cour ne peut négliger de tenir compte de cette situation de fait et des possibilités et impossibilités pratiques qui en résultent. C'est pourquoi il est essentiel de replacer la situation de fait, telle qu'elle s'est développée depuis 1989, dans le contexte de la relation conventionnelle qui s'est maintenue et qui est appelée à évoluer, afin de réaliser son objet et son but dans toute la mesure du possible. Car ce n'est qu'à cette condition qu'il pourra être porté remède à la situation irrégulière due aux manquements des deux Parties à leurs obligations conventionnelles.

La Cour souligne que le Traité de 1977 ne prévoyait pas seulement un plan d'investissement conjoint pour la production d'énergie, mais servait également d'autres objectifs : l'amélioration de la navigation sur le Danube, la maîtrise des crues, la régulation de l'évacuation des glaces et la protection de l'environnement naturel. Pour les atteindre, les parties ont accepté d'assumer des obligations de comportement, des obligations de faire et des obligations de résultat. La Cour est d'avis que les Parties sont juridiquement tenues, au cours des négociations qu'elles mèneront en application de l'article 5 du compromis, d'envisager dans le contexte du Traité de 1977 de quelle façon elles peuvent servir au mieux les objectifs multiples du Traité, en gardant à l'esprit qu'ils devraient tous être atteints.

Il est clair que les incidences du projet sur l'environnement et ses implications pour celui-ci seront nécessairement une question clef. Aux fins de l'évaluation des risques écologiques, ce sont les normes actuelles qui doivent être prises en considération. Non seulement le libellé des articles 15 et 19 le permet, mais il le prescrit même dans la mesure où ces articles mettent à la charge des parties une obligation continue, et donc nécessairement évolutive, de maintenir la qualité de l'eau du Danube et de protéger la nature. La Cour ne perd pas de vue que, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages. De nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. Aux fins de la présente espèce, cela signifie que les Parties devraient, ensemble, examiner à nouveau les effets sur

l'environnement de l'exploitation de la centrale de Gabćíkovo. En particulier, elles doivent trouver une solution satisfaisante en ce qui concerne le volume d'eau à déverser dans l'ancien lit du Danube et dans les bras situés de part et d'autre du fleuve.

Ce que la règle *pacta sunt servanda,* telle que reflétée à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, exige en l'espèce des Parties, c'est de trouver d'un commun accord une solution dans le cadre de coopération que prévoit le Traité. L'article 26 associe deux éléments, qui sont d'égale importance. Il dispose que : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. » De l'avis de la Cour, ce dernier élément implique qu'au cas particulier c'est le but du Traité et l'intention dans laquelle les Parties ont conclu celui-ci qui doivent prévaloir sur son application littérale. Le principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint.

Le Traité de 1977 ne prévoit pas seulement un programme d'investissement conjoint, il établit aussi un régime. Selon le Traité, les principaux ouvrages du système d'écluses sont la propriété conjointe des Parties; ils seront gérés en tant qu'unité unique coordonnée; et les bénéfices du projet seront partagés à parts égales. Puisque la Cour a conclu que le Traité est toujours en vigueur, et que, aux termes de celui-ci, le régime conjoint en est un élément fondamental, elle est d'avis qu'à moins que les Parties n'en disposent autrement, un tel régime devrait être rétabli. La Cour estime que les ouvrages de Cunovo devraient devenir une unité exploitée conjointement au sens du paragraphe 1 de l'article 10, compte tenu de leur rôle central dans le fonctionnement de ce qui reste du projet et dans le régime de gestion des eaux. Le barrage de Cunovo a assumé le rôle qui avait été prévu à l'origine pour les ouvrages de Dunakiliti, et il devrait donc bénéficier d'un statut analogue. La Cour conclut également que la variante C, qu'elle a estimé fonctionner d'une manière incompatible avec le Traité, devrait être mise en conformité avec ce dernier. La Cour observe que le rétablissement du régime conjoint reflétera aussi de façon optimale le concept d'une utilisation conjointe des ressources en eau partagées pour atteindre les différents objectifs mentionnés dans le Traité.

Ayant jusqu'ici indiqué quels devraient être, d'après elle, les effets de sa décision suivant laquelle le Traité de 1977 est toujours en vigueur, la Cour en vient aux conséquences juridiques des actes internationalement illicites commis par les Parties, car elle a été priée par les deux Parties de déterminer les conséquences de son arrêt en ce qui est du paiement de dommages et intérêts.

La Cour n'a pas été priée à ce stade de déterminer le montant des dommages et intérêts dus, mais d'indiquer sur quelle base ils doivent être

versés. Les deux Parties ont prétendu avoir subi des pertes financières considérables et elles demandent toutes deux à en être indemnisées.

Dans l'arrêt, la Cour a conclu que les deux Parties avaient commis des actes internationalement illicites et elle a constaté que ceux-ci sont à l'origine des dommages subis par les Parties; en conséquence, la Hongrie et la Slovaquie sont toutes deux tenues de verser des indemnités et sont toutes deux en droit d'en recevoir. La Cour observe cependant que compte tenu de ce que les deux Parties ont commis des actes illicites croisés, la question de l'indemnisation pourrait être résolue de façon satisfaisante, dans le cadre d'un règlement d'ensemble, si chacune des Parties renonçait à toutes ses demandes et contre-demandes d'ordre financier ou les annulait. La Cour tient en même temps à souligner que le règlement des comptes concernant la construction des ouvrages est une question distincte de celle de l'indemnisation et doit être effectué conformément au Traité de 1977 et aux instruments y afférents. Si la Hongrie participe à l'exploitation du complexe de Cunovo et reçoit sa part de bénéfices, elle devra payer une part proportionnelle des coûts de construction et de fonctionnement.

*

Dispositif (par. 155)

« Par ces motifs,

« La Cour,

« 1) Vu le paragraphe 1 de l'article 2 du compromis,

« A. — Par quatorze voix contre une,

« *Dit* que la Hongrie n'était pas en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont elle était responsable aux termes du Traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents;

« POUR : M. Schwebel, *président;* M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« CONTRE : M. Herczegh, *juge;*

« B. — Par neuf voix contre six,

« *Dit* que la Tchécoslovaquie était en droit de recourir, en novembre 1991, à la « solution provisoire » telle que décrite aux termes du compromis;

« POUR : M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Oda, Guillaume, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« Contre : M. Schwebel, *président;* MM. Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Rezek, *juges;*

« C. — Par dix voix contre cinq,

« *Dit* que la Tchécoslovaquie n'était pas en droit de mettre en service, à partir d'octobre 1992, cette « solution provisoire »;

« Pour : M. Schwebel, *président;* M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Kooijmans, Rezek, *juges;*

« Contre : MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« D. — Par onze voix contre quatre,

« *Dit* que la notification, le 29 mai 1992, de la terminaison du Traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents par la Hongrie n'a pas eu pour effet juridique d'y mettre fin;

« Pour : M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« Contre : M. Schwebel, *président;* MM. Herczegh, Fleischhauer, Rezek, *juges;*

« 2) Vu le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 5 du compromis,

« A. — Par douze voix contre trois,

« *Dit* que la Slovaquie, en tant que successeur de la Tchécoslovaquie, est devenue partie au Traité du 16 septembre 1977 à compter du 1er janvier 1993;

« Pour : M. Schwebel, *président;* M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« Contre : MM. Herczegh, Fleischhauer, *juges;*

« B. — Par treize voix contre deux,

« *Dit* que la Hongrie et la Slovaquie doivent négocier de bonne foi en tenant compte de la situation existante et doivent prendre toutes mesures nécessaires à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du Traité du 16 septembre 1977, selon des modalités dont elles conviendront;

« Pour : M. Schwebel, *président;* M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« Contre : MM. Herczegh, Fleischhauer, *juges;*

« C. — Par treize voix contre deux,

« *Dit* que, sauf si les Parties en conviennent autrement, un régime opérationnel conjoint doit être établi conformément au Traité du 16 septembre 1977;

« POUR : M. Schwebel, *président;* M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, *juges;*

« D. — Par douze voix contre trois,

« *Dit* que, sauf si les Parties en conviennent autrement, la Hongrie devra indemniser la Slovaquie pour les dommages subis par la Tchécoslovaquie et par la Slovaquie du fait de la suspension et de l'abandon par la Hongrie de travaux qui lui incombaient; et la Slovaquie devra indemniser la Hongrie pour les dommages subis par cette dernière du fait de la mise en service de la « solution provisoire » par la Tchécoslovaquie et de son maintien en service par la Slovaquie;

« POUR : M. Schwebel, *président;* M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, Vereshchetin, *juges;*

« E. — Par treize voix contre deux,

« *Dit* que le règlement des comptes concernant la construction et le fonctionnement des ouvrages doit être effectué conformément aux dispositions pertinentes du Traité du 16 septembre 1977 et des instruments y afférents, compte dûment tenu des mesures qui auront été prises par les Parties en application des points 2 B et C du présent dispositif.

« POUR : M. Schwebel, *président;* M. Weeramantry, *vice-président;* MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges;* M. Skubiszewski, *juge* ad hoc;

« CONTRE : MM. Herczegh, Fleischhauer, *juges.* »

M. Schwebel, président, et M. Rezek, juge, ont joint des déclarations à l'arrêt (C.*I.J. Recueil 1997,* p. 85 et 86-87). M. Weeramantry, vice-président, et MM. Bedjaoui et Koroma, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 88-119, 120-141 et 142-152). MM. Oda, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Vereshchetin et Parra-Aranguren, juges, et M. Skubiszewski, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 153-169, 170-175, 176-203, 204-218, 219-226, 227-231 et 232-241).

5. *Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*

Par ordonnance du 24 juin 1996 (C.*I.J. Recueil 1996,* p. 63), la Cour a fixé au 28 février et au 28 novembre 1997 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires des Parties. Chacune d'elles a déposé un mémoire et un contre-mémoire dans les délais prescrits.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa décision 52/405 du 27 octobre 1997, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[154].

---

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL[155]

a) Quarante-neuvième session de la Commission[156]

La Commission du droit international a tenu sa quarante-neuvième session à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 mai au 18 juillet 1997. La Commission a examiné les points ci-après figurant à son ordre du jour.

En ce qui concerne la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial[157] qui contenait un ensemble de 25 projets d'articles accompagnés de commentaires. Après avoir examiné le troisième rapport, la Commission a renvoyé les projets d'articles au Comité de rédaction; après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a adopté en première lecture un projet de préambule et 27 projets d'articles sur la question. La Commission a transmis le projet d'articles par l'entremise du Secrétaire général aux gouvernements pour commentaires et observations.

S'agissant de la question des réserves aux traités, la Commission a examiné à nouveau le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la question[158] et a adopté le texte des conclusions préliminaires de la Commission concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme[159].

S'agissant de la responsabilité des Etats, la Commission a établi un Groupe de travail pour examiner les questions se rapportant à la deuxième lecture du projet et a nommé un Rapporteur spécial pour la question.

La Commission a par ailleurs chargé un Groupe de travail d'examiner la manière dont elle devrait poursuivre ses travaux sur la question intitulée « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit inter-

national », et a à cet égard fait le point des travaux réalisés par la Commission sur le sujet depuis 1978. Sur la base de la recommandation du Groupe de travail, la Commission a décidé de poursuivre ses travaux sur le sujet en examinant d'abord la prévention sous le sous-titre « Prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses » et de nommer un Rapporteur spécial pour cet aspect du sujet.

La Commission a constitué un Groupe de travail chargé d'examiner plus avant le sujet de la protection diplomatique et d'en indiquer la portée et le contenu en se fondant sur les commentaires et observations des gouvernements. La Commission a nommé un Rapporteur spécial pour le sujet et a recommandé qu'il présente à la session suivante un rapport préliminaire sur la base du schéma proposé par le Groupe de travail.

La Commission a également établi un Groupe de travail sur la question des actes unilatéraux des Etats et a nommé un Rapporteur spécial. Elle a chargé le Rapporteur spécial de préparer un exposé général du sujet qui figurerait dans un rapport initial devant venir en discussion en 1998.

b) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté la résolution 52/156 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission du droit international et appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission leurs vues sur tous les points recensés dans le rapport.

L'Assemblée générale a également recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme, en tenant compte des commentaires et observations des gouvernements et a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour les sujets intitulés « Protection diplomatique » et « Actes unilatéraux des Etats ». L'Assemblée a en outre remercié le Secrétaire général d'avoir organisé un colloque sur le développement progressif et la codification du droit international les 28 et 29 octobre 1997 pour marquer le cinquantenaire de la création de la Commission[160].

---

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL[161]

a) Trentième session de la Commission[162]

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa trentième session à Vienne du 12 au 30 mai 1997 et a adopté son rapport le 30 mai.

Au cours de la session, la CNUDCI a achevé l'examen au fond de son projet de dispositions législatives types sur l'insolvabilité transnationale, tel qu'établi par le Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité. Des modifications rédactionnelles mineures ont été apportées au texte, auquel a été donné le titre de « Loi type » au lieu de « Dispositions législatives[163] ». Pour aider les Etats à adopter et à appliquer la Loi type, un guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI a été établi par le Secrétariat[164].

Considérant que la mise en œuvre de projets d'infrastructure à financement privé nécessitait un cadre juridique favorable, qui suscite la confiance des investisseurs potentiels nationaux et étrangers tout en protégeant les intérêts publics, la Commission avait décidé en 1996 d'élaborer un guide législatif concernant les projets de construction-exploitation-transfert (CET) et les types de projets apparentés. A sa trentième session, la Commission était saisie d'une table des matières énumérant les sujets qu'il était proposé de traiter dans le guide législatif[165]. La table des matières avait été établie par le Secrétariat afin de permettre à la Commission de prendre une décision en connaissance de cause sur la structure proposée du guide législatif et sur sa teneur.

Pour ce qui est du commerce électronique, la Commission a chargé son groupe de travail du commerce électronique d'élaborer des règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification. S'agissant du champ d'application précis et de la forme exacte de ces règles uniformes, il a été généralement convenu qu'aucune décision ne pouvait être prise à un stade aussi précoce. L'opinion a été émise que le Groupe de travail pouvait utilement concentrer son attention sur les questions relatives aux signatures numériques étant donné le rôle apparemment prédominant joué par la cryptographie à clef publique dans la nouvelle pratique du commerce électronique mais que les règles uniformes élaborées devraient être compatibles avec l'approche techniquement neuve adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Ainsi, les règles uniformes ne devraient pas décourager l'utilisation d'autres techniques d'authentification. En outre, lorsqu'il s'agirait de la cryptographie à clef publique, il pourrait être nécessaire de prendre en considération dans ces règles uniformes, divers niveaux de sécurité et de reconnaître les divers effets juridiques et niveaux de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte des signatures numériques. S'agissant des autorités de certification, la Commission a certes reconnu la valeur des normes issues du marché mais il a été largement considéré que le Groupe de travail pourrait utilement envisager l'établissement d'un ensemble minimum de normes que les autorités de certification devraient strictement respecter, en particulier dans les cas de certification internationale.

On a en outre émis l'avis que dans le cadre des travaux futurs relatifs au commerce électronique, le Groupe de travail pourrait être amené, à un stade ultérieur, à examiner les questions de la compétence, des lois applicables et du règlement des conflits sur l'Internet.

S'agissant du projet de convention sur le financement par cession de créances, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième sessions[166]. Il a été noté que le Groupe de travail était parvenu à un accord de principe sur un certain nombre de questions, dont la validité des cessions globales et des créances futures, le moment du transfert des créances, les clauses de non-cession, les garanties du cédant et la protection du débiteur. Il a été en outre noté que les principales questions en suspens portaient sur les effets de la cession sur les tiers, c'est-à-dire les créanciers du cédant et l'administrateur de l'insolvabilité du cédant ainsi que sur les questions de champ d'application et de conflit de lois.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, la Commission a noté que, depuis sa vingt-neuvième session (1996), trois recueils supplémentaires de sommaires de décisions judiciaires et de sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur des contrats de vente internationale de marchandises de 1980[167], la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978 (Règles de Hambourg[168]) et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 avaient été publiés[169].

La Commission a également noté avec satisfaction qu'un moteur de recherche avait été placé sur le site de la CNUDCI (http://www.un.or.at/uncitral) pour permettre aux utilisateurs du *Recueil de jurisprudence* d'effectuer des recherches sur des décisions et sur des documents.

b) Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, le 15 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté la résolution 52/157 dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trentième session[170] et félicité la Commission des progrès qu'elle avait réalisés dans ses travaux, en particulier sur la transposition dans les législations nationales de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[171]. Egalement le 15 décembre 1997, l'Assemblée a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté la résolution 52/158 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements et aux organes intéressés le texte de la Loi type de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale, assorti du Guide pour l'incorporation de la Loi type, et a recom-

mandé à tous les Etats d'examiner leur législation régissant les aspects internationaux de l'insolvabilité afin de s'assurer qu'elle répondait aux objectifs d'un régime moderne et efficace en la matière et, à l'occasion de cet examen, d'envisager favorablement la Loi type. Le texte de la Loi type est reproduit ci-après :

Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale

PRÉAMBULE

La présente Loi a pour objet d'offrir des moyens efficaces pour traiter des cas d'insolvabilité internationale, afin de promouvoir les objectifs suivants :

a) Assurer la coopération entre les tribunaux et les autres autorités compétentes du présent Etat et des Etats étrangers intervenant dans les affaires d'insolvabilité internationale;

b) Garantir une plus grande certitude juridique dans le commerce et les investissements;

c) Administrer équitablement et efficacement les procédures d'insolvabilité internationale, de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres parties intéressées, y compris le débiteur;

d) Protéger les biens du débiteur et en optimiser la valeur;

e) Faciliter le redressement des entreprises en difficultés financières, de manière à protéger les investissements et préserver les emplois.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

La présente Loi s'applique :

a) Lorsqu'une assistance est demandée dans le présent Etat par un tribunal étranger ou un représentant étranger en ce qui concerne une procédure étrangère; ou

b) Lorsqu'une assistance est demandée dans un Etat étranger en ce qui concerne une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*]; ou

c) Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure concernant le même débiteur, ouvertes en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], ont lieu concurremment; ou

d) Lorsqu'il est de l'intérêt des créanciers ou des autres parties intéressées dans un Etat étranger de demander l'ouverture d'une procédure

ou de participer à ladite procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*].

2. La présente Loi ne s'applique pas à une procédure concernant [*désigner tous types d'entités, telles que les banques ou compagnies d'assurance, qui sont soumises à régime spécial en matière d'insolvabilité dans le présent Etat et que le présent Etat souhaite exclure du champ d'application de la présente Loi*].

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Loi :

a) Le terme « procédure étrangère » désigne une procédure collective judiciaire ou administrative, y compris une procédure provisoire, régie par une loi relative à l'insolvabilité dans un Etat étranger, dans le cadre de laquelle les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal étranger, aux fins de redressement ou de liquidation;

b) Le terme « procédure étrangère principale » désigne une procédure étrangère qui a lieu dans l'Etat où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;

c) Le terme « procédure étrangère non principale » désigne une procédure étrangère, autre qu'une procédure étrangère principale, qui a lieu dans un Etat où le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa *f* du présent article;

d) Le terme « représentant étranger » désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère;

e) Le terme « tribunal étranger » désigne une autorité, judiciaire ou autre, compétente pour contrôler ou surveiller une procédure étrangère;

f) Le terme « établissement » désigne tout lieu d'opérations où le débiteur exerce de façon non transitoire une activité économique avec des moyens humains et des biens ou des services.

Article 3

Obligations internationales du présent Etat

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent Etat découlant d'un traité ou de toute autre forme d'accord auquel l'Etat est partie avec un ou plusieurs autres Etats, les dispositions du traité ou de l'accord prévalent.

Article 4

[Tribunal ou autorité compétent[a]]

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance des procédures étrangères et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'Etat adoptant*].

Article 5

Autorisation donnée à [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'Etat adoptant*] d'agir dans un Etat étranger

Un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'Etat adoptant*] est autorisé(e) à agir dans un Etat étranger au titre d'une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], dans la mesure où la loi étrangère applicable le permet.

Article 6

Exception d'ordre public

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par cette Loi, lorsque ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent Etat.

Article 7

Assistance additionnelle en vertu d'autres lois

Aucune disposition de la présente Loi ne limite le pouvoir d'un tribunal ou d'un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu de la loi de l'Etat adoptant*] de fournir une assistance additionnelle à un représentant étranger en vertu d'autres lois du présent Etat.

---

[a] L'Etat dans lequel certaines fonctions liées aux procédures d'insolvabilité ont été dévolues à des fonctionnaires ou à des organes désignés par le gouvernement pourrait souhaiter inclure dans l'article 4, ou ailleurs dans le chapitre premier, la disposition suivante :

« Aucune disposition de la présente Loi ne porte atteinte aux dispositions régissant, dans le présent Etat, les pouvoirs d'[insérer le titre de la personne ou de l'organe désignés par le gouvernement]. »

Article 8

INTERPRÉTATION DE LA PRÉSENTE LOI

Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.

CHAPITRE II. ACCÈS DES REPRÉSENTANTS ET DES CRÉANCIERS ÉTRANGERS AUX TRIBUNAUX DU PRÉSENT ÉTAT

Article 9

DROIT D'ACCÈS DIRECT

Un représentant étranger est habilité à s'adresser directement à un tribunal du présent Etat.

Article 10

COMPÉTENCE LIMITÉE

Le seul fait qu'une demande soit présentée par un représentant étranger en vertu de la présente Loi à un tribunal du présent Etat ne soumet pas ledit représentant ni les biens ou affaires du débiteur à l'étranger à la compétence des tribunaux du présent Etat pour d'autres fins que celles indiquées dans la demande.

Article 11

DEMANDE D'OUVERTURE PAR LE REPRÉSENTANT ÉTRANGER D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE [*INDIQUER LES LOIS DE L'ETAT ADOPTANT RELATIVES À L'INSOLVABILITÉ*]

Un représentant étranger est habilité à demander l'ouverture d'une procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] si les conditions d'ouverture d'une telle procédure sont par ailleurs réunies.

Article 12

PARTICIPATION DU REPRÉSENTANT ÉTRANGER À UNE PROCÉDURE OUVERTE EN VERTU DE [*INDIQUER LES LOIS DE L'ETAT ADOPTANT RELATIVES À L'INSOLVABILITÉ*]

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à une procédure concernant le débiteur ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*].

Article 13

Accès des créanciers résidant à l'étranger à une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*]

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure et la participation à cette procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], les mêmes droits que les créanciers résidant dans le présent Etat.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], à ceci près que les créances du créancier résidant à l'étranger n'ont pas un rang de priorité inférieur à [*identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties*][b].

Article 14

NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER D'UNE PROCÉDURE OUVERTE EN VERTU DE [*INDIQUER LES LOIS DE L'ETAT ADOPTANT RELATIVES À L'INSOLVABILITÉ*]

1. Lorsqu'en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] notification doit être donnée aux créanciers résidant dans le présent Etat, notification est également donnée aux créanciers connus qui n'y ont pas d'adresse. Le tribunal peut ordonner que

---

[b] L'Etat adoptant pourra envisager de remplacer le paragraphe 2 de l'article 13 par le texte suivant :

« 2. Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au rang de priorité des créances dans une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], ni à l'exclusion d'une telle procédure des créances des autorités fiscales et des organismes de sécurité sociale étrangers. Néanmoins, les créances des créanciers résidant à l'étranger autres que celles qui se rapportent aux obligations fiscales et de sécurité sociale n'ont pas un rang de priorité inférieur à [*identifier la catégorie des créances non préférentielles non garanties et indiquer que les créances étrangères doivent avoir un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties, si des créances locales équivalentes (par exemple, créances découlant d'une sanction pécuniaire et créances dont le paiement a été différé) ont un rang de priorité inférieur à celui des créances non préférentielles non garanties*]. »

des mesures appropriées soient prises pour aviser tout créancier dont l'adresse n'est pas encore connue.

2. Cette notification est adressée individuellement aux créanciers résidant à l'étranger, à moins que le tribunal ne juge, en fonction des circonstances, qu'une autre forme de notification serait plus appropriée. Aucune commission rogatoire ou autre formalité similaire n'est requise.

3. Lorsque la notification d'une procédure doit être adressée à des créanciers résidant à l'étranger, la notification doit :

a) Indiquer un délai raisonnable à observer pour la production des créances et spécifier le lieu où elles doivent être produites;

b) Indiquer si les créanciers dont la créance est assortie d'une sûreté doivent produire ladite créance;

c) Contenir toute autre information requise pour la notification aux créanciers conformément à la loi du présent Etat et aux décisions du tribunal.

CHAPITRE III. RECONNAISSANCE DE LA PROCÉDURE ÉTRANGÈRE ET MESURES DISPONIBLES

Article 15

Demande de reconnaissance de la procédure étrangère

1. Un représentant étranger peut demander au tribunal de reconnaître la procédure étrangère dans le cadre de laquelle le représentant étranger a été désigné.

2. Une demande de reconnaissance doit être accompagnée :

a) D'une copie certifiée conforme de la décision d'ouverture de la procédure étrangère et de désignation du représentant étranger; ou

b) D'un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure étrangère et la désignation du représentant étranger; ou

c) En l'absence des preuves visées aux alinéas *a* et *b,* de toute autre preuve de l'ouverture de la procédure étrangère et de la désignation du représentant étranger susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. Une demande de reconnaissance est également accompagnée d'une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur qui sont connues du représentant étranger.

4. Le tribunal peut exiger la traduction des documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance dans une langue officielle du présent Etat.

Article 16

PRÉSOMPTIONS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE

1. Si la décision ou le certificat visés au paragraphe 2 de l'article 15 indiquent que la procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa *a* de l'article 2 et que le représentant étranger est une personne ou un organe au sens de l'alinéa *d* de l'article 2, le tribunal peut présumer qu'il en est ainsi.

2. Le tribunal est habilité à présumer que les documents soumis à l'appui de la demande de reconnaissance sont authentiques, qu'ils aient ou non été légalisés.

3. Sauf preuve contraire, le siège statutaire, ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur, est présumé être le centre de ses intérêts principaux.

Article 17

DÉCISION DE RECONNAÎTRE UNE PROCÉDURE ÉTRANGÈRE

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, une procédure étrangère est reconnue si :

a) La procédure étrangère est une procédure au sens de l'alinéa *a* de l'article 2;

b) Le représentant étranger demandant la reconnaissance est une personne ou un organe au sens de l'alinéa *d* de l'article 2;

c) La demande satisfait aux exigences du paragraphe 2 de l'article 15;

d) La demande a été soumise au tribunal visé à l'article 4.

2. La procédure étrangère est reconnue :

a) En tant que procédure étrangère principale si elle a lieu dans l'Etat où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux; ou

b) En tant que procédure étrangère non principale si le débiteur a un établissement au sens de l'alinéa *f* de l'article 2 dans l'Etat étranger.

3. La décision relative à une demande de reconnaissance d'une procédure étrangère est rendue le plus tôt possible.

4. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 n'empêchent pas la modification ou la cessation de la reconnaissance s'il apparaît que les motifs de la reconnaissance étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

Article 18

Informations ultérieures

A compter de la présentation de la demande de reconnaissance de la procédure étrangère, le représentant étranger informe rapidement le tribunal :

a) De toute modification substantielle du statut de la procédure étrangère reconnue ou du statut de la nomination du représentant étranger;

b) De toute autre procédure étrangère concernant le débiteur qui a été portée à sa connaissance.

Article 19

Mesures disponibles dès la demande de reconnaissance d'une procédure étrangère

1. Entre l'introduction d'une demande de reconnaissance et le prononcé de la décision relative à la reconnaissance, lorsqu'il est urgent de prendre des mesures pour protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, prendre les mesures provisoires suivantes :

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du débiteur;

b) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent Etat au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, afin de protéger et de préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

c) Accorder toutes mesures visées aux alinéas *c, d* et *g* du paragraphe 1 de l'article 21 ci-après.

2. [*Insérer les dispositions (ou mentionner les dispositions en vigueur dans l'Etat adoptant) relatives à la notification.*]

3. A moins qu'elles ne soient prolongées en vertu de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 21, les mesures accordées conformément au présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

4. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si ces mesures risquent d'entraver l'administration de la procédure étrangère principale.

Article 20

EFFETS DE LA RECONNAISSANCE D'UNE PROCÉDURE ÉTRANGÈRE PRINCIPALE

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère qui est une procédure étrangère principale :

a) L'ouverture des actions ou des procédures individuelles visant les biens, les droits ou les obligations du débiteur est interdite et la poursuite desdites actions ou procédures est suspendue;

b) Les mesures d'exécution contre les biens du débiteur sont interdites ou suspendues;

c) Le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement est suspendu.

2. La portée et la modification ou la cessation des mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article sont subordonnées [*se référer à toutes dispositions de la loi de l'Etat adoptant relative à l'insolvabilité applicables aux exceptions ou restrictions concernant les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 du présent article, ainsi qu'à la modification ou à la cessation desdites mesures*].

3. L'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit d'engager des actions ou procédures individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour préserver une créance contre le débiteur.

4. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le droit de demander l'ouverture d'une procédure [*en vertu des lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] ni le droit de produire des créances dans une telle procédure.

Article 21

MESURES DISPONIBLES DÈS LA RECONNAISSANCE D'UNE PROCÉDURE ÉTRANGÈRE

1. Lorsqu'il est nécessaire de protéger les biens du débiteur ou les intérêts des créanciers, le tribunal peut, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, accorder, à la demande du représentant étranger, toute mesure appropriée, notamment :

a) Interdire l'ouverture des actions individuelles ou des procédures individuelles concernant les biens, les droits ou les obligations du débiteur ou suspendre lesdites actions ou procédures, dans la mesure où cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 20;

b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution contre les biens du débiteur, si cette interdiction ou suspension n'est pas intervenue en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 20;

c) Suspendre le droit de transférer les biens du débiteur, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement, dans la mesure où ce droit n'a pas été suspendu en application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20;

d) Faire interroger des témoins, recueillir des preuves ou fournir des renseignements concernant les biens, les affaires, les droits ou les obligations du débiteur;

e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du débiteur, situés dans le présent Etat, au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal;

f) Prolonger les mesures accordées en application du paragraphe 1 de l'article 19;

g) Accorder toute autre mesure que pourrait prendre [*insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'Etat adoptant*] en vertu des lois du présent Etat.

2. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, principale ou non principale, le tribunal peut, à la demande du représentant étranger, confier la distribution de tout ou partie des biens du débiteur situés dans le présent Etat au représentant étranger ou à une autre personne nommée par le tribunal, si le tribunal estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent Etat sont suffisamment protégés.

3. Lorsqu'il accorde une mesure en vertu du présent article au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure accordée se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent Etat, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Article 22

Protection des créanciers et des autres personnes intéressées

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément à l'article 19 ou 21, ou lorsqu'il modifie ou fait cesser les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le débiteur, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner aux conditions qu'il juge appropriées toute mesure accordée conformément à l'article 19 ou 21.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant étranger ou de toute personne physique ou morale lésée par toute mesure accordée en vertu de l'article 19 ou 21, ou statuant d'office, peut modifier ou faire cesser ladite mesure.

Article 23

ACTIONS VISANT À ANNULER LES ACTES PRÉJUDICIABLES AUX CRÉANCIERS

1. Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger a capacité pour engager [*indiquer les types d'actions que peut engager une personne ou un organe administrant un redressement ou une liquidation dans le présent Etat pour annuler ou rendre sans effet de toute autre manière les actes préjudiciables aux créanciers*].

2. Lorsque la procédure étrangère est une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que l'action se rapporte à des biens qui, en vertu de la loi du présent Etat, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale.

Article 24

INTERVENTION DU REPRÉSENTANT ÉTRANGER DANS LES PROCÉDURES OUVERTES DANS LE PRÉSENT ETAT

Dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger peut, si les conditions prévues par la loi du présent Etat sont réunies, intervenir dans toute procédure à laquelle le débiteur est partie.

CHAPITRE IV. COOPÉRATION AVEC LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS ET LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

Article 25

COOPÉRATION ET COMMUNICATION DIRECTE ENTRE LE TRIBUNAL DU PRÉSENT ETAT ET LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS OU LES REPRÉSENTANTS ÉTRANGERS

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'Etat adoptant*].

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 26

Coopération et communication directe entre le (la) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'Etat adoptant*] et les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier, un(e) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'Etat adoptant*], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le (la) [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'Etat adoptant*] est habilité(e) à communiquer directement avec les tribunaux étrangers ou les représentants étrangers.

Article 27

Formes de la coopération

La coopération visée aux articles 25 et 26 peut être assurée par tout moyen approprié, notamment :

a) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;

b) La communication d'informations par tout moyen jugé approprié par le tribunal;

c) La coordination de l'administration et de la surveillance des biens et des affaires du débiteur;

d) L'approbation ou l'application par les tribunaux des accords concernant la coordination des procédures;

e) La coordination des procédures concurrentes concernant le même débiteur;

f) [*L'Etat adoptant voudra peut être énumérer des formes supplémentaires ou des exemples de coopération*].

CHAPITRE V. PROCÉDURES CONCURRENTES

Article 28

Ouverture d'une procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale.

Après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale, une procédure ne peut être ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] que si le débiteur a des biens dans le présent Etat; les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur qui sont situés dans le présent Etat et, dans la mesure nécessaire pour donner effet aux mesures de coopération et de coordination visées

aux articles 25, 26 et 27, aux autres biens du débiteur qui, en vertu de la loi du présent Etat, devraient être administrés dans cette procédure.

Article 29

Coordination d'une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] et d'une procédure étrangère.

Lorsqu'une procédure étrangère et une procédure ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] ont lieu concurremment à l'encontre du même débiteur, le tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

a) Lorsque la procédure ouverte dans le présent Etat est en cours au moment où est introduite la demande de reconnaissance de la procédure étrangère :

i) Toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 doit être conforme à la procédure ouverte dans le présent Etat;

ii) Si la procédure étrangère est reconnue dans le présent Etat en tant que procédure étrangère principale, l'article 20 ne s'applique pas;

b) Lorsque la procédure ouverte dans le présent Etat est entamée après la reconnaissance de la procédure étrangère ou après l'introduction de la demande de reconnaissance de ladite procédure :

i) Toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure ouverte dans le présent Etat;

ii) Si la procédure étrangère est une procédure étrangère principale, les mesures d'interdiction et de suspension visées au paragraphe 1 de l'article 20 sont modifiées ou levées conformément au paragraphe 2 de l'article 20 si elles ne sont pas conformes à la procédure ouverte dans le présent Etat;

c) Lorsqu'il octroie, prolonge ou modifie une mesure accordée au représentant d'une procédure étrangère non principale, le tribunal doit s'assurer que la mesure porte sur des biens qui, en vertu de la loi du présent Etat, devraient être administrés dans la procédure étrangère non principale, ou que la mesure a trait à des renseignements requis dans cette procédure.

Article 30

Coordination de plusieurs procédures étrangères

Pour les questions visées à l'article premier, lorsque plusieurs procédures étrangères ont été ouvertes à l'encontre du même débiteur, le

tribunal s'efforce d'assurer la coopération et la coordination visées aux articles 25, 26 et 27, aux conditions suivantes :

a) Toute mesure accordée en vertu des articles 19 ou 21 au représentant d'une procédure étrangère non principale après la reconnaissance d'une procédure étrangère principale doit être conforme à la procédure étrangère principale;

b) Si une procédure étrangère principale est reconnue après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale ou après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une telle procédure, toute mesure prise en vertu des articles 19 ou 21 est réexaminée par le tribunal et modifiée ou levée si elle n'est pas conforme à la procédure étrangère principale;

c) Si, après la reconnaissance d'une procédure étrangère non principale, une autre procédure étrangère non principale est reconnue, le tribunal accorde, modifie ou fait cesser les mesures accordées, dans le but de faciliter la coordination des procédures.

Article 31

Présomption de l'insolvabilité du débiteur fondée sur la reconnaissance d'une procédure étrangère principale

Sauf preuve contraire, la reconnaissance d'une procédure étrangère principale atteste, aux fins de l'ouverture d'une procédure en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*], que le débiteur est insolvable.

Article 32

Règle de paiement en cas de pluralité de procédures

Sans préjudice des droits des titulaires de créances assorties de sûretés ou des droits réels, un créancier ayant obtenu satisfaction partielle en ce qui concerne sa créance dans une procédure ouverte conformément à une loi relative à l'insolvabilité dans un Etat étranger ne peut être payé pour la même créance dans une procédure concernant le même débiteur ouverte en vertu de [*indiquer les lois de l'Etat adoptant relatives à l'insolvabilité*] tant que le paiement accordé aux créanciers de même rang est proportionnellement inférieur au paiement que ledit créancier a déjà obtenu.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre le rapport de la Commission du droit international et les questions relatives au droit commercial international qui sont traitées à part dans les sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné d'autres questions au sujet desquelles elle a soumis des recommandations à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée a ultérieurement adopté, le 15 décembre 1997, les résolutions analysées ci-après.

a) Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Par sa résolution 52/151, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général[172], a décidé de reprendre à sa cinquante-troisième session l'examen de la question intitulée « Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » en vue de créer un groupe de travail à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des observations présentées par les Etats en application du paragraphe 2 de la résolution 49/61 en date du 9 décembre 1994; et a instamment prié les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de communiquer leurs observations au Secrétaire général conformément à la résolution 49/61.

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 52/152, l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[173], ainsi que des directives et recommandations sur l'exécution future du Programme qui avaient été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme et qui figurent à la section III du rapport, a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général et a également approuvé la création de la Médiathèque de droit international des Nations Unies comme le Secrétaire général l'avait proposé au paragraphe 89 et dans l'annexe de son rapport. L'Assemblée a en outre autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1998 et 1999 les activités exposées dans son rapport. Par la même résolution, l'Assemblée a de nouveau prié les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Séminaire de droit international, le programme de bourses de perfectionnement en droit international, la Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer et la Médiathèque de droit

international des Nations Unies, et exprimé sa reconnaissance aux Etats Membres, aux organisations et aux particuliers qui l'avaient déjà fait; elle a en particulier engagé tous les gouvernements à verser des contributions volontaires pour financer les cours régionaux de perfectionnement en droit international organisés par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

c) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 52/153, l'Assemblée générale, après avoir remercié le Secrétaire général de la note qu'il lui avait présentée[174], et ayant examiné l'exposé que la Présidente du Groupe de travail avait fait à la Sixième Commission[175], a exprimé sa satisfaction pour les travaux consacrés à la Décennie des Nations Unies pour le droit international pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, et demandé au Groupe de travail de la Sixième Commission de poursuivre ses activités pendant la cinquante-troisième session, conformément à son mandat et à ses méthodes de travail; l'Assemblée a en outre remercié les Etats et les organisations et institutions internationales qui avaient entrepris des activités relevant du programme de la dernière partie (1997-1999) de la Décennie, et notamment parrainé des conférences sur divers sujets de droit international.

d) Mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international

Par sa résolution 52/154, l'Assemblée générale a accueilli favorablement le programme d'action pour le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, présenté par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas[176], qui visait à approfondir dans leurs nouvelles orientations les thèmes des première et deuxième Conférences internationales de la paix et qui pourrait être assimilé à une troisième conférence internationale de la paix; l'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de veiller à ce que les activités de l'Organisation ayant trait à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international concordent avec le programme d'action et d'orienter ses efforts dans ce sens.

e) Projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales

Par sa résolution 52/155, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[177] et considérant que ce sont les principes du droit international applicable qui devraient gui-

der les Etats dans leurs négociations, a pris note du projet de principes devant régir la conduite des négociations internationales publié dans le document A/52/141, ainsi que des observations et propositions formulées au cours de l'examen de la question, notamment celles qui concernaient la nécessité de poursuivre cet examen, et a décidé de poursuivre l'examen de cette question au sein du Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale.

f) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 52/159, l'Assemblée générale, ayant fait siennes les recommandations et conclusions du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 118 du rapport du Comité[178], a souligné que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement était dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et a prié le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions et de promouvoir le respect par les autorités locales des normes internationales concernant les privilèges et immunités diplomatiques. L'Assemblée s'est en outre félicitée des efforts déployés par le pays hôte et a émis l'espoir que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueraient d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

g) Création d'une cour criminelle internationale

Par sa résolution 52/160, l'Assemblée générale a accepté l'offre généreuse du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, et a décidé que la Conférence, ouverte à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, se tiendrait à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998 en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale et a prié le Secrétaire général d'y inviter lesdits Etats.

h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Par sa résolution 52/161, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[179] et a prié le Comité spécial, à sa session de 1998, conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) De continuer à examiner toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avaient déjà été soumises au Comité spécial ou qui pourraient l'être à sa session de 1998, y compris la proposition révisée sur le raffermissement du rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales[180], le document de travail révisé intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace[181] », le document de travail révisé intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition[182] » et le document de travail sur le projet de déclaration concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et des conflits[183];

b) De continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, en prenant en considération les rapports du Secrétaire général[184], les propositions présentées sur ce sujet, le débat consacré à cette question à la Sixième Commission lors de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale et le texte sur la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies figurant à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1997, ainsi que l'application des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996 et 52/152 du 15 décembre 1997;

c) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte, de continuer l'examen des propositions relatives au règlement pacifique des différends entre Etats, y compris celles tendant à créer un mécanisme pour le règlement des différends qui offrirait ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends et celles concernant le renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice; et

d) De poursuivre son examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, à la lumière du rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 50/55 du 11 décembre 1995[185], du rapport du Secrétaire général intitulé « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réforme[186] » et des vues formulées sur la question par les Etats à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, compte tenu des vues et des suggestions pratiques formulées au cours des débats tenus dans le cadre de la Sixième Commission, de tout faire pour que soient prises sans tarder les mesures proposées au paragraphe 59 de son rapport[187] concernant l'établissement et la publication de suppléments au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* en vue d'une mise à jour de ces ouvrages, et de lui soumettre un rapport intérimaire sur la question à sa cinquante-troisième session.

i) Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers qui subissent le contrecoup de l'application de sanctions

Par sa résolution 52/162, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du dernier rapport en date présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 51/208 du 17 décembre 1996[188], s'est félicitée une fois de plus des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté sa résolution 50/51 du 11 décembre 1995 en vue d'accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions; elle a invité le Conseil à appliquer ces mesures, et lui a recommandé de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des Etats se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application des sanctions de s'adresser plus facilement à eux. L'Assemblée a en outre fait sienne la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'un groupe spécial d'experts se réunisse pendant le premier semestre de 1998 en vue de mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions de l'application de mesures préventives ou coercitives effectivement subies par des Etats tiers en prenant dûment en compte les problèmes et les besoins des pays en développement se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures coercitives. L'Assemblée a également fait sienne la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le groupe d'experts recherche des mesures d'assistance novatrices et pratiques que les organismes compétents du système des Nations Unies et de l'extérieur pourraient prendre en faveur des Etats tiers, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-troisième session, un rapport sur les résultats de la réunion du groupe d'experts.

j) Modification de l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Par sa résolution 52/163, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 28/37 (XXVI) du 17 décembre 1971 et en particulier le paragraphe 42 de l'annexe II intitulée « Conclusions du Comité spécial

pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale » et tenant compte du fait que les grandes commissions de l'Assemblée générale devaient faire face à une charge de travail qui ne cessait de s'accroître, a affirmé que tous les groupes régionaux devraient être représentés au Bureau de chacune des grandes commissions. Elle a décidé de modifier comme suit la première phrase de l'article 103 de son Règlement intérieur : « Chacune des grandes commissions élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur », étant entendu que cet amendement prendrait effet à sa cinquante-troisième session.

k) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Par sa résolution 52/164, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle avait approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, et après avoir examiné le texte du projet de convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif élaboré par le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996[189] et le Groupe de travail de la Sixième Commission[190], a adopté la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et a décidé de l'ouvrir à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999 et a instamment demandé à tous les Etats de signer et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention. Le texte de la Convention est reproduit ci-dessous :

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les Etats,

Profondément préoccupés par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en date du 24 octobre 1995[191],

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, « les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroris-

tes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats »,

Notant que la Déclaration invite par ailleurs les Etats « à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question »,

Rappelant la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Notant que les attentats terroristes perpétrés au moyen d'engins explosifs ou d'autres engins meurtriers sont de plus en plus courants,

Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas de manière adéquate de ce type d'attentat,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

Considérant que ces attentats sont un sujet de vive préoccupation pour la communauté internationale tout entière,

Notant que les activités des forces armées des Etats sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

3. « Engin explosif ou autre engin meurtrier » s'entend :

a) De toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou

b) De toute arme ou de tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

4. « Forces armées d'un Etat » s'entend des forces qu'un Etat organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

5. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

6. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul Etat, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet Etat, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet Etat, et qu'aucun autre Etat n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Convention, d'établir sa compétence étant entendu que les dispositions des articles 10 à 15, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

CHAQUE ETAT PARTIE PREND LES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE NÉCESSAIRES POUR :

a) Qualifier d'infraction pénale au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention.

b) Réprimer lesdites infractions par des peines prenant dûment en compte leur gravité.

Article 5

Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation interne, pour assurer que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues, et qu'ils soient passibles de peines à la mesure de leur gravité.

Article 6

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire; ou

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise; ou

c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque Etat partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants; ou

b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit Etat située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit Etat; ou

c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire; ou

d) L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit Etat.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle ci, chaque Etat partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation interne conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'Etat partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque Etat partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un Etat partie conformément à son droit interne.

Article 7

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires confor-

mément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas *a* et *b.*

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1 ou à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un Etat partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Etats parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats parties intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 8

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 6 sont applicables, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat.

Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation interne, un Etat partie n'est autorisé à extrader ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet Etat et l'Etat requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'Etat partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 9

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Etats parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre Etats parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre Etats parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradi-

tion relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

Article 11

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre Etats parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 12

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'Etat partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 13

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un Etat partie dont la présence dans un autre Etat partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'Etat vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'Etat vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'Etat à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux Etats auront autrement décidé;

c) L'Etat vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'Etat à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'Etat vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'Etat à partir duquel il a été transféré.

3. A moins que l'Etat partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'Etat auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat à partir duquel elle a été transférée.

Article 14

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 15

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation interne, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou commettent les infractions visées à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation interne et en coordonnant

les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration des infractions visées à l'article 2;

c) Le cas échéant, grâce à la recherche-développement portant sur les méthodes de détection d'explosifs et d'autres substances dangereuses pouvant causer la mort ou provoquer des dommages corporels, à des consultations sur l'établissement de normes pour le marquage des explosifs en vue d'en identifier l'origine lors des enquêtes effectuées à la suite d'explosions, à des échanges d'informations relatives aux mesures de prévention, à la coopération et au transfert de technologie, de matériel et de moyens connexes.

Article 16

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties.

Article 17

Les Etats parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que de celui de la non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats.

Article 18

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat partie par son droit interne.

Article 19

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les Etats et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un Etat dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 20

1. Tout différend entre des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces Etats. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout Etat qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats du 12 janvier 1998 au 31 décembre 1999, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 23

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 12 janvier 1998.

l) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Par sa résolution 52/165, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé le mandat du Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996, a décidé que le Comité spécial se réunirait du 16 au 27 février 1998 pour poursuivre ses travaux conformément au mandat qui lui était assigné au paragraphe 9 de la résolution 51/210 et a recommandé que les travaux se poursuivent pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, du 28 septembre au 9 octobre 1998, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission.

m) Amendement à l'article 13 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Par sa résolution 52/166, l'Assemblée générale, ayant examiné la note du Secrétaire général en date du 17 septembre 1997, intitulée « Amendement à l'article 13 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies[192] », et après avoir noté la proposition de la Cour internationale de Justice mentionnée dans cette note, tendant à ce que le statut du Tribunal soit modifié de façon à étendre la compétence du Tribunal au personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice, a constaté qu'aucune disposition du statut du Tribunal ne mentionnait que, conformément à la résolution 955 (X) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1955, le Tribunal avait compétence pour connaître des affaires concernant la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a noté la proposition du Secrétaire général, exposée dans la note, tendant à modifier le statut du Tribunal en y insérant une

disposition prévoyant que la compétence de celui-ci peut être étendue aux organisations et entités internationales affiliées au régime commun des conditions d'emploi. L'Assemblée a décidé de modifier comme suit l'article 13 du statut du Tribunal administratif des Nations Unies :

a) Les nouveaux paragraphes ci-après seront ajoutés en tant que paragraphes 1, 2 et 4 :

« 1. La compétence du Tribunal sera étendue au personnel du Greffe de la Cour internationale de Justice à la suite d'un échange de lettres entre le Président de la Cour et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établissant les conditions pertinentes.

« 2. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par une décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui sont introduites devant le Tribunal :

« *a*) Par tout fonctionnaire d'une organisation affiliée qui a accepté la juridiction du Tribunal dans les affaires concernant la Caisse, si le fonctionnaire remplit les conditions requises à l'article 21 des statuts de la Caisse pour être admis à participer à la Caisse, et ce, même si son emploi a cessé, ou par toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire;

« *b*) Par toute autre personne qui, du fait de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire d'une organisation affiliée, peut justifier de droits résultant des statuts de la Caisse.

« 4. La compétence du Tribunal peut être étendue également, moyennant l'approbation de l'Assemblée générale, à toute autre organisation ou entité internationale créée par un traité et affiliée au régime commun des conditions d'emploi, dans les conditions fixées dans un accord spécial conclu entre l'organisation ou l'entité concernée et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Pareil accord prévoira expressément que l'organisation ou l'entité concernée sera liée par les décisions du Tribunal et qu'elle sera chargée du paiement de toute indemnité allouée à un de ses fonctionnaires par le Tribunal. Dans l'accord figureront notamment des dispositions relatives à la participation de cette organisation ou entité aux arrangements administratifs visant le fonctionnement du Tribunal et à sa contribution aux dépenses du Tribunal; »

b) Le texte de l'ancien article 13 deviendra le paragraphe 3 de l'article 13 modifié.

9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE[193]

Durant la période considérée, l'UNITAR a poursuivi ses activités en matière de formation; il a notamment continué d'organiser à l'intention des membres des missions permanentes accréditées auprès des Nations Unies à Genève et à Vienne des programmes de formation à la diplomatie multilatérale et à la gestion des affaires internationales ainsi que, conjointement avec l'Académie mondiale pour la paix, un cours annuel sur le maintien de la paix et la diplomatie préventive qui permet aux fonctionnaires des Nations Unies et aux diplomates d'acquérir une formation de haut niveau en matière d'analyse des conflits, des négociations et de médiation. L'UNITAR dispense aussi des cours par correspondance « à la carte » sur les activités de maintien de la paix des Nations Unies. Doivent également être mentionnés le Programme de formation à l'application du droit de l'environnement, les cours sur le droit et les politiques en matière de migrations internationales et le Programme de formation à l'administration publique et aux aspects juridiques de la gestion de la dette, de l'économie et des finances.

Ont été organisés en 1997 dans le cadre de ces programmes un atelier sur la structure et la rédaction des résolutions des Nations Unies (New York), un atelier IOM/UNITAR sur les techniques de médiation (Pretoria) et une rencontre intitulée « Cuba Scientific International Conference on Environmental Law » (Province d'Hologuin, Cuba).

Examen par l'Assemblée générale

A sa cinquante-deuxième session, le 18 décembre 1997, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté la résolution 52/206 dans laquelle, ayant examiné le rapport du Secrétaire général[194], le rapport du Conseil d'administration de l'UNITAR sur les activités de l'Institut[195] et le rapport du Corps commun d'inspection[196], elle a engagé de nouveau tous les gouvernements et les institutions privées qui n'avaient pas encore apporté de contributions financières ou autres à l'Institut à lui fournir un appui généreux, financier et autre, et instamment demandé aux Etats qui avaient cessé de verser des contributions volontaires d'envisager de recommencer à le faire, compte tenu des progrès réalisés dans la restructuration et la revitalisation de l'Institut. L'Assemblée a également souligné la nécessité d'assurer une division rationnelle du travail entre les principales institutions de formation et de recherche du système des Nations Unies, compte tenu des mandats distincts et complémentaires de l'Université des Nations Unies, de l'UNITAR et de l'Ecole des cadres des Nations Unies et, à ce sujet, a noté les recommandations du Corps commun d'inspection. L'Assemblée a enfin souligné qu'il importait d'améliorer la coordination entre les principales institutions de formation et de recherche du système des Na-

tions Unies — notant à ce sujet les recommandations du Corps commun d'inspection — et souligné qu'elle devrait examiner toutes les grandes questions relatives à la formation de manière cohérente, sans préjudice de sa résolution 50/227 du 24 mai 1996.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies*

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la 85e session s'est tenue à Genève du 3 au 19 juin 1997, a adopté un instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail[197] visant à ajouter un paragraphe 9 à l'article 19 (Conventions et recommandations) afin d'habiliter la Conférence internationale du Travail à abroger toute convention qui a perdu son objet ou qui n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

2. La Conférence internationale du Travail a également adopté plusieurs amendements à son Règlement[198] :

Amendements connexes à l'amendement constitutionnel

a) Amendement à l'article 11 (procédure concernant l'examen des projets de convention, de recommandation ou d'amendement à la Constitution), paragraphe 1;

b) Un article 45, *bis* (procédure à suivre en cas d'abrogation ou de retrait de conventions et recommandations) a été ajouté.

Vérification des pouvoirs

a) Amendement à l'article 5 (Commission de vérification des pouvoirs), paragraphe 2;

b) Amendement à l'article 26, paragraphe 4, *a;*

c) Trois paragraphes ont été ajoutés à l'article 26.

---

* L'ordre dans lequel apparaissent les organisations est déterminé par la date à laquelle chacune d'entre elles a effectivement établi des relations avec l'Organisation des Nations Unies, la première à l'avoir fait venant en tête. Toutes sont des institutions spécialisées des Nations Unies, à l'exception de l'AIEA qui est une organisation intergouvernementale indépendante établie sous l'égide des Nations Unies et qui figure donc en dernière position.

Suspension du droit de vote des membres en retard dans le paiement de leurs contributions à l'Organisation

a) Amendement à l'article 32 (durée de la validité de la décision permettant au membre en retard de voter), paragraphe 2.

3. Lors de sa 85e session, la Conférence internationale du Travail a aussi adopté la Convention (n° 181) et la Recommandation (n° 188) concernant les agences d'emploi privées[199].

4. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 27 novembre au 12 décembre 1997 à Genève et a adopté son rapport destiné à la 86e session de la Conférence internationale du Travail (1998[200]).

5. Au cours de sa 268e session (mars 1997) et de sa 270e session (novembre 1997), le Conseil d'administration a été saisi de réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; et de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par le Danemark[201]; de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par la Fédération de Russie[202]; de la Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, par l'Uruguay[203]; de la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par le Danemark[204]; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; et de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par la Hongrie[205]; de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par le Mexique[206] et par le Pérou[207]; de la Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949; de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, par l'Espagne[208]; et de la Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949, par la Turquie[209].

6. Le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 268e session (mars 1997), d'instituer une commission d'enquête[210] pour examiner la plainte présentée, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar[210, *bis*].

7. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 306e rapport[211] (268e session, mars 1997); 307e rapport[212] (269e session, juin 1997) et 308e rapport[213] (270e session, novembre 1997).

8. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 1997 à l'occasion de la 268e session[214] (mars 1997) et de la 270e session[215] (novembre 1997).

9. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 268e[216] (mars 1997) et 270e[217] (novembre 1997) sessions du Conseil d'administration.

---

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) ***Décisions prises à la 29e session de la Conférence de la FAO (novembre 1997)***

a. *Résolution 9/97*

- Amendements aux textes fondamentaux
- Suppression du schéma de Programme de travail et budget et de la réunion conjointe du Comité du Programme et du Comité financier au début de la deuxième année de l'exercice

La Conférence a décidé ce qui suit :

Amendements à l'article XXXIII des textes fondamentaux de l'Organisation (Comité de la sécurité alimentaire mondiale)

1. La Conférence a souscrit à la recommandation formulée par le Conseil à sa cent douzième session (Rome, 2-7 juin 1997) en vue de modifier le mandat du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA). A cet égard, la Conférence a noté que l'Engagement Sept du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996 accorde un rôle important au CSA dans le suivi de l'exécution du Plan d'action et qu'il doit apparaître dans le mandat du CSA tel qu'il est énoncé dans l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation. La Conférence a en outre noté que les amendements au mandat du CSA étaient nécessaires pour tenir compte des nouvelles responsabilités qui incombent à la FAO du fait de la suppression du Conseil mondial de l'alimentation par l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de tenir compte des changements survenus dans l'organisation institutionnelle du système des Nations Unies, comme le remplacement du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire par le Conseil d'administration

du programme alimentaire mondial, et de la nécessité de rationaliser et de moderniser le mandat du CSA conformément à la pratique récente.

2. En conséquence, la Conférence a adopté la résolution suivante :

Résolution 8/97

- Amendements à l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation (Comité de la sécurité alimentaire mondiale)

La Conférence,

Rappelant que l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation portant création du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et définissant son mandat a été adopté par la Conférence à sa dix-huitième session, en novembre 1975 (résolution 21/75),

Rappelant en outre que l'Engagement Sept du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996 accorde un rôle important au CSA dans le suivi de l'exécution du Plan d'action,

Considérant que ce nouveau rôle doit apparaître dans le mandat du Comité tel qu'il est énoncé dans l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation (RGO),

Considérant également que d'autres amendements sont encore nécessaires pour tenir compte des changements survenus dans l'organisation institutionnelle du système des Nations Unies, comme le remplacement du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire par le Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial, et de la nécessité de rationaliser et de moderniser le mandat du CSA conformément à la pratique récente,

Décide d'amender comme suit l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, concernant le Comité de la sécurité alimentaire mondiale :

Article XXXIII

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE MONDIALE

1. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale prévu au paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif est ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité comprend les Etats qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir de faire partie du Comité et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment et la qualité de membre est acquise pour une période biennale. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des membres du Comité.

3. Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale. Les sessions sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Président du Comité compte tenu de toute proposition faite par le Comité.

4. En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général agissant d'entente avec le Président du Comité, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.

5. Le Comité contribue à promouvoir l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale pour faire en sorte que tous les êtres humains aient, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.

6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement :

a) Examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales concernés pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;

b) Analyse les répercussions d'autres facteurs pertinents sur la sécurité alimentaire mondiale, notamment l'offre et la demande de denrées alimentaires de base et les besoins et les tendances en matière d'aide alimentaire, l'état des stocks dans les pays exportateurs et importateurs et les questions relatives à l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de l'éradication de la pauvreté liés à la sécurité alimentaire;

c) Recommande des mesures appropriées pour promouvoir l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale.

7. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour le suivi de l'application du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation, conformément aux dispositions de l'engagement pertinent du Sommet.

8. Le Comité fait rapport au Conseil de l'Organisation et adresse des avis au Directeur général et aux organisations internationales compétentes le cas échéant, au sujet de toute question qu'il a étudiée, étant

entendu que des exemplaires de ses rapports, et notamment ses conclusions, seront communiqués sans délai aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

9. Le Comité soumet régulièrement des rapports au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation.

10. Toute recommandation adoptée par le Comité et qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions constitutionnelles ou juridiques est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations de ses comités subsidiaires compétents. Les rapports du Comité, ou des extraits pertinents de ceux-ci, sont soumis également à la Conférence.

11. Le Comité prend au besoin l'avis du Comité des produits et de ses organes subsidiaires, du Comité de l'agriculture et des autres comités techniques du Conseil selon le cas, et du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial. En particulier, il tient pleinement compte des attributions et activités de ces organes et d'autres organes intergouvernementaux chargés de certains aspects de la sécurité alimentaire, afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux.

12. Le Comité invite, le cas échéant, les organisations internationales compétentes à participer à ses travaux et à préparer des documents destinés aux réunions, sur les questions relevant de leurs mandats respectifs, en collaboration avec le secrétariat du Comité.

13. Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité peut demander à ses membres de fournir toutes les informations nécessaires à son travail, étant entendu que, si les gouvernements intéressés le demandent, ces informations seront considérées comme confidentielles.

14. Le Directeur général ou son représentant participe à toutes les séances du Comité et peut se faire accompagner de tels membres du Secrétariat de l'Organisation qu'il désigne.

15. Le Comité élit parmi ses membres son président et les autres membres du Bureau. Il peut adopter et amender son Règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.

16. Le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou ad hoc s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants. Une décision en ce sens ne peut être prise qu'après examen d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières.

17. Lors de la création d'organes subsidiaires ou ad hoc, le Comité en détermine le mandat, la composition et, dans la mesure du possible,

la durée. Les organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec celui du Comité.

(Adoptée le 17 novembre 1997)

b. *Accord de coopération entre la FAO et le Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient*

Décision de la Conférence

— La Conférence s'est félicitée du renforcement de la coopération entre le Centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient et la FAO;

— La Conférence a noté qu'à sa cent douzième session (Rome, 2-7 juin 1997), le Conseil avait approuvé l'accord proposé. La Conférence a confirmé l'Accord de coopération.

c. *Accord de coopération entre la FAO et le Service d'information et de conseils techniques sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK)*

Décision de la Conférence

— La Conférence s'est félicitée du renforcement de la coopération entre le Service d'information et de conseils techniques sur la commercialisation des produits de la pêche dans les pays arabes (INFOSAMAK) et la FAO;

— La Conférence a noté qu'à sa cent treizième session (Rome, 4-6 novembre 1997), le Conseil avait approuvé l'accord proposé. La Conférence a confirmé l'Accord de coopération.

d. *Accord de coopération entre la FAO et l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique*

Décision de la Conférence

— La Conférence s'est félicitée du renforcement de la coopération entre l'Organisation intergouvernementale d'information et de conseils techniques pour la commercialisation des produits de la pêche en Asie et dans le Pacifique et la FAO;

— La Conférence a noté qu'à sa cent douzième session (Rome, 2-7 juin 1997), le Conseil avait approuvé l'accord proposé. La Conférence a confirmé l'Accord de coopération.

ii) ***Conventions et accords conclus conformément à l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO***

a. *Accord portant création de la Commission Asie-Pacifique des pêches*

Les amendements adoptés par la Commission à sa vingt-cinquième session en octobre 1996 ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa cent douzième session en juin 1997. Ils ont pris effet immédiatement. Les amendements tendent à renforcer et à actualiser le mandat de la Commission.

b. *Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse*

A sa trente-deuxième session (avril 1997), la Commission a adopté de nouveaux amendements à son Acte constitutif. Les amendements ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa cent treizième session (novembre 1997).

iii) ***Conventions et accords conclus en dehors du cadre de la FAO pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire***

Les 9 et 10 juillet 1984, une conférence de plénipotentiaires des Etats parties à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique s'est tenue à Paris et a adopté un protocole amendant la Convention.

Conformément à son article II, le Protocole de Paris a été ouvert à la signature au siège de la FAO à Rome jusqu'au 10 septembre 1984. Conformément à son article III, le Protocole est entré en vigueur le trentième jour suivant le dépôt auprès du Directeur général de la FAO du dernier instrument d'approbation, de ratification ou d'acceptation par toutes les parties contractantes à la Convention, c'est-à-dire le 19 janvier 1997.

b. *Questions législatives*

i) ***Législation agraire***

Erythrée, Haïti, Mali, Palestine, Rwanda, Swaziland.

ii) ***Législation sur l'eau***

Afrique du Sud, Albanie, Bolivie, Estonie, Niger, Ouganda, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka.

iii) ***Législation concernant la santé et la production animales***

iv) ***Législation phytosanitaire y compris le contrôle des pesticides***

Belize, Chypre, Erythrée, Gambie, Ghana, Inde, Jamaïque, Kirghizistan, Malaisie, Namibie.

v) ***Législation sur la production des végétaux et les graines de semence***

Kirghizistan, Palestine.

vi) ***Législation alimentaire***

Arménie, Roumanie, Sénégal, Turquie, Venezuela.

vii) ***Législation sur la pêche***

Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine.

viii) ***Législation forestière et législation sur la faune et la flore sauvages***

Bhoutan, Cap-Vert, Madagascar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie.

ix) ***Législation sur l'environnement***

République-Unie de Tanzanie.

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Questions constitutionnelles et procédurales

i) *Amendements à l'Acte constitutif*

Par sa résolution 29 C/84 adoptée le 11 novembre 1997, la Conférence générale a décidé à sa 29e session de modifier l'article V, paragraphe 4, *a* de l'Acte constitutif de l'Organisation :

« *La Conférence générale,*

« *Ayant examiné* le document 29 C/51 et *pris note* du rapport du Comité juridique (29 C/76 et Add. et Corr.),

« 1. *Décide* d'ajouter, à la fin de la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'Article V de l'Acte constitutif, le membre de phrase suivant :

"sauf pour l'élection qui aura lieu au cours de la 30e session de la Conférence générale, où un des Etats membres élus appartenant au groupe électoral II et deux des Etats membres élus appartenant au groupe IV, dont le nom sera tiré au sort par le président de la Conférence générale, occuperont leur siège jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence;"

« 2. *Décide en outre* que cet ajout sera retiré du texte de l'Acte constitutif de l'UNESCO à la clôture de la 30e session de la Conférence générale. »

Le texte amendé de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article V se lit désormais comme suit :

> « Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session sauf pour l'élection qui aura lieu au cours de la 30e session de la Conférence générale, où un des Etats membres élus appartenant au groupe électoral II et deux des Etats membres élus appartenant au groupe IV, dont le nom sera tiré au sort par le président de la Conférence générale, occuperont leur siège jusqu'à la fin de la 31e session de la Conférence. »

ii) *Composition de l'Organisation*

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est redevenu membre de l'UNESCO à compter du 1er juillet 1997.

b) Réglementation internationale

i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

Au cours de la période considérée, il n'est pas entré en vigueur de convention multilatérale ou d'accord multilatéral adoptés sous les auspices de l'UNESCO.

ii) *Instruments adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO*

— Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée par la Conférence générale à sa 29e session, le 11 novembre 1997

— Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée par la Conférence générale à sa 29e session, le 11 novembre 1997

— Déclaration sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures, adoptée par la Conférence générale à sa 29e session, le 12 novembre 1997

iii) *Instrument adopté sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO*

— Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997

Conformément au paragraphe 2 de son article XI, cette convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une pé-

riode d'un mois à compter du jour où cinq Etats, y compris au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la région européenne de l'UNESCO, auront exprimé leur consentement à être liés par elle. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois à compter de la date où ledit Etat aura exprimé son consentement à être lié par la Convention.

iv) *Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments*

La Conférence générale, ayant examiné la possibilité d'élaborer un instrument international sur l'établissement d'un cadre juridique concernant le cyberespace et d'une recommandation sur la préservation d'un emploi équilibré des langues dans le cyberespace, a reconnu qu'il était urgent et important d'établir un cadre juridique concernant le cyberespace au niveau international en formulant un ensemble de principes et de directives de caractère éducatif, scientifique et culturel. La Conférence générale a invité le Directeur général à élaborer un projet de recommandation sur l'accès universel au multilinguisme dans le cyberespace pour présentation à la 30e session de la Conférence générale.

c) Droits de l'homme

Examen des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 20 au 23 mai 1997 et le 30 septembre 1997 et les 1er et 3 octobre 1997 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de mai, le Comité a examiné 23 communications dont 17 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et deux quant au fond, quatre d'entre elles étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, une a été déclarée irrecevable et une a été éliminée de la liste du fait qu'elle a été considérée comme ayant été réglée. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 151e session.

A sa session d'octobre, le Comité a examiné 25 communications, dont 18 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et deux quant au fond, cinq d'entre elles étant examinées pour la première fois. Sur les communications examinées, trois ont été éliminées de la liste du fait qu'elle ont été considérées comme ayant été réglées. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 152e session.

d) Activités en matière de droit d'auteur

Agissant dans le cadre de sa recommandation sur le statut de l'artiste (1980), l'UNESCO a organisé un congrès mondial au siège de l'Organisation à Paris du 16 au 20 juin 1997. Plus de 600 participants venant de 100 pays ont assisté à cette manifestation. Des artistes de toutes les disciplines (beaux arts, arts de la scène, musique, littérature, architecture), des représentants d'ONG artistiques et de fondations et institutions culturelles, ainsi que des représentants des Etats membres se sont réunis pour débattre des importantes questions que posent la vie et la profession d'artiste dans une société en mutation. Trois tables rondes sur des sujets tels que la place des technologies nouvelles dans la création artistique, le financement privé et public des arts et la formation artistique des enfants et des adolescents ont été organisées. Le musicien Lord Yehudi Menuhin, l'écrivain Nadine Gordimer, prix Nobel, le sculpteur Agam, la danseuse Mallika Sarabhai, entre autres personnalités du monde des arts et des lettres, ont participé aux débats. Les comptes rendus des tables rondes seront publiés en 1998. Pour l'heure, les organisations professionnelles d'artistes (Fédération internationale des artistes, Fédération internationale des musiciens, Conseil international de la musique, Association internationale des arts, PEN International, Institut international du théâtre, Conseil international de la danse) ont rédigé une déclaration finale qui a été adoptée par les participants. Elle contient des recommandations portant sur le financement des arts, l'appui à la création artistique, l'éducation et la formation artistiques, les arts et les technologies nouvelles, les droits des auteurs et des interprètes ou exécutants, les conditions de travail, le régime fiscal et la protection de la santé des artistes, et la promotion de la recommandation de 1980.

Le Forum mondial UNESCO/OMPI sur la protection du folklore s'est tenu en coopération avec le Gouvernement thaïlandais à Phuket du 8 au 10 avril 1997. Il a rassemblé plus de 200 participants spécialistes du folklore de toutes les régions du monde qui ont examiné la possibilité de protéger juridiquement le folklore au niveau national et international.

Le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur a tenu sa 11e session ordinaire à Paris du 23 au 27 juin 1997. Les représentants de 51 Etats et de plusieurs organisations non gouvernementales internationales ont notamment examiné les importantes questions de l'adaptation à l'environnement numérique multimédias du droit de reproduction et de communication au public, le statut juridique des œuvres multimédias et l'harmonisation de la protection juridique ainsi que les conditions régissant l'application du droit de suite.

La 16e session ordinaire du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome s'est tenue à Paris du 30 juin au 2 juillet 1997 sous les auspices conjoints de l'OIT et de l'OMPI. Le thème principal des débats a été l'impact de la technologie numérique sur les bénéficiaires

de la Convention (qui protège les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion) : conditions d'emploi et de travail des artistes interprètes ou exécutants, nature et portée de la protection et administration collective des droits des bénéficiaires.

Pour appuyer les efforts déployés par les Etats pour introduire et développer l'enseignement du droit d'auteur et des droits voisins au niveau universitaire (initiative prise par l'UNESCO à la fin des années 80), l'UNESCO a publié la version française du premier manuel international sur la question (qui compte plus de 900 pages) rédigé par le professeur D. Lipszyc. Initialement publié en espagnol, le manuel remédiera en partie à la grande pénurie d'ouvrages juridiques sur le sujet dont souffrent les pays en développement. Il aidera en outre grandement les professeurs de droit à acquérir une spécialisation fort rare dans ces mêmes pays.

---

4. BANQUE MONDIALE

a) Composition de la BIRD, de la SFI et de l'IDA

En 1987, le Cambodge est devenu membre de la SFI, les Palaos sont devenues membres de la Banque, de l'IDA et de la SFI et le Turkménistan est devenu membre de la SFI.

b) Panel d'inspection de la Banque mondiale

Demandes soumises au Panel d'inspection en 1997 :

Demande n° 9 — Brésil : projet de relocalisation et d'irrigation d'Itaparica;

Demande n° 10 — Inde : projet de production d'énergie de la Société nationale des centrales thermiques.

Pour plus de renseignements sur ces demandes et sur les demandes soumises précédemment, on peut se reporter aux publications du Panel d'inspection[218].

c) Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

Signataires de la Convention et membres de l'Agence

La Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements a été ouverte à la signature des membres de la Banque mondiale et de la Suisse en octobre 1985. A la fin de décembre 1997, la Convention avait été signée par 158 pays, dont 139 avaient également satisfait aux conditions requises pour devenir membre. En 1997,

l'Albanie, l'Erythrée, le Guatemala, le Qatar, la Sierra Leone et le Yémen ont satisfait à ces conditions.

Opérations de garantie

L'AMGI accorde des garanties d'investissement (assurance) aux bailleurs de fonds étrangers remplissant les conditions requises qui investissent dans les pays en développement contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux), à savoir : risque d'expropriation, risque menaçant le transfert de fonds, risque de rupture de contrat et risque de conflits armés et troubles civils. Au 31 décembre 1997, l'AMGI avait conclu 314 contrats de garantie représentant des engagements d'un montant cumulatif de 3,6 milliards de dollars des Etats-Unis. Le montant global des facilités d'investissement direct de capitaux étrangers pour l'ensemble des projets assurés par l'AMGI est estimé à plus de 20,4 milliards de dollars. Ont bénéficié en 1997 des garanties de l'AMGI des investisseurs des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iles Caïmans, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay. Ont accueilli pendant la même période des investissements garantis par l'AMGI les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Equateur, Egypte, El Salvador, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Maroc, Mozambique, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela et Viet Nam.

Accords d'investissement avec le pays hôte conclu entre l'AMGI et ses Etats membres

Conformément à l'article 23, *b,* ii de la Convention, l'Agence conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection juridique qui visent à lui assurer, pour ce qui est des droits auxquels elle peut succéder par subrogation aux titulaires d'une garantie ayant reçu une indemnité, un traitement non moins favorable que celui consenti dans l'Etat membre concerné à un Etat ou organisme de garantie quelconque dans un accord de protection des investissements ou d'autres accords relatifs aux investissements étrangers. En 1997, l'AMGI a conclu des accords avec Bahreïn, la Colombie, la Dominique, la Gambie, le Guatemala, le Panama, Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie. Au 31 décembre 1997, 85 accords de ce type étaient en vigueur.

En exécution des directives de l'article 18, *c* de la Convention, l'AMGI négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales. Ces accords lui permettent d'écouler librement les monnaies locales qu'elle acquiert de par sa subrogation aux auteurs de réclamation indemnisés par ses soins. En 1997, l'Agence a conclu des accords avec Bahreïn, la Colombie, la Dominique, la Gambie, le Guatemala, le Panama, le Qatar, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sainte-Lucie. Au 31 décembre 1997, 90 accords de cette nature étaient en vigueur.

L'article 15 de la Convention exige que, avant d'accorder une garantie, l'AMGI obtienne l'accord de l'Etat hôte où l'investissement doit être effectué. Afin d'accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les gouvernements des pays hôtes des accords visant à introduire un certain degré d'automaticité dans la procédure d'approbation. En 1997, l'Agence a conclu des accords de cette nature avec la Colombie, l'Erythrée, le Panama, Qatar et Saint-Vincent-et-les Grenadines. Au 31 décembre 1997, 90 accords de ce type étaient en vigueur.

d) Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Signatures et ratifications

En 1997, la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la Convention CIRDI[219]) a été ratifiée par trois pays : Bosnie-Herzégovine, Colombie et Lettonie. Deux nouveaux pays, la Croatie et le Yémen, ont signé la Convention. Ces nouvelles signatures et ratifications ont porté à 143 le nombre des Etats signataires et à 129 celui des Etats contractants.

Différends soumis au Centre

En 1997, des procédures d'arbitrage ont été engagées sur la base de la Convention CIRDI dans huit nouvelles affaires : *Société d'investigation de recherche et d'exploitation minière* v. *Burkina Faso* (affaire n° ARB/97/1), *Société Kufpec (Congo) Limited* v. *République du Congo* (affaire n° ARB/97/2), *Compañia de Aguas del Aconquija S.A. et Compagnie générale des eaux* v. *République argentine* (affaire n° ARB/97/3), *Ceskoslovenska obchodni banka, a.s.* v. *Slovak Republic* (affaire n° ARB/97/4), *WRB Enterprises and Grenada Private Power Limited* v. *Grenada* (affaire n° ARB/97/5), *Lanco International, Inc.* v. *Republic of Argentina* (affaire n° ARB/97/6), *Emilio Agustin Maffezini* v. *Kingdom of Spain* (affaire n° ARB/97/7) et *Compagnie française pour le développement des fibres textiles* v. *République de Côte d'Ivoire* (affaire n° ARB/97/8). Deux procédures d'arbitrage, dans les affaires *Metalclad Corporation* v. *United Mexican States* (affaire n° ARB/(AF)/97/1) et *Robert Azinian and others* v. *United Mexican States* (affaire n° ARB/

AF/97/2), ont été engagées sur la base des règles du CIRDI sur la Facilité additionnelle. Deux procédures, dans les affaires *American Manufacturing & Trading, In*c. v. *Republic of Zaire* (affaire n° ARB/93/1) et *Cable Television of Nevis, Ltd. and Cable Television of Nevis Holdings, Ltd.* v. *Federation of St. Kitts and Nevis* (affaire n° ARB/95/2), ont pris fin avec le prononcé des sentences. Deux procédures d'arbitrage, dans les affaires *Leaf Tobacco A. Michaelides S.A. and Greek-Albanian Leaf Tobacco & Co. S.A.* v. *Republic of Albania* (affaire n° ARB/95/1) et *Société Kufpec (Congo) Limited* v. *Republic of Congo* (affaire n° ARB/97/2), ont été réglées par les parties avant le prononcé d'une sentence.

Au 31 décembre 1997, le Centre se trouvait saisi de cinq autres affaires : *Tradex Hellas S.A.* v. *Republic of Albania* (affaire n° ARB/94/2), *Antoine Goetz and others* v. *Republic of Burundi* (affaire n° ARB/95/3), *Compañia del Desarrollo de Santa Elena S.A.* v. *Republic of Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1), *Misima Mines Pty. Ltd.* v. *Independent State of Papua New Guinea* (affaire n° ARB/96/2) et *Fedax N.*V. v. *Republic of Venezuela* (affaire n° ARB/96/3).

---

5. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Au 31 décembre 1997, le nombre d'Etats en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire d'Etats ayant des arriérés de six mois ou plus, s'établissait à sept.

Aux termes de la section 2, *a* de l'article XXVI des Statuts du Fonds, si « un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Sur les sept membres en situation d'arriérés persistants, quatre, à savoir le Libéria, la République démocratique du Congo, la Somalie et le Soudan, sont restés en 1997 sous le coup de déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, *a* de l'article XXVI.

Suspension des droits de vote et retrait forcé

i) *République démocratique du Congo*

Les droits de vote et droits connexes de la République démocratique du Congo ont été suspendus avec effet au 2 juin 1994. Le 28 février 1997, lorsqu'il a réexaminé la décision de suspension des droits de vote de la République démocratique du Congo, le Conseil d'administration a décidé qu'à moins que la République démocratique du Congo n'ait recommencé à coopérer avec le Fonds pour l'application de sa politique économique et ses paiements, il envisagerait dans les six mois d'engager la procédure de retrait forcé. Aucune mesure en ce sens n'a été prise en 1997.

ii) *Soudan*

Les droits de vote et droits connexes du Soudan ont été suspendus avec effet au 9 août 1993 conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI des Statuts du Fonds. Ultérieurement, le 8 avril 1994, le Directeur général a formulé une plainte sur la base de la règle K-1, engageant ainsi à l'égard du Soudan la procédure de retrait forcé du Fonds. En 1996, ladite plainte a été examinée par le Conseil d'administration qui a décidé de s'en ressaisir en 1997. Le 12 février 1997, le Conseil d'administration a estimé qu'il serait justifié de recommander au Conseil des gouverneurs de prendre à l'égard du Soudan une décision de retrait forcé du Fonds. Les autorités soudanaises ayant toutefois fait un certain nombre de paiements au Fonds et donné des assurances touchant les paiements futurs et le renforcement de sa politique, le Conseil d'administration a décidé de s'abstenir de formuler une telle recommandation moyennant que le Soudan fasse des versements mensuels au Fonds selon un calendrier précis et applique de manière satisfaisante un programme d'ajustement économique et financier d'une qualité justifiant un suivi mensuel de la part du personnel du Fonds. Un programme d'ajustement économique et financier a été présenté au Conseil d'administration qui a décidé le 27 mars 1997 que le programme était d'une qualité qui justifiait un suivi mensuel de la part du personnel du Fonds. Cette décision et la plainte ont été réexaminées le 29 août 1997. Le Conseil d'administration a noté que le Soudan avait fait les versements conformément au calendrier et avait respecté la plupart des éléments du programme comportant un suivi mensuel. Le Conseil d'administration a encouragé le Soudan à poursuivre ses paiements au Fonds et à appliquer des politiques qui justifient un programme comportant un suivi par le personnel du Fonds et a décidé de revoir le cas du Soudan à l'expiration d'un délai de six mois ou, si elle avait lieu à une date plus rapprochée, lors de la consultation de l'article IV de 1997.

Questions relatives à la représentation des pays membres aux réunions du Fonds

i) *Afghanistan*

L'Afghanistan a des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. En 1996, la question a été examinée pour la dernière fois le 13 mars par le Conseil d'administration. A l'Assemblée annuelle du Fonds, l'Afghanistan a été représenté par une délégation dont les membres avaient été nommés avant le renversement du gouvernement du Président Rabbani. Vu l'instabilité de la situation politique, les questions relatives à l'Afghanistan n'ont pas été examinées dans le cadre du Conseil en 1997. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de l'Afghanistan sont restés vacants pendant toute l'année et le pays n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 1997.

ii) *République démocratique du Congo*

Le paragraphe 3, *a* de l'annexe L des Statuts dispose que « le Gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions » en cas de suspension des droits de vote d'un membre en vertu de la section 2, *b* de l'article XXVI. Les droits de vote et les droits connexes de la République démocratique du Congo ayant, comme il a été indiqué plus haut, été suspendus avec effet au 2 juin 1994, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant du pays ont cessé d'exercer leurs fonctions à cette date. La République démocratique du Congo n'a en conséquence pas été représentée à l'Assemblée annuelle de 1997.

iii) *Somalie*

La Somalie a des impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds. En octobre 1992, le Conseil d'administration du Fonds a confirmé que, vu la situation en Somalie, il n'y avait pas à la tête du pays de gouvernement effectif avec lequel le FMI puisse traiter. En conséquence, l'examen des impayés au titre d'obligations financières de la Somalie a été différé jusqu'à ce qu'il soit possible d'évaluer la situation économique et financière et l'état des politiques économiques du pays, le soin de fixer la date étant laissé au Directeur général. La question n'a pas été examinée en 1997. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de la Somalie sont restés vacants pendant toute l'année et le pays n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 1997.

iv) *Soudan*

Le Soudan ayant, comme la République démocratique du Congo, fait l'objet d'une décision de suspension de ses droits de vote et droits connexes avec effet au 9 août 1993, le Gouverneur et le Gouverneur suppléant du pays ont cessé d'exercer leurs fonctions à cette date. Le Soudan n'a pas non plus été représenté au Conseil d'administration en 1997 à ceci près qu'il a été autorisé, sur la base du paragraphe 4 de l'annexe L des Statuts à assister aux réunions du Conseil consacrées à une question le concernant particulièrement.

Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR) — Amendement

Le Compte de fiducie de la FASR a été établi pour fournir une assistance financière aux pays en développement à faible revenu. L'Instrument portant création du Compte de fiducie de la FASR a été modifié le 9 février 1997 pour permettre au Fiduciaire d'approuver des engagements triennaux supplémentaires après l'expiration de la période d'engagement initiale de trois ans en faveur d'un Etat membre admissible.

Création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres et très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire

En septembre 1996, le Comité intérimaire a approuvé un rapport conjoint du Directeur général du FMI et du Président de la Banque mondiale concernant un Plan d'action visant à alléger l'endettement extérieur des pays pauvres très endettés (l'« Initiative »). Le 4 février 1997, le Conseil d'administration a adopté l'Instrument portant création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FASR en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FASR intérimaire. L'objet du Fonds est d'aider les membres admissibles qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une assistance conformément aux dispositions du nouvel instrument et de bonifier le taux d'intérêt des opérations de la FASR intérimaire en faveur des Etats membres admis à bénéficier de la FASR. Pour être admis à bénéficier d'une aide du Fonds fiduciaire, un Etat membre doit remplir les conditions suivantes : *a*) être admis à bénéficier de la FASR; *b*) avoir engagé, au cours de la période de deux ans commençant au 1er octobre 1996, un programme d'ajustement et de réforme appuyé par le FMI au titre de la FASR, d'un accord élargi ou, sur décision du Fiduciaire prise cas par cas, d'autres programmes appuyés par le FMI; *c*) avoir bénéficié ou s'attendre à bénéficier, à l'appui de son programme d'ajustement et de réforme, d'une aide aussi importante que possible dans le cadre du dispositif traditionnel d'allégement de la dette. Le Fiduciaire détermine si un Etat membre admissible remplit les conditions requises pour bénéficier d'une aide au titre de l'Initiative en fonction des critères suivants : *a*) niveau insoutenable de la dette extérieure de l'Etat membre; *b*) accumulation de solides résultats économiques dans le cadre de programmes appuyés par le FMI et couvrant les politiques macroéconomiques et les réformes structurelles et sociales; et *c*) accord de tous les autres créanciers des Etats membres pour prendre des mesures au titre de l'Initiative.

Nouveaux accords d'emprunt — Création

Le 27 janvier 1997, le Conseil d'administration a adopté en vertu de la section 1 de l'article VII des Statuts, les modalités des nouveaux accords d'emprunt[220]. Selon ces accords, 25 pays ou institutions financières dotées d'une capacité financière suffisante pour soutenir le système monétaire international ont convenu de mettre des ressources à la disposition du FMI sous forme de prêts à concurrence de montants déterminés au cas où des ressources supplémentaires seraient nécessaires pour prévenir ou pallier une détérioration du système monétaire international ou pour faire face à une situation exceptionnelle présentant un risque pour la stabilité de ce système. S'agissant de leur rapport avec les Accords

généraux d'emprunt, les Nouveaux accords d'emprunt doivent être la facilité de premier et principal recours.

Diffusion de notes d'information à la presse

Le 24 avril 1997, le Conseil d'administration a adopté une décision selon laquelle, peu après l'achèvement des consultations de l'article IV avec un Etat membre, le FMI peut diffuser une note d'information à la presse récapitulant les résultats des consultations. Les notes d'information seront brèves et se diviseront en deux sections : *a*) une section d'ordre général qui fournira des informations factuelles sur l'économie de l'Etat membre et qui comprendra notamment un tableau de ses indicateurs économiques; *b*) une seconde section consacrée à l'évaluation des perspectives et des politiques économiques de l'Etat membre par le FMI, d'où seront toutefois exclues les informations économiques sensibles, en particulier les jugements portés par le FMI sur le taux de change et le taux d'intérêt.

Facilité de réserve supplémentaire — Création

Le 17 décembre 1997, le Conseil d'administration a adopté une décision portant création d'une Facilité de réserve supplémentaire. Cette facilité vise à accorder une aide financière aux Etats membres qui éprouvent des difficultés exceptionnelles de balance des paiements imputables à un important besoin de financement à court terme résultant d'une perte soudaine et déstabilisatrice de la confiance du marché, se traduisant par des pressions sur le solde du compte de capital et sur les réserves de ces pays. Pour qu'un Etat membre puisse utiliser cette facilité, il faut qu'il existe de bonnes raisons de croire que l'application de mesures d'ajustement vigoureuses et l'apport d'un revenu suffisant de ressources financières permettront de surmonter rapidement ces difficultés. Afin de réduire au minimum l'aléa moral, les Etats membres qui utilisent la Facilité de réserve supplémentaire sont encouragés à faire en sorte que, jusqu'à ce que les pressions sur la balance des paiements cessent de s'exercer, les créanciers, tant officiels que privés, continuent de contribuer au financement dont ont besoin ces membres. A cet égard, toutes les solutions doivent être envisagées pour assurer une répartition judicieuse des charges.

Les Etats membres peuvent bénéficier d'une aide financière au titre de la Facilité de réserve supplémentaire dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis, en complément de ressources disponibles au titre des tranches de crédit ou du mécanisme élargi de crédit du FMI. L'accès aux ressources de la Facilité n'est pas assujetti au plafond annuel ou cumulatif prévu. A moins que le dépassement du plafond annuel ou cumulatif des ressources offertes dans le cadre des tranches de crédit ou du mécanisme élargi de crédit du FMI ne soit justifié par les besoins de

financement à moyen terme de l'Etat membre concerné, il n'est accordé de concours financier au-delà de ces plafonds qu'au titre de la Facilité de réserve supplémentaire. Le montant des concours à accorder à ce titre est fixé en tenant compte des besoins de financement de l'Etat membre, de la capacité de remboursement de celui-ci, y compris en particulier la vigueur de son programme, de l'encours des crédits obtenus du FMI et de ses antécédents en ce qui concerne l'utilisation des ressources du FMI et la coopération avec cette institution aux fins de la surveillance, ainsi que de la liquidité du FMI. Le financement accordé au titre de la Facilité de réserve supplémentaire est engagé pour une période d'un an au maximum et est en général mis à la disposition du pays dans le cadre de deux achats au moins, le premier achat pouvant être effectué à la date d'approbation de ce financement. Les Etats membres doivent procéder aux rachats au titre de la Facilité en deux versements semestriels égaux effectués au cours d'une période comprise entre deux ans et deux ans et demi à compter de la date de chaque achat, l'échéance du premier versement étant de deux ans et celle du second de deux ans et demi. Toutefois, ils doivent normalement racheter ces montants un an avant leur échéance, étant entendu que le FMI peut, à leur demande, décider de prolonger ce délai d'un an au maximum. Pendant l'année qui suit la date d'approbation du financement accordé au titre de la Facilité, le taux de commission applicable aux avoirs actifs dans le cadre d'achats effectués à ce titre est le taux de commission applicable à toute autre utilisation des ressources du Fonds, majoré de 300 points de base par an et ajusté aux fins de la répartition des charges. Ce taux est de nouveau majoré de 50 points de base à l'expiration de cette période, puis tous les six mois par la suite, à concurrence de 500 points de base.

Augmentation des quotes-parts des Etats membres

La section 2, *a* de l'article III des Statuts prévoit que tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs procède à un examen général des quotes-parts des Etats membres et, s'il le juge approprié, en propose la révision. La dixième révision générale s'est achevée sans que le Conseil d'administration propose au Conseil des gouverneurs d'augmenter les quotes-parts. Dans son rapport, qui a été approuvé par le Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration a conclu que le FMI disposait à ce stade d'un volume global de ressources qui lui permettait de promouvoir avec efficacité la réalisation de ses buts et de jouer son rôle pivot dans le système monétaire international.

Le 22 décembre 1997, le Conseil d'administration a approuvé le rapport qu'il a soumis au Conseil des gouverneurs sous le titre « Augmentation des quotes-parts des Etats membres du FMI — Onzième révision générale » et a demandé au Conseil des gouverneurs de procéder à un vote sur le projet de résolution intitulé « Augmentation des quotes-

parts des Etats membres du FMI — Onzième révision générale : résolution du Conseil des gouverneurs ».

En évaluant le volume des ressources dont le FMI a besoin à moyen terme pour atteindre ses buts, le Conseil d'administration a souligné que le Fonds devait être doté de ressources financières adéquates pour pouvoir agir efficacement face aux difficultés de balance des paiements des Etats membres. Le Conseil d'administration a également indiqué que le FMI devait veiller à ce que ses ressources soient entièrement protégées, notamment grâce à l'adoption et à la mise en œuvre par les Etats membres de politiques économiques appropriées, appuyées par l'utilisation des ressources générales du Fonds, et à ce que ses ressources soient utilisées temporairement de manière à en garantir la rotation. Enfin, le Conseil d'administration a souligné que le FMI devait maintenir les ressources utilisables à un niveau suffisant pour préserver la liquidité des créances des Etats membres sur le Fonds et leur permettre de les mobiliser immédiatement afin que les Etats membres continuent d'avoir confiance dans l'institution et de lui apporter leur appui.

Afin de déterminer quelle devait être l'ampleur de l'augmentation des quotes-parts, le Conseil d'administration a pris en considération un certain nombre de facteurs, notamment la croissance des échanges et des paiements internationaux depuis 1990 (date de la dernière augmentation des quotes-parts); l'ampleur des déséquilibres de paiements potentiels, y compris les déséquilibres pouvant résulter de brusques retournements des flux de capitaux; la demande prévisible de ressources du FMI, y compris la nécessité pour le FMI d'appuyer les programmes d'ajustement axés sur la croissance; et la mondialisation rapide, ainsi que la libération concomitante des échanges et des paiements, y compris aux fins du mouvement de capitaux, qui ont caractérisé l'évolution de l'économie mondiale depuis 1990. Le Conseil d'administration a également pris en considération la position de liquidité du FMI, ainsi que l'adéquation au besoin des accords d'emprunt de l'institution, en particulier les Accords généraux d'emprunt et la prochaine entrée en vigueur des Nouveaux accords d'emprunt. A cet égard, le Conseil d'administration a affirmé de nouveau que le FMI devait continuer de considérer les quotes-parts comme sa source principale de financement et ne devait recourir à l'emprunt que dans des circonstances exceptionnelles.

A la lumière de ce qui précède et étant donné l'accord auquel était parvenu le Conseil d'administration lors de l'Assemblée annuelle à Hong Kong, accord que le Comité intérimaire avait entériné au cours de sa réunion du 21 septembre 1997 à Hong Kong, le Conseil d'administration a proposé au Conseil des gouverneurs d'augmenter de 45 % le total des quotes-parts au FMI pour le porter de 146 milliards de DTS à environ 212 milliards de DTS.

En ce qui concerne la répartition de l'augmentation globale des quotes-parts, le Conseil d'administration a été guidé par les vues du Comité intérimaire, telles qu'elles étaient reflétées dans ses communiqués d'avril et de septembre 1997. Le 21 septembre 1997, le Comité est convenu que :

- 75 % de l'augmentation globale serait répartis au prorata des quotes-parts actuelles;
- 15 % seraient répartis au prorata des parts des Etats membres dans les quotes-parts calculées (sur la base des données de 1994) de manière à mieux refléter la position économique relative des Etats membres;
- Les 10 % restants seraient répartis entre les Etats membres dont la quote-part n'était pas en rapport avec leur position dans l'économie mondiale (l'écart étant mesuré par l'excédent de leur part dans les quotes-parts calculées par rapport à leur part dans les quotes-parts effectives); sur ce montant, 1 % serait réparti entre cinq Etats membres dont la quote-part était très éloignée de leur position économique relative et qui étaient en mesure de contribuer à la liquidité du FMI à moyen terme.

Le Conseil d'administration a en outre proposé d'ajuster la quote-part de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni de manière que l'accroissement des quotes-parts de tous les autres Etats membres reste inchangée. Le Conseil d'administration a noté que le Royaume-Uni et la France étaient convenus de maintenir la répartition en leur donnant des quotes-parts égales dans le cadre de la Onzième révision générale, comme ils en étaient convenus pour la première fois dans le cadre de la Neuvième révision.

Allocation spéciale et unique de DTS — Rapport au Conseil des gouverneurs sur la proposition de quatrième amendement des Statuts

Le 19 septembre 1997, conformément à la demande du Comité intérimaire concernant une proposition d'amendement des Statuts prévoyant une allocation spéciale et unique de DTS, le Conseil d'administration a adopté le « Rapport du Conseil d'administration au Conseil des gouverneurs sur la proposition de quatrième amendement des Statuts du FMI. Il a en outre proposé l'introduction dans les Statuts des modifications exposées dans la proposition de quatrième amendement annexée à la résolution figurant à la quatrième partie du rapport. Enfin, le Conseil d'administration a recommandé l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la résolution figurant à la quatrième partie du rapport.

Aux termes de la proposition de quatrième amendement des Statuts, le texte de la section 1 de l'article XV devait être modifié à l'effet de prévoir l'allocation aux Etats membres participant au Département des

droits de tirage spéciaux de droits de tirage spéciaux, conformément aux dispositions d'une annexe M à ajouter aux Statuts.

Le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution n° 52-4 intitulée « Allocation spéciale et unique de DTS — Proposition de quatrième amendement des Statuts », le quatrième amendement proposé devant prendre effet à la date de son acceptation par les trois cinquièmes des Etats membres disposant de 85 % des voix attribuées, dûment certifiée par la voie d'une communication officielle du Fonds à tous les Etats membres.

Accord de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

Suite à la signature le 9 décembre 1996 d'un accord de coopération avec l'Organisation mondiale du commerce, le Conseil des gouverneurs a adopté le 8 janvier 1997 un projet d'amendement aux Statuts du FMI qui donne à l'OMC le statut d'observateur lors de l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs.

---

6. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Programme des travaux du Comité juridique

Le programme général des travaux du Comité juridique est le suivant :

i) Examen, en ce qui concerne les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNNS), de la création d'un cadre juridique;

ii) Modernisation du Régime de Varsovie et examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;

iii) Règles en matière de responsabilité qui pourraient être applicables aux fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATS) ainsi qu'à d'autres parties potentiellement responsables; responsabilité des organismes du contrôle de la circulation aérienne;

iv) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; incidences éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international;

v) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;

vi) Intérêts internationaux en matière d'équipement mobile (équipement d'aéronef).

b) Réunions juridiques

Pour ce qui est du point i, le Groupe d'experts juridiques et techniques sur la création d'un cadre juridique pour le GNNS a décidé à sa première réunion (25-30 novembre 1996) d'établir deux groupes de travail qui lui ont fait rapport à sa deuxième session (6-10 octobre 1997). A cette session, le Groupe d'experts a adopté un projet de charte sur les droits et obligations des Etats concernant les services GNNS et une série de recommandations.

Pour ce qui est du point ii, le Comité juridique a approuvé à sa 30e session le texte du projet de convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Considérant que ce projet laissait en suspens un certain nombre d'éléments, le Conseil a décidé le 26 novembre d'instituer un Groupe spécial sur la modernisation et la refonte du Régime de Varsovie pour poursuivre les travaux en la matière.

Quant au point v, le Conseil a décidé d'instituer un groupe d'étude du secrétariat aux fins de son examen.

---

7. UNION POSTALE UNIVERSELLE

L'examen de certaines questions juridiques, commencé par le Conseil d'administration en 1995, s'est poursuivi en 1997. L'un des travaux, la poursuite de la refonte des Actes, a, en 1997, abouti à un projet d'une nouvelle Convention postale universelle englobant aussi le service des colis postaux ainsi que deux projets de règlement, l'un pour la poste aux lettres et l'autre pour les colis postaux. Si le prochain Congrès de l'UPU, qui aura lieu en 1999, accepte la proposition du Conseil d'administration, la nouvelle Convention remplacera à la fois l'actuelle Convention postale universelle et l'Arrangement concernant les colis postaux.

Le Conseil d'administration a également procédé à une refonte des Actes concernant les services financiers postaux en collaboration avec le Conseil d'exploitation postale. Ces travaux ont abouti au projet d'arrangement concernant les services financiers postaux avec son règlement. Cet arrangement vise à remplacer trois actes actuels, à savoir l'Arrangement concernant les mandats de poste, l'Arrangement concernant le ser-

vice des chèques postaux et l'Arrangement concernant les envois contre remboursement.

Dans le cadre de la refonte des Actes, certaines dispositions ont été transférées de la Convention et de l'Arrangement concernant les services financiers vers leurs Règlements. Ces derniers peuvent être modifiés rapidement par le Conseil d'exploitation postale sans attendre la décision de l'organe supérieur de l'UPU, le Congrès, qui ne se réunit que tous les cinq ans. Ce transfert de pouvoir législatif concerne surtout les aspects opérationnels.

Les Actes de l'UPU sont disponibles sur Internet <www.upu.int> depuis la fin de 1997.

---

8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE[221]

a) Fourniture d'une garantie financière (question antérieurement intitulée « Assurance obligatoire »)

A sa soixante-quatorzième session, en octobre 1996, le Comité juridique a établi un groupe de travail par correspondance avec mission d'examiner les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de l'adoption de règles relatives à la preuve d'une garantie financière dans les cas impliquant des navires. A ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, tenues respectivement en avril 1997 et en octobre 1997, le Comité a examiné les rapports du Groupe de travail par correspondance sur la responsabilité financière. La question de la nécessité de règles internationales a été de nouveau débattue et bien que plusieurs délégations aient fermement soutenu que la nécessité impérieuse de règles internationales relatives à la garantie financière n'avait pas été démontrée, la plupart ont estimé qu'à ce stade préliminaire, le Groupe de travail par correspondance devait poursuivre sa tâche. Les membres ont été invités à fournir au Comité des preuves de la nécessité impérieuse de telles règles.

Le Comité a examiné plus particulièrement les deux priorités mises en avant dans le rapport, à savoir l'élaboration de règles relatives à la preuve de la responsabilité financière pour les créances de passagers et de règles concernant les créances pour lesquelles les grands Clubs P & I offraient une assurance. Les membres se sont accordés à penser que l'élaboration de règles relatives à la garantie financière pour les créances de passagers devait être un travail prioritaire qui pourrait être mené dans le cadre d'une révision générale de la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, telle qu'amendée par le Protocole de 1990, en vue de garantir une plus large acceptation de la Convention. Le point de savoir si les créances consi-

dérées devaient être liées ou non à la Convention d'Athènes a été laissé ouvert.

Le Comité a également examiné plusieurs questions fondamentales concernant l'élaboration et la mise en œuvre de dispositions générales sur la sécurité financière : forme de la révision, base de la responsabilité, limites de la responsabilité, assurance accident, conditions de la couverture, contrôle, etc. S'agissant des créances des membres de l'équipage, le Comité a décidé que l'OIT devrait être consultée. Il a toutefois noté que les opinions étaient partagées sur un certain nombre de points fondamentaux et a encouragé les Etats membres à collaborer pour lui permettre de se prononcer sur divers programmes de politique générale à sa session suivante. La question a été inscrite en tant que question prioritaire au programme de travail pour 1998.

b) Indemnisation pour la pollution due aux combustibles de soute

A ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1997, le Comité juridique a poursuivi sa réflexion sur l'adoption d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus aux combustibles de soute des navires.

Des projets de textes destinés à figurer soit dans un projet de convention autonome soit dans un projet de protocole s'inspirant du Protocole de 1973 sur l'intervention ont été examinés. Malgré des divergences de vues sur le point de savoir si l'élaboration d'un régime international en cette matière répondait à une « nécessité impérieuse », le Comité a passé en revue une série de questions fondamentales soulevées par l'adoption éventuelle d'un tel régime (assurance obligatoire, champ d'application (dommages), canalisation de la responsabilité, charges administratives liées à l'assurance obligatoire, base de la responsabilité (responsabilité objective), etc.

Le Comité a convenu que les travaux pourraient se poursuivre sous l'impulsion des délégations intéressées et a décidé d'examiner la question à sa session suivante si le calendrier le permettait. Ladite question a été inscrite au programme de travail pour 1998.

c) Projet de convention sur l'enlèvement des épaves

A ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, tenues respectivement en avril et en octobre 1997, le Comité juridique a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance sur l'enlèvement des épaves. Un projet de convention révisée a été examiné sans préjudice de la question de la « nécessité impérieuse ». Le Comité a également examiné un document présenté par le Comité maritime international (CMI)

qui contenait un rapport sur le débat consacré à la question lors de la Conférence du centenaire du CMI tenue à Anvers en juin 1997, et s'est également référé aux ouvrages désaffectés et aux épaves et à l'enlèvement des ouvrages qui avaient perdu leur utilité ou qui avaient subi un grave accident.

Le Comité a procédé à un échange de vues sur les questions soulevées dans le rapport du Groupe de travail par correspondance (champ d'application géographique, types de risques visés, types d'épaves de navires visés, limitation de la responsabilité, prescriptions en matière de notification, problèmes des assistants, contribution éventuelle des chargeurs, etc.).

Bon nombre de délégations se sont prononcées en faveur d'une application facultative aux eaux territoriales par le biais de l'exercice d'une option de refus, tandis que l'application territoriale aux eaux territoriales et au-delà n'a guère recueilli d'appui. Certaines délégations ont continué d'émettre des doutes quant à la nécessité réelle de la Convention envisagée. La plupart des délégations ont exprimé leur préférence pour une application obligatoire au-delà des eaux territoriales et une application facultative aux eaux territoriales par le biais de l'exercice d'une option de consentement. Le Comité a décidé de renvoyer au Groupe de travail par correspondance l'examen des problèmes éventuels de droit des traités liés à l'application facultative aux eaux territoriales.

Le Comité juridique a conclu que le Groupe de travail par correspondance devait poursuivre ses travaux en tenant compte des observations formulées au cours du débat et lui faire rapport à sa soixante-dix-septième session. Il a décidé de maintenir la question à son ordre du jour pour 1998.

d) Sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime

Le Comité juridique a pris note des renseignements fournis et du rapport d'activité établi sur la mise en œuvre du sous-programme de coopération technique dans le domaine de la législation maritime de juin 1996 à juin 1997.

e) Transport par mer de matières radioactives

Comme l'avait demandé le Comité à sa soixante-quinzième session, le représentant de l'AIEA a fourni des renseignements sur l'issue de la Conférence diplomatique organisée pour adopter un protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et une convention sur le financement complémentaire (Vienne, 8-12 septembre 1997) [Conférence sur la responsabilité] et sur l'issue de la Conférence diplomatique organisée pour

adopter une convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Vienne, 1er-5 septembre 1997) [Conférence sur la sûreté]. Il a noté que des instruments multilatéraux adoptés lors des conférences diplomatiques avaient été soumis aux gouvernements aux fins d'examen. Il a également donné des renseignements sur une résolution relative à la sécurité du transport des matières radioactives adoptée en octobre 1997 à la quarante et unième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le représentant de l'AIEA. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'il était nécessaire d'analyser de façon plus appropriée l'issue de la Conférence, afin d'évaluer ses incidences pour le transport par mer de substances nucléaires. Les Etats membres ont été encouragés à consulter leurs propres délégations qui avaient participé à la Conférence de l'AIEA. Il a été suggéré que les Etats qui n'avaient pas participé à la Conférence contactent directement l'AIEA afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

f) Proposition concernant l'élaboration d'une convention multilatérale pour lutter contre l'immigration illégale par mer

Le Comité a examiné une proposition tendant à élaborer une convention multilatérale pour lutter contre l'immigration illégale par mer. On s'est demandé à cet égard si l'OMI était l'organe approprié pour traiter de cette question, qui était déjà à l'examen à l'ONU et dans d'autres organisations internationales.

Il a été souligné à cet égard que certains des points figurant dans la proposition avaient été traités dans des conventions internationales existantes et étaient du ressort d'autres institutions des Nations Unies telles que le HCR et d'organismes tels que l'Organisation internationale pour les migrations. L'attention a été appelée sur le fait que la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale examinait depuis un certain nombre d'années la question de l'introduction clandestine de migrants en situation irrégulière et que les travaux progressaient. Il a en outre été souligné que certains des points soulevés dans la proposition dépassaient le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Comité a estimé que, nonobstant l'appui non négligeable reçu par la proposition, la plupart des délégations qui avaient pris la parole avaient émis des doutes quant à l'inclusion de la question dans le programme de travail.

g) Examen d'une recommandation visant la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'examiner des projets d'articles pour une nouvelle convention sur la saisie conservatoire des navires

Le Comité a entériné la recommandation faite par le Groupe intergouvernemental conjoint OMI/CNUCED d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes à sa neuvième session visant la convocation d'une conférence diplomatique ONU/OMI qui serait chargée d'examiner les projets d'articles approuvés par le Groupe aux fins d'une nouvelle convention sur la saisie conservatoire des navires.

Amendements aux traités

a) *Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée (SOLAS 1974) [chapitres II-1 et V]*

Le Comité de la sécurité maritime a, à sa soixante-huitième session (juin 1997), adopté, par sa résolution MSC.65(68), des amendements aux chapitres ci-après de la Convention SOLAS 1974 :

Chapitre II-1 : Construction — Compartimentage et stabilité, machines et installations électriques

Chapitre V : Sécurité de la navigation

Ces amendements à la Convention SOLAS 1974 concernent la fixation de normes précises pour les navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers transportant au moins 400 personnes, ainsi que les services d'organisation du trafic maritime.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue par l'article VIII, *b,* vii, 2 de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1er juillet 1999 à moins que, avant le 1er janvier 1999, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

b) *Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle qu'amendée (SOLAS 1974) [nouveau chapitre XII et amendements à la résolution A.744(18)]*

Une Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) a adopté le 27 novembre 1994 des amendements à la Convention [nouveau chapitre XII et amendements à la résolution A.744(18)].

La réglementation prévue au nouveau chapitre XII de la Convention SOLAS vise à renforcer les mesures de sécurité sur les navires transportant des cargaisons en vrac et fixe de nouvelles normes concernant la tenue du matériel et les structures pour les navires qui transportent des cargaisons sèches en vrac. La Conférence a également adopté des amendements aux Directives sur le Programme renforcé d'inspection à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (initialement adoptés à la dix-huitième Assemblée de l'OMI en 1993 et rendus obligatoires par les amendements de 1994 à la Convention SOLAS).

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue par l'article VIII, *b,* vii, 2) de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 1er juillet 1999 à moins que, avant le 1er janvier 1999, plus d'un tiers des gouvernements contractants ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections à ces amendements.

c) *Amendements de 1997 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) [Recueil IBC]*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-neuvième session (mars 1997), adopté, par sa résolution MEPC.73(39), des amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC). Ces amendements ont été adoptés pour remédier aux imprécisions du texte.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue à l'article 16, 2, *f,* iii et *g,* ii de la Convention MARPOL 1973, les amendements entreront en vigueur le 10 juillet 1998 à condition qu'au 10 janvier 1998, ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

d) *Amendements de 1997 à l'annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78)*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa quarantième session (septembre 1997), adopté, par sa résolution MEPC.75(40), les amendements suivants à l'annexe I de la Convention MARPOL 73/78 :

1. Règlement 10 visant à faire des eaux du nord-ouest de l'Europe une zone spéciale;

2. Nouveau règlement 25A précisant les critères de stabilité à l'état intact des pétroliers à double coque.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite prévue à l'article 16, 2) *f,* iii et *g,* ii de la Convention MARPOL 1973, ces amende-

ments entreront en vigueur le 1er février 1999 à condition qu'au 1er août 1998, ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

e) *Amendements de 1997 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et amendements au Code des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 4 juin 1997, par les résolutions MSC.66(68) et 67(68). Ils ajoutent de nouvelles règles (V/2 et V/3) portant sur les prescriptions minimales obligatoires exigées du personnel des navires de mer à passagers, y compris les navires rouliers à passagers.

Conformément à la procédure d'acceptation tacite des amendements prévue à l'article XII 1), *a,* ix de la Convention, ces amendements entreront en vigueur le 1er janvier 1999 à condition qu'au 1er juillet 1998, ils puissent être considérés comme ayant été acceptés.

Entrée en vigueur d'instruments et d'amendements

1) *Instruments*

Aucun instrument relevant de l'OMI n'est entré en vigueur en 1997.

2) *Amendements*

a) *Amendements de 1989 à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (INMARSAT), telle qu'amendée*

L'Assemblée d'INMARSAT a adopté des amendements à la Convention le 19 janvier 1989 à sa sixième session extraordinaire conformément à l'article 34 de la Convention. Ces amendements concernent les communications par système mobile à satellites et par système mobile aéronautique et terrestre et les communications à la surface de l'eau hors de l'environnement marin.

Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 26 février 1997 avec le dépôt d'un instrument par la Chine. Les amendements de 1989 sont entrés en vigueur le 26 juin 1997.

b) *Amendements de 1989 à l'Accord d'exploitation concernant l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (INMARSAT), tel qu'amendé*

Le 19 janvier 1989, l'Assemblée d'INMARSAT avait confirmé l'adoption d'amendements à l'Accord approuvé par le Conseil

d'INMARSAT à sa trentième session conformément à l'article XVIII de l'Accord d'exploitation.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ces amendements ont été réunies le 26 février 1997 avec le dépôt d'un instrument par la Chine. Les amendements de 1989 sont entrés en vigueur le 26 juin 1997.

c) *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)*

Ces amendements, ainsi que le Code des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, ont été adoptés le 7 juillet 1995 par la Conférence des parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. Ils apportent de profondes modifications à la Convention. L'un des éléments clefs est l'adoption du nouveau Code STCW où ont été transférés bon nombre des règlements techniques. Une partie des dispositions du Code est obligatoire, les autres ayant simplement valeur de recommandation.

En vertu de la procédure d'acceptation tacite des amendements, les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été remplies le 1er août 1996 et ils sont entrés en vigueur le 1er février 1997.

d) *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) [chapitre V/8; organisation du trafic maritime]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-cinquième session (mai 1995), par sa résolution MSC.46(65). Le chapitre V/8 traite de la sécurité de navigation et le but des amendements est de rendre obligatoires les règles relatives aux systèmes d'organisation du trafic maritime. Des amendements corrélatifs ont été apportés aux dispositions générales sur l'organisation du trafic maritime. Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1er juillet 1996 et ils sont entrés en vigueur le 1er janvier 1997.

e) *Amendements de 1995 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) [chapitres II-1, II-2, III, IV et V; navires rouliers à passagers]*

Ces amendements ont été adoptés par la Conférence des gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 1974) le 29 novembre 1995.

Les modifications les plus importantes concernent la stabilité des navires rouliers à passagers. La Conférence a décidé de rendre beaucoup

plus strictes les normes de stabilité après avarie applicables à tous les navires rouliers à passagers existants.

La Conférence a en outre adopté une résolution qui permet la mise en place d'arrangements régionaux prévoyant des normes spéciales de sécurité pour les navires rouliers à passagers.

Les conditions d'entrée en vigueur de ces amendements ont été remplies le 1er janvier 1997 et ils sont entrés en vigueur, en vertu de la procédure d'acceptation tacite prévue par la Convention, le 1er juillet 1997.

f) *Amendements de 1995 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) [amendements à l'annexe V]*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-septième session (septembre 1995), adopté, par sa résolution MEPC.65(37), des amendements à l'annexe V de la Convention MARPOL 73/78.

Ces amendements ont notamment pour objet d'ajouter à l'annexe V un nouveau règlement 9 relatif aux panneaux, aux plans de gestion des ordures et à la tenue d'un registre des ordures, qui permet de rendre obligatoires les normes de l'annexe V. Les amendements ont été réputés acceptés le 1er janvier 1997 et sont entrés en vigueur le 1er juillet 1997. Les normes doivent s'appliquer aux navires existants à compter du 1er juillet 1998.

g) *Amendements de 1996 à la Convention de 1965 sur la facilitation du trafic maritime*

Le Comité de la facilitation a, à sa vingt-quatrième session (janvier 1996), adopté, par sa résolution FAL/5(24), une série d'amendements à l'annexe de la Convention de 1965 sur la facilitation du trafic maritime. Ces amendements concernent la liste des passagers, les personnes non admissibles, les renseignements préalables à l'importation et les commissions nationales de simplification des formalités.

Les conditions requises pour leur entrée en vigueur ont été remplies le 1er février 1997 et ils sont entrés en vigueur le 1er mai 1997.

h) *Amendements de 1996 au Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (INTERVENTION PROT 1973)*

Le Comité de la protection du milieu marin a, à sa trente-huitième session (juillet 1996), adopté, par sa résolution MEPC.72(38), conformément à l'article III du Protocole, une liste de substances modifiée à annexer au Protocole. La liste modifiée a été réputée acceptée le 19 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 19 décembre 1997.

9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

a) Introduction

1. L'année 1997 a été marquée par un niveau élevé d'activités dans les trois grands domaines de compétence de l'OMPI : coopération avec les pays en développement en vue du renforcement de leur système de propriété intellectuelle (coopération pour le développement); action visant à promouvoir l'adoption de normes nouvelles ou la révision des normes existantes en matière de protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes); et activités visant à faciliter l'obtention de la protection de la propriété intellectuelle grâce à des systèmes internationaux d'enregistrement.

b) Coopération pour le développement

2. L'assistance de l'OMPI aux pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et en matière de droit d'auteur et droits voisins a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et l'octroi d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives et l'extraction de données technologiques.

3. Les sessions de l'« Académie de l'OMPI » ont continué d'occuper une place spéciale dans les activités menées par l'Organisation à l'intention des pays en développement. Durant les six premiers mois de 1997, l'Académie a tenu deux sessions de deux semaines auxquelles ont assisté des cadres supérieurs et intermédiaires des administrations nationales de 26 pays en développement. Chaque session a eu pour but de soumettre à la réflexion et à la discussion des questions d'actualité intéressant la propriété intellectuelle de manière à mettre en lumière les considérations de politique générale en jeu et à permettre ainsi aux participants, une fois revenus dans leurs pays, de mieux formuler à l'intention de leurs gouvernements les politiques voulues.

4. S'agissant de la fourniture aux pays en développement d'une aide juridique et technique, l'OMPI a envoyé dans ces pays environ 200 missions consultatives portant sur toute une gamme de questions : incidences de l'Accord ADPIC, promulgation de lois nouvelles ou révision des lois existantes (en vue notamment de les rendre compatibles avec les obligations découlant dudit Accord); modernisation de l'infrastructure nationale en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur, axée en particulier sur la rationalisation et l'informatisation des procédures administratives, resserrement des liens entre les administrations nationales s'occupant de propriété intellectuelle et le secteur privé, promotion de l'invention et de l'innovation, gestion du droit d'auteur collectif, éta-

blissement de services d'information en matière de propriété intellectuelle et mise en place de structures nationales pour l'enseignement des matières touchant à la propriété intellectuelle. Certaines de ces missions consultatives ont en outre dispensé aux fonctionnaires d'administrations nationales une formation sur place portant sur des aspects spécialisés de la propriété industrielle (examen et classification des brevets et des marques par exemple) et ont aidé à installer du matériel informatique et des logiciels.

5. La coopération avec les pays en développement aux niveaux régional et sous-régional s'est renforcée grâce au maintien des liens de collaboration avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Conseil de l'Accord de Carthagène, l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO), le Système économique latino-américain (SELA), l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et le Marché commun du Sud (Mercosur).

c) Etablissement de normes

6. Dans le domaine de l'établissement de normes, des progrès ont été réalisés tant dans le cadre du Comité d'experts qui s'occupe du futur traité sur le droit des brevets qu'en ce qui concerne l'amélioration de la protection des marques notoires, et de nouvelles activités ont débuté touchant notamment l'enregistrement des licences de marque et les questions relatives aux marques et aux noms de domaine de l'Internet. Enfin, des décisions ont été prises sur les travaux futurs touchant le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt industriel des dessins et modèles industriels et le projet de traité sur le règlement des différends étatiques en matière de propriété intellectuelle.

7. L'OMPI a d'autre part organisé en avril et mai 1997, dans le cadre de ses activités concernant l'établissement de normes en matière de droit d'auteur et de droits voisins, trois grandes réunions qui se sont tenues respectivement à Phuket (Thaïlande), Manille et Séville (Espagne).

8. Le *Forum mondial UNESCO/OMPI sur la protection du folklore* qui a eu lieu à Phuket s'est penché sur la préservation et la conservation du folklore dans les diverses régions du monde; les moyens juridiques de protection des expressions du folklore dans les législations nationales; l'exploitation économique des expressions du folklore; et la protection internationale des expressions du folklore.

9. Le *Colloque mondial de l'OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles techniques de communication et la propriété intellectuelle,* qui s'est tenu à Manille, a porté sur les thèmes suivants : question des or-

ganismes de radiodiffusion en tant que titulaires de droits voisins; statut juridique des programmes de radiodiffusion à la charnière du droit d'auteur et des droits voisins; les organismes de radiodiffusion en tant qu'utilisateurs; la convergence des technologies de communication; la radiodiffusion terrestre; la radiodiffusion par satellite et les communications par câble avec le public; et les transmissions digitales utilisant les réseaux de l'Internet et analogues.

10. Le *Forum de l'OMPI sur l'exercice et la gestion du droit d'auteur et des droits voisins face aux défis de la technique numérique,* qui a eu lieu à Séville, a fourni à des représentants de différents groupes s'intéressant à la protection, à l'exercice et à la gestion du droit d'auteur et des droits voisins de se rencontrer, de définir leurs intérêts communs, d'échanger des renseignements et d'identifier les secteurs qui nécessitent une coopération et une action commune.

11. Dans le domaine des brevets, le Comité d'experts concernant un traité sur le droit des brevets a tenu une session en juin 1997. Il a examiné les éléments possibles du futur traité et de son règlement d'application. Des projets de textes ont en conséquence été établis par le Bureau international aux fins d'examen à une autre session du Comité, qui a eu lieu en juin 1997. Le Comité a tenu une nouvelle session (la cinquième) en décembre 1997. Des propositions concernant les décisions à prendre relativement à la date et à l'ordre du jour de la conférence diplomatique qui sera appelée à adopter le traité sur le droit des brevets et à la convocation de la réunion préparatoire qui aura à régler des aspects procéduraux des travaux de la conférence diplomatique seront soumises à l'Assemblée générale de l'OMPI, au lendemain de la prochaine session du Comité d'experts, sur la base des résultats de cette session, étant entendu qu'une autre session du Comité d'experts se révélera peut-être nécessaire.

12. S'agissant des licences de marque, des projets d'articles visant à simplifier et à harmoniser les procédures concernant l'enregistrement des licences d'utilisation des marques, ainsi qu'un formulaire type de demande internationale d'enregistrement des licences ont été examinés par le Comité d'experts des licences de marque qui s'est réuni pour la première fois en février 1997. Les projets d'articles revêtent la même forme conventionnelle que le traité sur le droit des marques et il est proposé qu'il constitue le noyau d'un protocole relatif au Traité sur le droit des marques.

13. Quant aux questions internationales de propriété intellectuelle liées à la nouvelle infrastructure mondiale de l'information, y compris l'Internet, et plus spécialement les marques et les noms de domaines de l'Internet, une réunion de consultants a été organisée en février 1997 pour en passer en revue les divers aspects et une réunion consultative s'est tenue en mai 1997 pour les examiner plus avant. Une deuxième

réunion consultative a été convoquée en septembre 1997. Par ailleurs, des consultants d'organismes s'occupant des questions spatiales se sont réunis à l'OMPI en mars 1997 pour déterminer s'il était possible et souhaitable d'adopter des règles spéciales ou de recommander des principes dont pourraient s'inspirer les Etats intéressés pour la protection des inventions faites ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique. Enfin, en juin 1997, une réunion consultative de l'OMPI s'est interrogée sur la nécessité et la possibilité d'établir un système international centralisé pour l'enregistrement des demandes d'attribution des brevets et des brevets.

14. L'OMPI a publié des brochures spéciales contenant le texte d'instruments fraîchement adoptés, à savoir : i) le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996), accompagné des déclarations communes de la Conférence diplomatique qui a adopté le Traité et des dispositions de la Convention de Berne (1971) visées dans le Traité; et ii) le Traité de l'OMPI sur les interprétations et les phonogrammes (1996), accompagné des déclarations communes de la Conférence qui a adopté le Traité et des dispositions de la Convention de Berne (1971) et de la Convention de Rome (1961) visées dans le Traité (publications de l'OMPI n^{os} 226 et 227).

d) Activités en matière d'enregistrement international

15. Le nombre des demandes internationales déposées sur la base du Traité de coopération en matière de brevets a continué d'augmenter en 1997 pour atteindre le chiffre record de 54 422, supérieur de 12,6 % au chiffre de 1996 et équivalant à environ 3 millions de demandes nationales.

16. La *Gazette du PCT*, hebdomadaire qui comporte une édition en anglais et une édition en français a continué d'être publiée. En janvier 1997 a paru un numéro spécial regroupant des informations générales sur les Etats contractants, les bureaux nationaux et régionaux et les autorités internationales. Le *Guide du déposant,* qui contient des renseignements sur la manière de remplir les demandes internationales et sur la procédure au cours de la phase internationale, ainsi que des renseignements sur la phase nationale et la procédure à suivre devant les offices désignés (ou élus), a été mis à jour en 1997 pour tenir compte des nombreux changements dont le PCT a fait l'objet au cours de la période considérée.

17. En février 1997, la Réunion des autorités internationales relevant du PCT a tenu sa sixième session à Canberra et a notamment examiné les questions suivantes : modification éventuelle des Directives concernant la recherche selon le PCT; modification éventuelle des Directives concernant l'examen préliminaire dans le cadre du PCT; possibilité d'établir un système uniforme de présentation du listage des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés dans les demandes internationales; aspects particuliers de l'examen préliminaire international et impact

sur le fonctionnement du PCT de la transmission électronique des documents (y compris les demandes internationales et les rapports concernant la recherche internationale). En avril et juin 1997, un groupe consultatif ad hoc du PCT chargé d'examiner des propositions d'amendements au Règlement d'application du PCT s'est réuni pour formuler à l'intention de l'Assemblée du PCT devant se tenir en septembre 1997 un avis sur des amendements éventuels audit Règlement.

18. S'agissant du système de Madrid, le nombre total des enregistrements internationaux des marques inscrits au Registre international s'est établi en 1997 à 19 070 et celui des enregistrements internationaux de marques et de renouvellements à 23 944, soit une augmentation de 4 % par rapport au chiffre de 1996. Pour les six premiers mois de 1997, on peut considérer que, le nombre des pays désignés dans chaque enregistrement étant en moyenne de 11,40, les 9 553 enregistrements internationaux correspondent à environ 109 000 enregistrements nationaux.

19. Le système du Protocole de Madrid a commencé à fonctionner le 1er avril 1996. Pour le faire largement connaître, l'OMPI a poursuivi la mise en œuvre d'un vaste programme, lancé lors de l'entrée en vigueur du Protocole de Madrid, qui comporte l'organisation de séminaires et de stages de formation à l'intention des utilisateurs et des administrations nationales des différents pays. Les fonctionnaires de l'OMPI ont fait des exposés sur le système de Madrid dans le cadre de 11 séminaires et cours de formation qui se sont déroulés dans sept pays durant les six premiers mois de 1997. L'OMPI a en outre organisé quatre séminaires entièrement consacrés à la question du système de Madrid en janvier et en juin 1997.

20. En juin 1997 s'est tenue une réunion officieuse pour l'examen des propositions visant à assurer une articulation entre le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif et l'utilisation combinée du système de Madrid et du système de la marque communautaire. Les propositions en question ont été soumises aux organes directeurs à leur réunion de septembre/octobre 1997.

21. Pour ce qui est du système de La Haye, le nombre des dépôts, renouvellements et prolongations s'est établi à 6 223, ce qui représente une augmentation de 6 % par rapport au chiffre de 1996.

22. Les travaux se sont poursuivis pour rendre le système de La Haye accessible à un plus grand nombre de pays. Le Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a examiné en novembre 1997 les projets préparés par le Bureau international pour le nouvel Acte de l'Arrangement de La Haye.

e) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

23. En 1997, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a poursuivi ses efforts pour faire largement connaître les caractéristiques et les avantages de ce nouveau service : il a notamment organisé une conférence sur la médiation en mars 1997, deux cours de formation sur la médiation des différends de propriété intellectuelle en mai 1997, un atelier à l'intention des arbitres en 1997 et un atelier de haut niveau sur la médiation en 1997.

24. S'agissant des différends relatifs aux noms de domaine de l'Internet, le Directeur général, constatant que 26 entités avaient, le 1er mai 1997, signé un Mémorandum d'accord sur l'espace réservé aux noms de domaine génériques de premier niveau dans le système des noms de domaine de l'Internet a déclaré qu'il pouvait être fait appel au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pour conduire des procédures aux fins du règlement des litiges relatifs aux domaines de deuxième niveau enregistrés dans l'espace réservé aux noms de domaine génériques de premier niveau couverts par le Mémorandum d'accord.

f) Adhésions nouvelles aux traités

25. L'augmentation du nombre des parties aux traités administrés par l'OMPI témoigne d'un souci croissant d'assurer efficacement la protection de la propriété intellectuelle. En 1997, les Etats ci-après sont devenus parties aux traités suivants ou ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion se rapportant à ces traités (le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'Etats parties à l'instrument en cause à la date du 31 décembre 1997) :

Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : Cap-Vert, Ethiopie, Guinée équatoriale, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Samoa (166);

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : Bahreïn, Guinée équatoriale et Sierra Leone (143);

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : Bahreïn, Belarus, Cap-Vert, Guatemala, Guinée équatoriale, Indonésie, Mongolie et République dominicaine (128);

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevets : Afrique du Sud, Portugal, Slovénie et Ukraine (42);

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome) : Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Liban et Pologne (56);

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Genève) : ex-République yougoslave de Macédoine et Lettonie (56);

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : République de Moldova (39);

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : République de Moldova et République populaire démocratique de Corée (52);

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : Costa Rica (18);

Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : République de Moldova et République populaire démocratique de Corée (30);

Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : Cuba et République de Moldova (11);

Traité de coopération en matière de brevets : Gambie, Guinée-Bissau, Indonésie, Sierra Leone et Zimbabwe (94);

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : Sierra Leone (47);

Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : Fédération de Russie, France, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Yougoslavie (25);

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels : Grèce et Mongolie (29);

Traité sur le droit des marques : Australie, Chypre, Danemark, Indonésie, Japon, Liechtenstein, Slovaquie et Suisse (14).

---

10. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) Composition

L'instrument d'adhésion du Gouvernement de l'Afrique du Sud à l'Accord portant création du FIDA a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 1997, date de sa réception. Conformément à la section 3, *b* de son article 13, l'Accord est entré en vigueur pour l'Afrique du Sud le même jour. Le Conseil d'administration du FIDA avait antérieurement, à sa dix-neuvième session,

tenue les 17 et 18 janvier 1996, approuvé la demande d'admission de l'Afrique du Sud au statut de membre non originaire du Fonds et décidé de classer cet Etat dans la catégorie III conformément aux articles 3.2, *b,* 3.3, *a,* 4.2, *b* et 13.1, *c* de l'Accord portant création du FIDA et de la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du FIDA.

b) Nomination du Président du FIDA

A sa vingtième session, tenue les 20 et 21 février 1997, le Conseil des gouverneurs a décidé le 20 février 1997 de nommer M. Fawzi H. Al-Sultan Président du FIDA pour un deuxième mandat de quatre ans (1997-2001) et a adopté à cet effet par acclamation la résolution 96/XX.

c) Rapport sur la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA

A sa vingtième session, le Conseil des gouverneurs a conclu ses travaux sur la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA en adoptant la résolution 98/XX amendant les résolutions 87/XVIII et 93/XIX relatives, elles aussi, à la Quatrième Reconstitution. La résolution indique les montants définitifs des contributions annoncées par les Etats et parachève la résolution principale adoptée antérieurement (résolution 97/XVIII) en y insérant les dates manquantes ou en modifiant les dates fixées. Le parachèvement de la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA a également donné effet à la résolution 86/XVIII adoptée par le Conseil des gouverneurs en 1995 et amendé l'accord portant création du FIDA et d'autres documents juridiques de base à l'effet d'instituer une nouvelle structure de gouvernement du FIDA. La nouvelle structure abandonne l'idée initiale de répartition des membres en trois catégories (OCDE, OPEP et pays en développement) et institue un système de répartition des voix en fonction du montant total de la contribution de chaque Etat membre, un tiers des voix au moins étant réservé aux pays en développement. Des amendements corrélatifs ont également été adoptés en ce qui concerne la représentation des Etats membres au Conseil d'administration.

Le Conseil des gouverneurs a en outre, par sa résolution 99/XX, amendé la résolution 56/XII sur la Troisième Reconstitution des ressources du FIDA, permettant ainsi l'utilisation pour engagement au titre de prêts de la fraction bloquée des contributions supplétives de la catégorie I à la Troisième Reconstitution des ressources du FIDA.

Résolution 99/XX :

Le paragraphe 1.3, *b,* iv de la résolution 56/XII sera modifié comme suit (les passages supprimés figurent entre crochets) :

> « La fraction supplétive des contributions de la catégorie I fera l'objet de versements parallèles au restant de ses contributions sup-

plémentaires en conformité avec les dispositions des paragraphes 8 et 12. [Cependant, les contributions supplétives de la catégorie I deviendront disponibles aux fins d'utilisation par le Fonds au prorata des contributions supplétives mises à disposition par la catégorie III, selon un ratio de 3:1.] »

d) Pouvoir d'engagement anticipé

Le Conseil des gouverneurs a, à sa vingtième session, adopté le 21 février 1997 la résolution 100/XX concernant les dispositions relatives au pouvoir d'engagement anticipé.

i) La résolution a amendé comme suit l'article 4, section 1, de l'Accord portant création du FIDA (les ajouts sont en italiques) :

« Les ressources du Fonds sont les suivantes :

« i) Contributions initiales;

« ii) Contributions supplémentaires;

« iii) Contributions spéciales d'Etats non membres et d'autres sources;

« iv) Ressources provenant ou qui proviendront des opérations du Fonds et d'autres sources ».

ii) La résolution a également modifié comme suit le paragraphe 1 de l'article IV du Règlement financier du FIDA (les ajouts sont en italiques) :

« Les ressources du Fonds se composent de contributions reçues par le Fonds et des fonds provenant *ou qui proviendront* de ses opérations ou d'autres sources conformément à l'article 4.1 de l'Accord. »

Par cette résolution, le Conseil des gouverneurs a autorisé le Conseil d'administration à engager pour de nouveaux prêts et dons, dans des circonstances spéciales et avec beaucoup de prudence, les fonds attendus au titre du remboursement de prêts, l'objectif étant de compenser d'année en année les fluctuations des ressources disponibles pour engagement et de constituer une réserve de ressources.

e) Participation du FIDA à l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (Initiative PPTE)

Le Conseil des gouverneurs du FIDA a, à sa vingtième session, le 21 février 1997, adopté la résolution 101/XX par laquelle il a décidé ce qui suit :

i) Le FIDA participera à l'Initiative PPTE;

ii) Le Conseil d'administration pourra autoriser le Président du FIDA à conclure avec la Banque mondiale, sur la base d'une

recommandation émanant de ce dernier, les accords nécessaires pour assurer la participation du FIDA à l'Initiative PPTE et au fonds fiduciaire;

iii) Le FIDA participera à l'Initiative PPTE soit : *a*) en participant et en contribuant directement au fonds fiduciaire qui doit être créé; et/ou *b*) en œuvrant parallèlement, mais en étroite coordination avec ledit fonds fiduciaire, en fonction de circonstances particulières concernant les pays pauvres très endettés devant être assistés dans le cadre de l'Initiative et/ou des conditions qui pourraient être attachées à des contributions faites au FIDA spécifiquement à cet effet par des donateurs bilatéraux;

iv) Le Conseil d'administration pourra autoriser le Président du FIDA à approuver pour chaque pays remplissant les critères pour bénéficier de l'Initiative un ensemble de mesures d'allègement de la dette convenues avec l'administrateur du fonds fiduciaire et l'Association internationale de développement (IDA), dans l'objectif de ramener la dette de ce pays à un niveau soutenable;

v) Au paragraphe 32 des Principes et critères en matière de prêt (document IFAD 8/Rev.2, le texte suivant sera ajouté à l'alinéa *d :*

« Aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés, le Conseil d'administration peut modifier les conditions auxquelles un prêt approuvé est consenti à un pays. En déterminant le différé d'amortissement, la date d'échéance et le montant de chaque tranche de remboursement des prêts, le Conseil d'administration prendra en compte une évaluation de la viabilité de l'endettement du pays effectuée en vertu de l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés. »

Cette résolution a pour objet de permettre au FIDA de participer à l'Initiative PPTE lancée par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international soit en versant des contributions au fonds fiduciaire de l'Initiative PPTE établi par la Banque soit en créant lui-même un fonds fiduciaire. Le FIDA a ultérieurement décidé d'établir son propre fonds fiduciaire.

f) Administration des prêts et supervision de l'exécution des projets

L'article 7, section 2, *g,* de l'Accord portant création du FIDA dispose notamment que « [l]e Fonds confie l'administration des prêts à des institutions internationales compétentes afin que celles-ci procèdent

au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu ».

A sa vingtième session, le Conseil des gouverneurs a examiné le rapport sur l'examen conjoint des questions relatives à la supervision des projets financés par le FIDA ainsi que des cinq recommandations y afférentes contenues dans le rapport.

La recommandation 5 était conçue comme suit : « Etant donné que la façon la plus efficace d'apprendre par l'expérience est de superviser l'exécution des projets, le FIDA devrait entreprendre la supervision directe des projets dans une optique expérimentale. Cette supervision porterait sur un petit échantillon représentatif de projets mis en route par le FIDA, dont certains sont novateurs au plan de la conception ou de la mise en œuvre. »

Comme suite à cette recommandation, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 102/XX dans laquelle il a notamment décidé ce qui suit :

> « Le FIDA est autorisé à superviser des projets et programmes spécifiques qu'il finance conformément à la recommandation 5 dudit rapport. Cette supervision ne portera que sur un petit échantillon représentatif de projets dus à l'Initiative du FIDA, y compris certains projets novateurs quant à la conception ou qui explorent de nouvelles dispositions d'exécution. Le Fonds peut sous-traiter l'administration de ses prêts et dons (passation de marchés et décaissement) à des entités compétentes privées ou publiques, nationales ou internationales. Les modalités de supervision et d'administration sont décidées par le Conseil d'administration au moment où il approuve le prêt ou le don pour un projet ou programme. Quinze projets au plus, dont trois au maximum par région géographique, peuvent être directement supervisés et administrés pendant une période de cinq ans.
>
> « La présente résolution entrera en vigueur et prendra effet à la date de son adoption par le Conseil des gouverneurs et cessera d'être opérationnelle cinq ans après la date de prise d'effet du dernier projet approuvé mentionné au paragraphe 2 ci-dessus. Avant cette dernière date, le Président soumettra les résultats de l'expérience du FIDA ainsi que ses conclusions sur ladite activité expérimentale de supervision des projets et d'administration des prêts au Conseil d'administration pour examen. Après délibération, le Conseil d'administration fera les recommandations qui s'imposent pour que le Conseil des gouverneurs décide de l'orientation et de l'approche futures. »

En adoptant cette résolution, le Conseil des gouverneurs a en fait suspendu à titre expérimental l'article 7, section 2, *g,* de l'Accord portant création du FIDA aux termes duquel le Fonds confie l'administration des

prêts et la surveillance de l'exécution de ses projets ou programmes à d'autres institutions internationales compétentes.

---

11. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

a) Composition

En 1997, la République démocratique du Congo et le Congo sont devenus membres originels sur la base de l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Ont en outre adhéré à l'Accord de l'OMC la Mongolie et le Panama, le nombre total des membres s'établissant en conséquence à la fin de l'année à 132.

b) Règlement des différends

En 1997, 50 demandes de consultations ont été soumises sur la base de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les cas ci-après :

Hongrie — Subventions à l'exportation des produits agricoles : recours de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Thaïlande (WT/DS35)

Turquie — Taxation des recettes provenant des films étrangers : recours des Etats-Unis (WT/DS33)

Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles : recours des Etats-Unis (WT/DS56)

Etats-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes : recours de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58)

Communautés européennes — Classement tarifaire de certains matériels informatiques : recours des Etats-Unis (WT/DS62, WT/DS67 *et WT/DS68)*

Guatemala — Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique : recours du Mexique (WT/DS60)

Australie — Prohibition des importations de saumons en provenance du Canada : recours du Canada (WT/DS18)

Indonésie — Certaines mesures affectant l'industrie automobile : recours des Etats-Unis (WT/DS59)

Communautés européennes — Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles : recours du Brésil (WT/DS69)

Corée — Taxes sur les boissons alcooliques : recours des Etats-Unis (WT/DS84)

Argentine — Mesures visant les textiles, les vêtements et les chaussures : recours des Communautés européennes (WT/DS77)

Inde — Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture : recours des Communautés européennes (WT/DS79)

Communautés européennes — Mesures affectant des produits butyreux : recours de la Nouvelle-Zélande (WT/DS72)

Japon — Mesures visant les produits agricoles : recours des Etats-Unis (WT/DS76)

Chili — Taxes sur les boissons alcooliques : recours des Communautés européennes (WT/DS87)

En 1997, l'Organe de règlement des différends a adopté des rapports établis par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les cas ci-après :

Etats-Unis — Restrictions quantitatives concernant les vêtements de dessous en provenance du Costa Rica : recours du Costa Rica (WT/DS24)

Brésil — Mesures visant la noix de coco desséchée : recours des Philippines (WT/DS22)

Etats-Unis — Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde : recours de l'Inde (WT/DS33)

Canada — Mesures interdisant ou restreignant l'importation de certains périodiques : recours des Etats-Unis (WT/DS31)

Communautés européennes — Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes : recours de l'Equateur,des Etats-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique (WT/DS27).

---

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Convention sur la protection physique des matières nucléaires[222]

En 1997, Cuba et le Liban ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 60.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire[223]

En 1997, le Liban, le Myanmar, les Philippines et Singapour ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 80.

Convention pour l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[224]

En 1997, le Liban, les Philippines et Singapour ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 75.

Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[225]

En 1997, le Liban a ratifié la Convention et le Belarus et Israël l'ont signée. A la fin de 1997, le nombre des parties s'établissait à 28.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris[226]

En 1997, l'état du Protocole est resté inchangé, le nombre des parties continuant de s'établir à 20.

Convention sur la sûreté nucléaire[227]

En 1997, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Grèce, le Luxembourg, le Pakistan, le Pérou et Singapour ont adhéré à la Convention. A la fin de l'année, le nombre des parties s'établissait à 42.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs[228]

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été adoptée le 5 septembre 1997 par une conférence diplomatique qui s'est tenue du 1er au 5 septembre 1997 et elle a été ouverte à la signature à Vienne le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Convention restera ouverte à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. En 1997, l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Indonésie, l'Irlande, le Kazakhstan, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, le Maroc, la Norvège, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine ont signé la Convention, qui comptait à la fin de l'année 26 signataires.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires[229]

Le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adopté le 12 septembre 1997 par une conférence diplomatique qui s'est tenue du 8 au 12 septembre 1997 et elle a été ouverte à la signature à Vienne le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Protocole restera ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. En 1997, l'Argentine, la Hongrie, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Pologne, la Roumanie et l'Ukraine ont signé le Protocole, qui comptait à la fin de l'année neuf signataires.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires[230]

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires a été adoptée le 12 septembre 1997 par une conférence diplomatique qui s'est tenue du 8 au 12 septembre 1997 et elle a été ouverte à la signature à Vienne le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La Convention restera ouverte à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. En 1997, l'Argentine, l'Australie, les Etats-Unis, l'Indonésie, le Liban, la Lituanie, le Maroc, la Roumanie et l'Ukraine ont signé la Convention, qui comptait à la fin de l'année neuf signataires[231].

Reconduction de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[232]

En 1997, l'Ouganda a accepté la reconduction de l'Accord, ce qui a porté le nombre total des parties à 21.

Deuxième Accord portant reconduction de l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires[233]

En 1997, le deuxième Accord de reconduction est entré en vigueur conformément à ses dispositions et l'Accord régional de coopération de 1987 demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 12 juin 1997.

A la fin de 1997, 13 Etats parties avaient accepté la reconduction de l'Accord : l'Australie, le Bangladesh, la Chine, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée, Singapour, le Sri Lanka et le Viet Nam.

Accords de garanties

En 1997, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avec l'Algérie[234], le Belize[235], l'Estonie[236], la République tchèque[237] et la Slovénie[238] sont entrés en vigueur. Un autre accord de garanties a été conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avec la Géorgie mais il n'est pas encore entré en vigueur.

Des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes avec les Bahamas[239] et la Guyane[240] sont entrés en vigueur.

Un Protocole additionnel à l'Accord de garantie conclu entre l'Australie et l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération est entré en vigueur[241]. Un Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'Arménie et l'AIEA[242] a été conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération; en attendant son entrée en vigueur, le Protocole s'applique à titre provisoire dès la signature. Un Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre la Géorgie et l'AIEA a été conclu en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord de garanties conclu dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. Quatre Protocoles additionnels aux accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération ont été conclus avec la Lituanie, les Philippines, la Pologne et l'Uruguay mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

L'Argentine et l'AIEA ont conclu par échange de lettres un accord confirmant que l'Accord de garanties conclu entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de vérification des matières nucléaires et l'AIEA (l'Accord quadripartite) satisfait également à l'obligation incombant à l'Argentine en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco et de l'article III du Traité sur la non-prolifération[243]. Le Brésil et l'AIEA ont conclu par échange de lettres un accord confirmant que l'Accord de garanties conclu entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de vérification des matières nucléaires et l'AIEA (l'Accord quadripartite) satisfait également à l'obligation incombant au Brésil en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco[244].

Le Belize[245], la Dominique[246], Saint-Kitts-et-Nevis[247] et Saint-Vincent-et-les Grenadines[248] ont conclu avec l'AIEA des accords par échange de lettres confirmant que les accords de garanties conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération satisfont à l'obligation incombant au Belize, à la Dominique, à Saint-Kitts-et-Nevis et à Saint-Vincent-et-les Grenadines en vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

A la fin de 1997, 221 accords de garanties avaient été conclus avec 137 Etats; 118 de ces accords avaient été conclus dans le cadre du Traité sur la non-prolifération et/ou du Traité de Tlatelolco avec 126 Etats non

dotés d'armes nucléaires. Des accords de garanties faisant suite à une offre volontaire étaient en vigueur avec les cinq Etats dotés d'armes nucléaires.

Responsabilité pour dommages nucléaires

Durant la première et la deuxième partie de sa dix-septième session, tenues respectivement en février et en avril 1997, le Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a achevé la préparation du texte complet d'un projet de protocole d'amendement de la Convention de Vienne et du texte complet d'une convention sur le financement complémentaire. Le Comité a décidé de soumettre à l'examen du Conseil des gouverneurs les deux projets sans clauses entre crochets, nonobstant les hésitations de certains Etats sur diverses dispositions de l'un et l'autre texte.

En juin 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a examiné le rapport du Comité permanent et a autorisé le Directeur général à convoquer une conférence diplomatique aux fins de l'examen et de l'adoption des projets d'instruments établis par le Comité.

La Conférence diplomatique s'est tenue du 8 au 12 septembre 1997; y ont participé 80 Etats et, en qualité d'observateurs, quatre organisations internationales et trois organisations non gouvernementales. La Conférence a adopté le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires par 64 voix contre une, avec deux abstentions (vote non enregistré). Les parties à la Convention de Vienne ont voté le texte par 21 voix contre zéro, sans abstention. Le règlement intérieur de la Conférence comportait une règle spéciale qui exigeait que la majorité des deux tiers des membres présents et votants requis pour l'adoption du Protocole (y compris ses divers éléments et les amendements s'y rapportant) comprennent une majorité des deux tiers des parties à la Convention de Vienne présents et votants. La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires a été adoptée par 66 voix contre une, avec deux abstentions. Il n'a été apporté que peu de modifications de fond aux projets établis par le Comité permanent.

Le Protocole prévoit notamment : i) l'application de la Convention de Vienne aux dommages nucléaires subis dans un Etat non contractant, une exception étant prévue pour le cas où un tel Etat a une installation nucléaire sur son territoire et n'accorde pas d'avantages réciproques; ii) une définition élargie du « dommage nucléaire » qui couvre le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé et le coût des mesures préventives; iii) une limite de responsabilité minimum plus élevée (300 millions de DST au moins, montant qui peut être divisé entre l'exploitant responsable et l'Etat où se trouve l'installation); iv) l'allongement du délai (porté à 30 ans) dans lequel doit être présentée une ac-

tion en réparation en cas de décès ou de dommage aux personnes. Tous les Etats, et non pas seulement les Etats parties à la Convention, peuvent signer le Protocole ou y adhérer. Il est toutefois prévu qu'un Etat qui adhère au Protocole est, à moins qu'il ne manifeste l'intention contraire au moment où il dépose l'instrument exprimant son consentement à être lié par le Protocole, lié par les dispositions de la Convention de Vienne à l'égard des Etats qui ne sont parties qu'à cette Convention. Le Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires institue un système d'indemnisation pour dommages nucléaires qui se superpose à celui des législations nationales. Elle vise les dommages nucléaires dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique située sur le territoire d'une partie contractante, en vertu de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris ou d'une législation nationale conforme aux dispositions de l'annexe à la Convention (c'est-à-dire contenant des dispositions cadrant avec celles des Conventions de Vienne et de Paris). Au-delà du montant minimum alloué à l'échelon national aux fins d'indemnisation (300 millions de DTS, chiffre qui correspond à celui que prévoit le protocole), une indemnisation supplémentaire est assurée solidairement par les Etats parties par application d'une formule spéciale (la contribution de chaque Etat est calculée par référence à la capacité nucléaire installée de ses réacteurs nucléaires et à sa quote-part dans le barème des contributions des Nations Unies). Les Etats qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire ne sont pas tenus de contribuer. Pour éviter d'imposer une charge financière excessive aux Etats parties ayant une importante capacité de puissance nucléaire, leur contribution est plafonnée à leur quote-part à l'ONU exprimée en pourcentage et majorée de huit points de pourcentage. Ce plafond décroît toutefois lorsque la puissance installée totale des Etats parties atteint 625 000 unités. L'Etat siège de l'incident dont relève l'exploitant responsable ne peut pas se prévaloir du « plafond » susmentionné.

La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Les instruments d'adhésion ne sont toutefois acceptés que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ou d'un Etat dont le droit national est conforme aux dispositions de l'annexe à la Convention, étant entendu que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a une installation nucléaire sur son territoire, il doit être Etat contractant à la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994. La Convention contient une clause qui permet à tout Etat ayant une législation nationale avancée en matière de réparation des dommages nucléaires assortie de mécanismes financiers adéquats de devenir partie sans avoir à modifier sa législation. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième

jour qui suivra la date à laquelle au moins cinq Etats ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée auront déposé un instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation.

Le Protocole et la Convention comportent l'un et l'autre un mécanisme de progressivité permettant à un Etat d'y devenir partie en allouant à titre intérimaire un montant plus faible aux fins des obligations nationales d'indemnisation. L'un et l'autre contiennent également une disposition prévoyant à titre de dérogation à la règle générale que si un incident survient dans la zone économique exclusive d'un Etat partie ou dans une zone ne se trouvant pas hors de celle-ci, les tribunaux dudit Etat sont compétents pour connaître des réclamations résultant de dommages nucléaires. Le Directeur général est dépositaire du Protocole et de la Convention.

Au 1er septembre 1998, chaque instrument comptait 13 signataires.

Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs a été adoptée le 5 septembre 1997, au terme de deux ans de travaux préparatoires, par 84 Etats réunis dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée à Vienne par l'Agence internationale de l'énergie atomique[249].

La Convention commune a été ouverte à la signature le 29 septembre 1997 pendant la quarante et unième session de la Conférence générale de l'AIEA. A la fin de 1997, elle avait été signée par 26 Etats.

La Convention commune est le premier instrument qui aborde directement les questions de gestion que posent le combustible usé et les déchets radioactifs à l'échelle mondiale. Elle porte sur le combustible usé et les déchets radioactifs provenant des réacteurs nucléaires civils et des applications civiles, ainsi que sur le combustible usé et les déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes et si elles ont été déclarées comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la Convention par la partie contractante. Le combustible usé détenu dans les installations de retraitement qui fait l'objet d'une activité de retraitement n'entre dans le champ d'application de la Convention que si la partie contractante déclare que le retraitement fait partie de la gestion du combustible usé. La Convention s'applique également aux émissions programmées et contrôlées dans l'environnement de matières radioactives liquides ou gazeuses provenant d'installations nucléaires réglementées.

La Convention commune impose aux parties contractantes des obligations en matière de sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs qui sont largement fondés sur les principes énoncés

dans le document intitulé « Principes de la gestion des déchets radioactifs ». Elle contient en outre des normes relatives aux mouvements transfrontières de combustible usé et de déchets radioactifs (basées sur le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs) et à la sûreté de la gestion des sources scellées retirées du service.

La Convention commune établit un mécanisme qui fait obligation à chaque partie contractante de soumettre aux réunions des parties contractantes, pour examen, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à chacun des engagements pris en vertu de la Convention.

La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès de l'AIEA du vingt-cinquième instrument de ratification sous réserve que 15 de ces instruments émanent d'Etats possédant chacun une centrale nucléaire en service.

NOTES

[1] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement,* vol. 22 : 1997 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.IX.1).

[2] Nations Unies, document A/50/1027, annexe.

[3] ICBM : missiles balistiques intercontinentaux.

[4] MIRV : corps de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées.

[5] *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements,* 4e éd. : 1992, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11, vol. 1); voir également Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 729, p. 159. La prochaine conférence d'examen aura lieu en 2000.

[6] INFCIRC/540.

[7] GC(41)/RES/23.

[8] AIEA, document INFCIRC 546. Pour le texte de la Convention, voir le chapitre IV du présent *Annuaire*.

[9] Texte anglais dans *International Legal Materials,* vol. 35 (1996), p. 635.

[10] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 634, p. 281.

[11] Ibid., vol. 1445, p. 177.

[12] Nations Unies, document A/50/426, annexe; voir également, pour le texte anglais, I*nternational Legal Materials,* vol. 35 (1996), p. 698.

[13] Nations Unies, document A/51/218, annexe; voir également C.*I.J. Recueil 1996,* p. 226.

[14] Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

[15] BWC/AD HOC GROUP/35.

[16] BWC/CONF.III/23 (part II).

[17] Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction : document CD/CW/WP.400/Rev.1.

[18] Nations Unies, document A/52/298.

[19] Nations Unies, document A/52/289.

[20] Nations Unies, document A/52/312 et Corr. 1 et 2 et Add.1 à 4.

[21] Nations Unies, document A/52/316.

[22] Nations Unies, document A/52/298, annexe.

[23] Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements,* 4e éd. : 1992, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11, vol. I).

[24] Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements,* 5e éd. : 1996, vol. 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97. IX.3).

[25] Cette campagne, lancée en 1991, regroupe plus d'un millier d'organisations non gouvernementales établies dans plus d'une soixantaine de pays, qui cherchent à faire interdire les mines terrestres.

[26] CD/1478; voir également ST/LEG(092) C766.

[27] A propos de la consolidation de la paix après les conflits, voir la série d'études de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) sur la gestion des armes dans les processus de paix, qui relate l'expérience des missions de maintien de la paix et des autres missions des Nations Unies dans les pays suivants : Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Croatie, El Salvador, Haïti, Libéria, Mozambique, Nicaragua, Rhodésie/Zimbabwe et Somalie.

[28] S/PRST/1997/46.

[29] AG/RES (XXVII-O/97); A/53/78.

[30] Nations Unies, document A/53/78, annexe.

[31] *Military Balance 1997/98,* Institut international d'études stratégiques.

[32] Voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements,* 4e éd. : 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.IX.11, vol. 1); voir également, pour le texte anglais, *International Legal Materials,* vol. 30 (1991), p. 6.

[33] Pour des renseignements concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE, voir le rapport pertinent du Secrétaire général (A/52/450).

[34] Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/674.

[35] A/AC.105/672, par. 80.

[36] A/AC.105/635 et Add.1 à 4.

[37] A/AC.105/C.2/L.204.

[38] A/AC.105/C.2/1997/CRP.3/Rev.1.

[39] Voir A/AC.105/C.2/L.106/Rev.1 Les cinq traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

[40] Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/52/20).

[41] A/52/307.

[42] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* et rectificatif (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[43] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 1* (A/52/1).

[44] A/52/209.

[45] A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992,* document S/24111.

[46] A/50/60-S/1995/1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995,* document S/1995/1.

[47] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1995,* document S/PRST/1995/9.

[48] A/50/711-S/1995/911; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995,* document S/1995/911.

[49] *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995,* document S/1995/234.

[50] Ibid., *Supplément d'avril, mai et juin 1995,* document S/1995/438.

[51] Ibid., *cinquante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1996,* document S/1996/54.

[52] Pour le rapport sur les travaux de la session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25* (A/52/25).

[53] UNEP/GC.19/32.

[54] UNEP/GC.19/INF.12.

[55] UNEP/GC.19/INF.18.

[56] UNEP/GC.19/30 et UNEP/GC.19/INF.13.

[57] A/52/82, annexe.

[58] A/52/82/Add.1, annexe.

[59] ICCD/COP(1)11 et Add.1.

[60] A/AC.241/15/Rev.3.

[61] ICCD/COP(1)/11/Add.1, décision 24/COP.1.

[62] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 12* (E/1995/32), chap. I, par. 230, al. i).

[63] UNEP/Bio.Div./N7-INC.5/4.

[64] Voir A/52/441.

[65] Ibid., annexe II, décision III/11.

[66] Ibid., décision III/12.

[67] A/52/208/Add.1.

[68] E/CN.15/1997/7.

[69] E/CN.15/1997/Add.1.

[70] E/CN.15/1997/7/Add.2, annexe.

[71] E/CN.15/1997/11 et Add.1.

[72] Résolution 48/104.

[73] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

[74] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

[75] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

[76] Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

[77] A/52/356.

[78] Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

[79] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 212, p. 17.

[80] E/CN.15/1997/3.

[81] E/CN.15/1997/3/Add.1, annexe.

[82] Voir E/1996/99.

[83] Résolution 51/191 de l'Assemblée générale, annexe.

[84] Résolution 51/59 de l'Assemblée générale, annexe.

[85] Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe.

[86] Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

[87] A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

[88] Voir A/CONF.169/16.

[89] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 10* et rectificatif (E/1997/30 et Corr.1).

[90] Ibid., chap. II.

[91] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 520, p. 151.

[92] Ibid., vol. 1019, p. 175.

[93] Ibid., vol. 976, p. 3.

[94] E/CONF.82/15 et Corr.2; également parue sous la forme d'une publication des Nations Unies (numéro de vente : F.91.XI.6).

[95] Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

[96] E/1997/48.

[97] Voir A/49/139–E/1994/57.

[98] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues,* Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

[99] A/52/296.

[100] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 993, p. 3.

[101] Ibid., vol. 999, p. 171.

[102] Ibid.

[103] Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, annexe.

[104] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[105] A/52/446.

[106] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 660, p. 195.

[107] Voir A/52/471.

[108] Le rapport du Comité figure dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 18* (A/52/18).

[109] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1015, p. 243.

[110] Ibid., vol. 1249, p. 13.

[111] A/52/355.

[112] *Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996, Rapport final du Congrès,* deux volumes (Stockholm, Gouvernement suédois, janvier 1997).

[113] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[114] A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/52/38/Rev.1).

[116] A/52/337.

[117] A/52/352.

[118] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1465, p. 85.

[119] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

[120] A/52/348.

[121] A/52/523.

[122] Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

[123] A/52/359.

[124] Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale.

[125] A/CONF.157/24 (Partie 1), chap. III.

[126] Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

[127] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 36* (A/52/36).

[128] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 189, p. 137.

[129] Ibid., vol. 606, p. 267.

[130] Ibid., vol. 360, p. 117.

[131] Ibid., vol. 989, p. 175.

[132] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 12* (A/52/12) et ibid., *Supplément n° 12A* (A/52/12/Add.1).

[133] A/52/375-S/1997/729; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997,* document S/1997/729.

[134] A/52/582-S/1997/868 et Corr.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997,* document S/1997/868.

[135] Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale; Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1, p. 15.

[136] Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale; Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 33, p. 261.

[137] Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

[138] A/52/548.

[139] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session,* vol. 1, *Résolutions,* p. 141.

[140] A/52/211.

[141] Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

[142] A/52/487 et Corr.1.

[143] SPLOS/14.

[144] Voir le chapitre VII du présent *Annuaire.*

[145] Voir infra, section 5.

[146] Voir chap. IX, sect. A, 2.

[147] Voir chap. II, sect. A, 2, i.

[148] A/52/555.

[149] A/CONF.164/36; voir également A/50/550, annexe I.

[150] A/52/555.

[151] Pour la composition de la Cour, voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1997-1998,* n° 52, chap. I.I.

[152] Au 31 décembre 1997, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice continuait de s'établir à 61.

[153] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1996-1997,* n° 51, et ibid., *1997-1998,* n° 52.

[154] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 4* (A/52/4).

[155] Pour la composition de la Commission du droit international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/52/10), chap. I, sect. A.

[156] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/52/10).

[157] A/CN.4/480 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1 et 2.

[158] A/CN.4/477 et Add.1.

[159] Pour le texte des conclusions préliminaires, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/52/10), p. 106.

[160] Les actes du Colloque ont été publiés dans un document bilingue intitulé *Pour un meilleur droit international : la Commission du droit international à 50 ans* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.98.V/5).

[161] Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/52/17), chap. I, sect. B et la décision 52/314 de l'Assemblée générale.

[162] Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,* vol. XXVIII : 1997.

[163] Pour le texte de la Loi type, voir *infra* section 7, *b.*

[164] A/CN.9/436.

[165] A/CN.9/438.

[166] A/CN.9/432 et A/CN.9/434.

[167] A/CONF.97/18.

[168] A/CONF.89/13.

[169] A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/10 à 12.

[170] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/52/17).

[171] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 330, p. 3.

[172] A/52/294.

[173] A/52/524.

[174] A/52/363.

[175] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Sixième Commission, 30e séance* (A/C.6/SR.30), et rectificatif.

[176] A/C.6/52/3.

[177] Résolution 26/25 de l'Assemblée générale, annexe.

[178] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 26* (A/52/26).

[179] Ibid., *Supplément n° 33* et rectificatif (A/52/33 et Corr.1).

[180] Ibid., *Cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33), par. 56.

[181] Ibid., *Cinquante-deuxième session, Supplément n° 33* et rectificatif (A/52/33 et Corr.1), par. 59.

[182] Ibid., par. 29.

[183] Ibid., *Cinquante et unième session, Supplément n° 33* (A/51/33), par. 128.

[184] A/48/573-S/26705 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*), A/49/356, A/50/60-S/1995/1 (voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995*), A/52/423, A/50/361, A/51/317 et A/52/308.

[185] A/50/1011.

[186] A/51/950 et Add.1 à 7.

[187] A/52/317 et Corr.1.

[188] A/52/308.

[189] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 37* (A/52/37).

[190] Voir A/C.6/52/L.3, annexe I.

[191] Voir la résolution 50/6 de l'Assemblée générale.

[192] A/52/142/Add.1.

[193] Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 14* (A/53/14). Le rapport porte sur la période 1er juillet 1996-30 juin 1998.

[194] A/52/492.

[195] A/52/367, annexe.

[196] A/52/559, annexe.

[197] CIT, 85e session, 1997, *Compte rendu des travaux,* n° 1 et n° 10; *Compte rendu des travaux en séance plénière,* p. 260-262 et p. 318; anglais, espagnol, français; *Bulletin officiel du BIT,* vol. LXXX, 1997, série A, n° 2.

[198] CIT, 85e session, 1997, *Compte rendu des travaux,* n° 1, n° 2, n° 9, n° 10 et n° 15; *Compte rendu des travaux en séance plénière,* p. 16-17 et p. 260-262; anglais, espagnol, français; *Bulletin officiel du BIT,* vol. LXXX, 1997, série A, n° 2.

[199] *Bulletin officiel du BIT,* vol. LXXX, 1997, série A, n° 2 (en ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Ces instruments ont été adoptés selon la procédure de simple discussion. Pour les travaux préparatoires, voir : Révision de la Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, CIT, 85e session 1997, Rapport IV (1) et Rapport IV (2). Voir également : CIT, 85e session, 1997, *Compte rendu des travaux,* n° 16 (Rév.); CIT, 85e session, 1997, *Compte rendu des travaux en séance plénière,* p. 280-287 et p. 318-319.

[200] Ce rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (Partie 1) pour la 86e session de la CIT (1998), est composé de deux volumes : vol. A, Rapport général et observations concernant certains pays [Rapport III, partie 1A, et vol. B, Etude d'ensemble sur la Convention (n° 159) et la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 , Rapport III, partie 1B].

[201] GB.268/15/2.

[202] GB.268/15/3.

[203] GB.268/15/4.

[204] GB.270/16/1.

[205] GB.270/16/2.

[206] GB.270/16/3.

[207] GB.270/16/4.

[208] GB.270/16/5.

[209] GB.270/16/6.

[210] GB.268/15/1, GB.268/14/8.

[210, *bis*] GB.267/16/3.

[211] *Bulletin officiel du BIT,* vol. LXXX, 1997, série B, n° 1.

[212] Ibid., vol. LXXX, 1997, série B, n° 2.

[213] Ibid., vol. LXXX, 1997, série B, n° 3.

[214] GB.268/WP/SDL/1, GB.268/WP/SDL/1/2, GB.268/WP/SDL/1/2 (Add.), GB.268/WP/SDL/1/3 (Add.1), GB.268/WP/SDL/1/3 (Corr.).

[215] GB.270/WP/SDL/1/1, GB.270/WP/SDL/1/1 (Add.), GB.270/WP/SDL/1/2, GB.270/WP/SDL/1/3, GB.270/WP/SDL/1/4, GB.270/WP/SDL/1/5.

[216] GB.268/LILS/WP/PRS/1, GB.268/LILS/WP/PRS/1 (Corr.), GB.268/LILS/WP/PRS/2, GB.268/LILS/5.

[217] GB.270/LILS/WP/PRS/1/1, GB.270/LILS/WP/PRS/1/2, GB.270/LILS/WP/PRS/2, GB.270/LILS/WP/PRS/2 (Corr.), GB.270/LILS/3.

[218] *The Inspection Panel of the World Bank Overview,* juin 1998. On peut également consulter le site du Panel d'inspection à l'adresse : www.worldbank.org/ins-panel.

[219] Le texte de la Convention CIRDI est reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1966,* p. 208.

[220] Les modalités des Accords généraux d'emprunt ont été adoptés le 5 janvier 1962. Selon ces accords, 11 pays industriels ont convenu de mettre des ressources à la disposition du FMI sous forme de prêts pour prévenir ou pallier une détérioration du système monétaire international. Ces ressources se montent actuellement à 17 milliards de DST. Il existe aussi un accord associé avec l'Arabie saoudite pour un montant de 1,5 milliard de DST. Le 19 novembre 1997, le Conseil d'administration a prorogé sa décision concernant les accords généraux d'emprunt, sous sa forme révisée, pour une période de cinq ans à compter du 26 décembre 1998.

[221] Les rapports sur les sessions du Comité juridique tenues en 1997 figurent respectivement dans les documents LEG 75/11 et LEG 76/12.

[222] INFCIRC/274/Rev.1.

[223] INFCIRC/335

[224] INFCIRC/336.

[225] INFCIRC/500.

[226] INFCIRC/402.

[227] INFCIRC/449.

[228] INFCIRC/546.

[229] INFCIRC/566.

[230] INFCIRC/567.

[231] Pour le texte de la Convention commune, du Protocole et de la Convention, voir le chapitre IV du présent *Annuaire.*

[232] INFCIRC/377.

[233] INFCIRC/167/Add.18.

[234] INFCIRC/531.

[235] INFCIRC/532.

[236] INFCIRC/541.

[237] INFCIRC/547.

[238] INFCIRC/538.

[239] INFCIRC/544.

[240] INFCIRC/543.

[241] INFCIRC/217/Add.1.

[242] INFCIRC/455/Add.1.

[243] INFCIRC/435/Mod.1.

[244] INFCIRC/435/Mod.2.

[245] INFCIRC/532/Mod.1.

[246] INFCIRC/513/Mod.1.

[247] INFCIRC/514/Mod.1.

[248] INFCIRC/400/Mod.1.

[249] INFCIRC/546.